

Conseil du Contentieux des Etrangers

**Sélection d'arrêts**  
de 01/01/2025 à 31/01/2025

# CCE arrêt 321049 du 31/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA ETUDIANT**

composition du siège

**1 juge**

**Visa étudiant – Année préparatoire en langue française – AA** : « *Qu'au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande ainsi que de sa lettre de motivation rédigée dans un français admirable ; il apparaît que les réponses fournies concernent principalement ses études envisagées en comptabilité et démontrent une assez bonne maîtrise du français* » - Conseil constate une motivation sibylline : PD a une suspicion de détournement soit en ce que le caractère admirable de la lettre démontre une aide de tiers ; soit en ce que le caractère admirable démontre qu'il n'a pas intérêt à venir poursuivre l'année prépa en Belgique - Cette motivation n'est pas fondée sur des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études comme le requiert l'article 61/1/3, §2, 5° - Motivation absurde car *a contrario* si sa demande avait été formulée dans un français incompréhensible elle aurait été rejetée pour cette raison – Conseil rappelle CJUE Perle §52 à 55 – Violation obligation de motivation – Annulation.

« 3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a estimé que « [L]es réponses [du requérant] constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » après avoir relevé « Qu'au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande ainsi que de sa lettre de motivation rédigée dans un français admirable ; il appert que les réponses fournies concernent principalement ses études envisagées en comptabilité et démontrent une assez bonne maîtrise du français ».

Or, à l'instar du requérant, le Conseil ne peut que constater que cette motivation est sibylline et apparaît pouvoir être interprétée des deux façons qu'il décrit : « - Soit elle traduit une suspicion de détournement de visa pour études en ce que le caractère admirable de la lettre démontre une aide de tiers ; - Soit elle traduit une suspicion de détournement de visa pour études en ce que le caractère admirable de la lettre démontre qu'[il] n'a pas d'intérêt à venir poursuivre son projet d'études ». En tout état de cause, cette motivation n'est à l'évidence pas fondée sur des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études comme le requiert l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi, la partie défenderesse s'abstenant de préciser quelles réponses seraient de nature à induire un doute quant au bien-fondé de la demande du requérant. Qui plus est, reprocher au requérant d'avoir rédigé sa demande "dans un français admirable", alors même qu'il aurait pu être assisté d'un tiers dans sa démarche, semble absurde dès lors qu'a contrario, si sa demande avait été formulée "dans un français incompréhensible ou difficilement compréhensible", elle aurait été rejetée pour cette raison même.

Le Conseil, à toutes fins utiles, rappelle que la CJUE, dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024 (voir § 47,48, 52 à 55), a exposé que des incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent constituer l'une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, pour autant qu'elles revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision entreprise, ne sont pas suffisamment développées ou étayées de sorte qu'elle a failli à son obligation de motivation formelle.

3.3. Le deuxième moyen est par conséquent fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, §2, de la loi, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

# CCE arrêt 321085 du 31/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Égypte**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"[L]e requérant invoque (...) une crainte de persécution en cas de retour en Egypte en raison de son refus d'effectuer son service militaire.

(...)

Il y a lieu de relever que l'insoumission ainsi invoquée par l'intéressé n'est, à ce stade de la procédure, pas réellement contestée par la partie défenderesse qui, dans la motivation de l'acte attaqué, se concentre à indiquer que le requérant ne démontre pas, ni qu'une peine d'une sévérité disproportionnée lui serait infligée du fait d'un des critères de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni que son insoumission pourrait s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou religieuses ou que les autorités égyptiennes pourraient lui imputer de telles convictions.

Le Conseil observe en outre, à cet égard, qu'il ressort des informations produites par les deux parties que le service militaire est, selon la loi égyptienne, obligatoire pour tous les citoyens masculins entre 18 et 30 ans, sans qu'un service alternatif ne soit prévu, ce qui correspond au profil du requérant qui est parti de son pays d'origine avant d'avoir 18 ans et qui se trouve aujourd'hui en Belgique, sans jamais être retourné dans son pays d'origine entretemps, à l'âge du vingt-huit ans.

L'insoumission du requérant n'est donc aucunement contestée à ce stade de la procédure et semble à première vue en adéquation avec les informations soumises au Conseil.

(...)

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer plus avant les nouveaux documents produits et vantés, non seulement afin d'apprécier la réalité des poursuites à l'égard du requérant, mais également afin de prendre toute la mesure du profil spécifique du requérant. En effet, si le requérant se présente, tant devant le Commissariat général que dans la requête, comme étant analphabète et ne sachant ni lire ni écrire (...), la mention "étudiant" dans son passeport apparaît étonnante à cet égard.

(...) [I]l y a également lieu d'investiguer plus avant les circonstances précises de l'obtention de ce passeport par le requérant, dans la mesure où il ressort effectivement des informations produites par les deux parties que, pour obtenir un tel document, le demandeur doit démontrer, entre autres conditions, qu'il a accompli son service militaire, ou qu'il a bénéficié d'une exemption ou d'un report de la part des autorités égyptiennes. A cet égard, il convient de faire toute la lumière sur la question de savoir si le requérant a bénéficié d'un report de ses obligations militaires pour motif d'études (...), ce dont le requérant n'a toutefois aucunement fait mention dans le cadre de son entretien personnel.

Ensuite, dès lors que l'insoumission du requérant à ses obligations militaires n'est pas contestée, force est de relever que, dans la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse n'expose aucunement les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait soumis à une peine d'une sévérité disproportionnée en raison de son insoumission ou que son insoumission ne pourrait s'apparenter à une forme d'objection mue par des convictions religieuses ou politiques ou que les autorités égyptiennes pourraient lui imputer de telles convictions. Le Conseil ne peut dès lors que considérer que l'analyse de la partie défenderesse s'avère lacunaire et manque de minutie.

Sur ce point, le Conseil renvoie aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (...), qu'il estime pouvoir faire siennes dans la présente affaire, et qui, dans son « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Principes Directeurs sur la protection internationale » (...), souligne : « 167. *Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié.*

168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

170. Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables. [...] ».

Cette analyse du H.C.R. (...) fait écho à une autre publication de cette institution, à savoir les « Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du 3 décembre 2013 (...).

Il en résulte que, si l'aversion au service militaire, à elle seule, ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale, tel peut cependant être le cas si le requérant se verrait infliger une peine disproportionnée du fait de son insoumission en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou s'il était exposé à des persécutions, du fait de l'un de ces cinq mêmes motifs, indépendamment de la peine encourue. De même, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de conclure que le traitement et/ou les sanctions infligés à un insoumis, du fait de leur nature, de leur gravité et/ou de leur récurrence, sont susceptibles d'être qualifiés d'atteintes graves.

Or, en l'espèce, le requérant mentionne de manière explicite que, du fait de son insoumission, il est possible de poursuites et d'une arrestation en Egypte, (...).

[L]es informations déposées par la partie défenderesse (...) confirment le fait que la loi égyptienne punit l'insoumission d'une amende, d'une peine d'emprisonnement, ou des deux. Il apparaît également, à la lecture de telles informations, que l'application effective de ces peines par les tribunaux égyptiens peut varier selon plusieurs circonstances, notamment selon le fait que la personne est considérée comme récidiviste, et que les personnes qui tentent de se soustraire à leurs obligations militaires courrent des risques sérieux d'être arrêtés et condamnés, même si les autorités égyptiennes ne semblent pas, selon certaines sources, mener une politique active de recherche de telles personnes.

Toutefois, force est de relever qu'au stade actuel de la procédure, cet aspect de la demande de protection internationale de l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune instruction spécifique lors de la phase administrative de la procédure, (...).

(...)

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale."

# CCE arrêt 321013 du 31/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**Fin de séjour**

composition du siège

**1 juge**

**Décision de fin de séjour - article 44bis, §2 de la loi "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" - la PR soulève notamment le fait que la PD aurait eu accès au dossier pénitentiaire du requérant par le biais du programme « Sidis suite » (= base de données utilisée par l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté) - CCE: si la PD a eu connaissance de certains éléments relatifs à la situation pénitentiaire du requérant, il ne ressort pas du DA qu'elle les a obtenus par le biais de ce programme - ces informations correspondent aux informations pouvant être obtenue dans le cadre de l'application de la circulaire ministérielle n°1815bis du 27 novembre 2017 (qui prévoit notamment que lors de la "Visite de l'accompagnateur de migration de l'Office des étrangers", ce dernier peut accéder à certains documents mais pas au dossier médical ni aux rapports psychosociaux de l'étranger) + PR reste en défaut de démontrer que la PD a eu accès aux rapports rédigés par le service psycho-social de la prison et aux décisions concernant l'octroi de permissions de sortie du requérant par le biais du programme Sidis + manquements éventuels de la PD quant à l'application du RGPD a été attribuée à des autorités spécifiques qu'il appartient à la PR de saisir - Rejet**

4.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse aurait eu accès au dossier pénitentiaire du requérant par le biais du programme « Sidis suite », le Conseil observe qu'elles ne sont pas corroborées à suffisance au regard du dossier administratif. A cet égard, force est de constater que si la partie défenderesse a eu connaissance de certains éléments relatifs à la situation pénitentiaire du requérant, il n'apparaît pas du dossier administratif qu'elle les a obtenus par le biais du programme susmentionné. Certes, il ressort d'une note interne du 20 février 2023 relative à la visite d'un agent de la partie défenderesse au requérant (« rapport DID »), alors incarcéré à la prison de Saint Hubert, une mention « SIDIS/greffé » suivie d'informations générales (identité des parents et des visiteurs ; carte F+ (originale) ; carte d'identité Maroc (originale) ; et liste de 4 incidents liés au comportement du requérant en prison), il apparaît toutefois que ces informations correspondent aux informations pouvant être obtenue dans le cadre de l'application de la circulaire ministérielle n°1815bis du 27 novembre 2017.

En effet, cette circulaire, adoptée dans le cadre de la modélisation des tâches devant être accomplies par la partie défenderesse, en application notamment de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard des détenus étrangers, prévoit la « Visite de l'accompagnateur de migration de l'Office des étrangers ». Sous un point « c. », ladite circulaire prévoit que :

« L'accompagnateur de migration avertira préalablement et par écrit le directeur de la prison de sa visite en désignant l'étranger ou les étrangers avec qui il souhaite s'entretenir et pour lequel il souhaite : - avoir accès au dossier d'écrou, en l'occurrence la fiche d'écrou, les documents justificatifs du/des titre(s) de détention, les documents d'identité ou de voyage, la liste des objets interdits ou de valeur déposés, les données relatives aux visites et aux communications téléphoniques ; - prendre une photo ou des empreintes digitales aux fins d'identification ; - voir les objets interdits et de valeurs déposés ; - voir les objets interdits et de valeurs déposés ; - avoir un entretien avec le directeur ou un collaborateur du SPS. NB : Le dossier médical et les rapports psychosociaux de l'étranger ne peuvent pas être consultés. »

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait eu, de manière générale, accès aux rapports rédigés par le service psycho-social de la prison et aux décisions de la DGD concernant l'octroi de permissions de sortie du requérant par le biais du programme précité.

Partant, les allégations selon lesquelles la partie défenderesse, « à titre principal », « a accédé de manière illégale à certaines informations issues du dossier pénitentiaire et a fait usage de ces informations à des fins contraires [aux] intérêts » du requérant, et, « à titre subsidiaire », « a manqué de tenir compte d'une série d'informations qui se trouvaient à sa disposition », ne sont pas démontrées.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le RGPD lequel a été transposé par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements à données à caractère personnel, le Conseil estime qu'il est sans compétence pour examiner ces griefs, et ce même de manière incidente. En effet, la sanction des manquements éventuels de la partie défenderesse quant à l'application de cette loi ou du RGPD a été attribuée à des autorités spécifiques qu'il appartient à la partie requérante de saisir le cas échéant, ce qu'elle a d'ailleurs fait.



# CCE arrêt 321034 du 31/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 33bis**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**AUTRE**

nationalité

**Algérie**

dictum arrêt

**Annulation**

**Décision de rejet d'une demande de carte de séjour étudiant (art. 58 de la Loi) – Fond** : Conseil rappelle l'art. 61/1/5 « toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » - PR avait expliqué longuement dans sa demande pourquoi elle l'introduisait depuis la Belgique et non au PO – AA : « *Il est à souligner que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à cette condition et arguer de circonstances exceptionnelles n'est dès lors pas pertinent* » - Cette motivation n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce comme le lui impose 61/1/5 couplée à son obligation de motivation formelle – **Réponse NO** : PD estime que les dispositions de la loi doivent être interprétés conformément aux dispositions de droit européen qu'elles transposent, il apparaît que lorsque la PR fait application de l'art. 61/1/3, § 1, qui transpose l'article 20.1 de la Directive 2016/801, elle ne doit pas appliquer l'art. 61/1/5 qui ne trouve application que lorsqu'elle fait usage de l'art. 61/1/3, § 2, qui transpose l'article 20.2 de la Directive – Conseil ne peut retenir ce raisonnement car l'art. 61/1/5 vise « toute décision de refus » et la PD a elle-même qualifié la décision querellée de refus + pas de dispense de son obligation de motivation formelle et de répondre à tous les arguments – **Annulation**.

« 3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/5 de la loi dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de sa demande de carte de séjour en qualité d'étudiante datée du 12 décembre 2023, que la requérante y avait longuement expliqué les raisons pour lesquelles elle l'introduisait depuis la Belgique et non l'Algérie, son pays d'origine. Or, en se contentant de relever que la loi ne prévoit aucune exception à la condition de devoir disposer d'un titre de séjour pour pouvoir introduire une demande de séjour sur le territoire de sorte que se prévaloir de circonstances exceptionnelles n'est pas pertinent, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce comme le lui impose l'article 61/1/5 de la loi et a failli à son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé les dispositions précitées.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « La partie adverse entend rappeler que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité transpose l'article 20.4 de la Directive 2016/801 qui porte lui que Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à rejeter une demande tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Or, force est de relever que ledit § 1 prévoit que 1. Les États membres rejettent une demande lorsque : a) les conditions générales fixées à l'article 7 ou les conditions particulières applicables

fixées à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ne sont pas remplies; b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière; c) l'État membre concerné n'autorise l'admission que par l'intermédiaire d'une entité d'accueil agréée et que celle-ci ne l'est pas.

Il apparaît donc que l'obligation de tenir compte des circonstances spécifiques de l'espèce et de respecter le principe de proportionnalité ne s'applique pas lorsque la partie adverse est confrontée à un cas de figure visé au § 1 qui l'oblige à refuser la demande, sa compétence étant alors liée mais bien lorsqu'elle se trouve face à un cas visé au § 2 qui prévoit la faculté et non l'obligation pour l'autorité de refuser la demande, ce qui l'oblige alors à respecter le prescrit du § 4.

Dès lors que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétées conformément aux dispositions de droit européen qu'elles transposent, il apparaît que lorsque la partie adverse fait application de l'article 61/1/3, § 1, qui transpose l'article 20.1 de la Directive, elle ne doit pas appliquer l'article 61/1/5 qui ne trouve application que lorsqu'elle fait usage de l'article 61/1/3, § 2, qui transpose l'article 20.2 de la Directive.

La partie adverse estime que c'est par conséquent à tort que la partie requérante prétend qu'elle aurait dû examiner les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande au titre de circonstances spécifiques visées à l'article 61/1/5 de la loi.

Il résulte de ce qui précède qu'en constatant que la partie requérante n'avait pas prouvé remplir la condition d'introduction de la demande auprès du poste diplomatique ou alors qu'elle était déjà autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, la partie adverse a valablement motivé sa décision».

Cette explication ne peut toutefois être retenue dès lors que l'article 61/1/5 de la loi vise "Toute décision de refus" (le Conseil souligne) et que la partie défenderesse a elle-même qualifié la décision querellée comme telle. Qui plus est, les dispositions précitées par la partie défenderesse ne la dispensent pas de son obligation de motivation formelle et de répondre aux arguments expressément soulevés par la requérante dans sa demande de séjour. »

# CCE arrêt 320993 du 31/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Retrait Genève**

composition du siège

**1 juge**

Intrekking vluchtingenstatus - artikel 55/3/1, §2, 2° - IB frauduleus verkregen.

Verzoeker werd erkend op grond van zijn **homoseksuele geaardheid**.

Uit de stukken van het dossier blijkt dat in 2023 informatie aan het licht kwam waaruit bleek dat verzoeker **religieus gehuwd was met een vrouw** N. en samen met N. een **kind** had. In casu betreffen het foto's die bij uitlezing door de politie op verzoekers gsm-toestel werden aangetroffen: huwelijksfoto's, een foto van verzoeker met N. en het kind, een foto van verzoeker met N. en een foto van een document van het Iraaks ministerie van volksgezondheid inzake verzoeker en N..

Enkele dagen na het persoonlijk onderhoud verklaarden verzoeker en N. via hun advocaat dat ze ongeloofwaardige verklaringen hebben afgelegd en bevestigden ze een echtelijke relatie te onderhouden en samen een kind te hebben.

Zelfs indien verzoeker en N., ondanks een homoseksuele/ lesbische geaardheid, om welke reden dan ook een huwelijk afsloten, is redelijk te verwachten dat verzoeker en N. hierover onmiddellijk, eenduidige verklaringen afleggen aan de Belgische asielinstanties, wat niet gebeurd is. De vaststelling dat noch verzoeker, noch N. oprecht waren over hun huwelijk ondermijnt de beweerde seksuele geaardheid van verzoeker en zijn partner.

Verzoeker wijst er in het verzoekschrift op dat hij in het kader van zijn derde verzoek om internationale bescherming heeft verklaard dat hij omwille van drie redenen vervolging vreest in Irak, met name zijn homoseksualiteit, zijn drang om een gendertransitie te ondergaan en het feit dat hij atheist is. Hij hekelt dat verweerde in de bestreden beslissing enkel motiveert inzake zijn homoseksuele geaardheid.

Verzoeker haalde tijdens het persoonlijk onderhoud op geen enkel moment een vrees omwille van zijn voorgehouden atheïsme en/of voorgehouden wens om een gendertransitie te ondergaan ten aanzien van Irak aan. Inzake verzoekers voorgehouden atheïsme brengt hij daarenboven geen enkel concreet element bij.

Hoewel iemands seksuele geaardheid en genderidentiteit twee onderscheiden elementen uitmaken, dient volledigheidshalve opgemerkt dat verzoekers valse en frauduleuze verklaringen over zijn homoseksuele geaardheid wel degelijk een negatieve weerslag hebben op de geloofwaardigheid van de door verzoeker in het kader van zijn derde beschermingsverzoek geuite overweging om van geslacht te veranderen. Bovendien kan slechts worden vastgesteld dat verzoeker geen elementen aanhaalt of bijbrengt waarmee hij aannemelijk weet te maken dat hij oprecht van geslacht wenst te veranderen, noch kan dit blijken uit verzoekers levensloop en handelen.

# CCE arrêt 321026 du 31/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant soit un adhérent de BDM et le fait que son oncle, membre de BDM également, ait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises en raison de ses activités politiques. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc notamment sur la réalité des ennuis que le requérant soutient avoir eus avec ses autorités nationales et le risque de persécutions actuel en cas de retour en République démocratique du Congo.

Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision querellée, relatifs aux problèmes rencontrés par le requérant en raison de ses activités pour BDM. Dans son analyse des preuves documentaires exhibées par le requérant, le Commissaire général épingle des éléments qui ne sont absolument pas déterminants pour en contester leur force probante. Son examen des dépositions du requérant n'est pas non plus convaincant. A titre d'exemple, le Conseil constate que les déclarations du requérant, relatives à sa détention d'avril 2020 sont, à l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse, particulièrement précises et circonstanciées. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par la motivation de l'acte attaqué, relative à l'actualité de la crainte du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo. S'il ressort de la documentation du Commissaire général que le leader de BDM a soutenu Félix Tshisekedi pendant la campagne électorale de 2023, elle ne tient pas compte du décès de ce leader (...) et elle ne dit rien de la situation post-électorale et du sort des membres de BDM ayant précédemment rencontrés des problèmes avec les autorités congolaises. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse se borne à se référer à la documentation se trouvant dans le dossier administratif et indique ignorer le sort des prisonniers BDM et, notamment, l'oncle du requérant.

Il ressort des dépositions du requérant qu'il a été victime de persécutions, dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au mouvement BDM."

Après avoir rappelé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que : "ni les arguments avancés dans la décision querellée, afférents à la situation récente de BDM et de ses membres, ni la documentation sur laquelle s'appuie le Commissaire général ne suffisent à renverser la présomption instaurée par la disposition précitée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés."

# CCE arrêt 321027 du 31/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*."

# CCE arrêt 321003 du 31/01/2025

procédure CCE  
**Plein contentieux**  
nationalité  
**Palestine**  
dictum arrêt  
**Rejet**

acte attaqué  
**CG Irrec.-Demande ultérieure**  
composition du siège  
**1 juge**

Bestreden beslissing: volgend VIB niet-ontvankelijk. Verzoeker is Palestijn, afkomstig uit Gaza en verkreeg IB in Griekenland. Eerste VIB om die reden niet-ontvankelijk verklaard.

Wat betreft de **bijzondere procedurele noden**:

Procedure eerste VIB: geen medische problemen bekend/gemeld.

Huidige procedure: Wat het tweede verzoek om internationale bescherming betreft, merkt de Raad op dat de commissaris-generaal verzoeker **niet heeft gehoord** over het door hem neergelegde IPSN-attest en zijn gezondheidstoestand. Artikel 57/5ter, § 2, 3°, van de Vreemdelingenwet bepaalt immers dat het persoonlijk onderhoud niet plaatsvindt wanneer de commissaris-generaal in het geval van artikel 57/6/2 van oordeel is dat hij een beslissing kan nemen op basis van een volledige bestudering van de door verzoeker aan de minister of diens gemachtigde verstrekte elementen, zoals bepaald in artikel 51/8. Het feit dat geen persoonlijk onderhoud heeft plaatsgevonden, belet de commissaris-generaal overeenkomstig het bepaalde in artikel 57/5ter, § 3, van de Vreemdelingenwet niet een beslissing te nemen over het verzoek om internationale bescherming. Verder wijst de Raad erop dat uit verzoekers verklaringen bij de DVZ op 16 januari 2025 blijkt dat hij in de gelegenheid werd gesteld nieuwe elementen aan te halen en deze ook verder toe te lichten. (...) Bij de DVZ in het kader van zijn huidige verzoek werd aan verzoeker verduidelijkt dat de commissaris-generaal op grond van zijn verklaringen aldaar zou nagaan of zijn verzoek al dan niet ontvankelijk kan worden verklaard, en dat de commissaris-generaal niet verplicht was om verzoeker voorafgaand nog op te roepen voor een persoonlijk onderhoud. Verzoeker werd hierbij uitdrukkelijk gewezen op het feit dat het essentieel was om alle nieuwe elementen ter staving van zijn verzoek reeds bij de DVZ aan te brengen.

Bestreden beslissing stelt terecht vast dat VP geen enkel stavingsstuk bijbrengt mbt de voorgehouden mentale problematiek.

Uit het **medisch rapport** van 28 januari 2025 kan worden afgeleid dat de arts van mening is dat verzoeker niet in een gesloten centrum zou moeten verblijven, waarbij wordt verwezen naar aanwezige littekens en orthopedische problemen, naast symptomen van psychologische problemen die gelinkt zijn aan zijn vluchtrelas en migratieparcours. Opvallend zijn verzoekers verklaringen over zijn ervaringen in Griekenland die haaks staan op zijn eerder afgelegde verklaringen. Zo vermeldt het medisch rapport dat verzoeker in 2022 in Griekenland is aangekomen en anderhalf jaar moest wachten vooraleer hij de vluchtelingenstatus heeft gekregen, dat hij nooit verzorging heeft gekregen voor zijn chronische astma, ook niet tijdens aanvallen, dat hij leed aan angst, droefheid, regelmatige nachtmerries en het gevoel zijn familie te hebben verlaten, waarvoor hij nooit psychologische of psychiatrische hulp kreeg. Hij moest na het krijgen van de vluchtelingenstatus het opvangcentrum verlaten en zat zonder verblijfplaats en zonder werk, hij was dakloos. Zijn leven in Griekenland was zeer precar, onder meer omdat hij geen werk kon vinden, omdat de werkgevers hem weigerden omwille van zijn leeftijd. Nadat hij zijn paspoort had ontvangen, keerde hij terug naar Egypte in de hoop zijn vrouw en zijn kinderen naar daar te brengen, maar de grensovergang was gesloten. Bij zijn terugkeer naar Griekenland besloot verzoeker om naar België te reizen opdat hij er een betere gezondheidstoestand zou kunnen genieten. Gelet op het geheel van de bovenstaande vaststellingen inzake verzoekers gezondheidstoestand waarbij alle elementen die beschikbaar zijn in het rechtsplegingsdossier zorgvuldig tegen elkaar worden afgewogen, **kan de Raad verzoeker echter niet bijkijken dat het medisch rapport van 28 januari 2025 bijzonder relevant is en een cruciaal element vormt dat een ander licht werpt op de beoordeling van zijn situatie bij een terugkeer naar Griekenland**. De nieuwe elementen over verzoekers gezondheidstoestand lijken immers slechts "pour les besoins de la cause", voor de behoeften van de zaak, te worden aangevoerd, nadat verzoekers eerste verzoek niet-ontvankelijk werd verklaard, na een zorgvuldig en volledig onderzoek van de zaak. Het is in dit geval **niet nodig dat de commissaris-generaal een bezoek van een extern arts afluistert**.

Dat verzoeker in het kader van een tweede verzoek om internationale bescherming een IPSN-attest van 10 januari 2025 voorlegt, verwijst naar zijn hongerstaking en psychologische problemen en thans ook over een medisch rapport van 28 januari 2025 beschikt dat ingaat op zijn algemene gezondheid, kan bijgevolg in zijn geheel genomen niet worden beschouwd als een nieuw element dat de kans aanzienlijk groter maakt dat hij in aanmerking komt voor internationale bescherming.

De toelichting over de algemene situatie in Griekenland, waarbij verzoeker opnieuw benadrukt dat hij zich niet kan voorstellen opnieuw in dergelijke omstandigheden te leven vanwege zijn kwetsbaarheid en zijn psychologische gezondheidstoestand, kan evenmin worden beschouwd als een element dat de kans aanzienlijk groter maakt dat hij in aanmerking komt voor internationale bescherming.

# CCE arrêt 320874 du 30/01/2025

procédure CCE  
**Annulation**  
nationalité  
**Arménie**  
dictum arrêt  
**Annulation**

acte attaqué  
**ANNEXE 20**  
composition du siège  
**1 juge**

**Refus de séjour (annexe 20) - demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'UE en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge – art 40ter §2, alinéa 1, 2°, de la loi – AA: le document d'identité produit n'est pas en cours de validité - Cour constitutionnelle arrêt n°131/2024 du 21 novembre 2024: cette exigence re. production d'un document d'identité en cours de validité « produit des effets disproportionnés quant au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui, à l'instar de la partie requérante devant la juridiction a quo, sont en mesure d'établir leur identité et le lien de filiation par d'autres moyens, alors que des alternatives à l'obligation de production d'un document d'identité en cours de validité sont prévues par d'autres procédures de la loi du 15 décembre 1980, tant à l'égard des autres membres de la famille d'un Belge qu'à l'égard des descendants d'autres catégories d'enfants ouvrant le droit au regroupement familial. Cette absence d'alternatives empêche également de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial » (point B.12.2) - CCE: l'exigence pure et simple d'un document d'identité « en cours de validité » afin d'établir l'identité d'un auteur de mineur belge a été déclarée inconstitutionnelle dès lors que cette disposition n'admet aucun mode de preuve alternatif - la PD, qui à aucun moment ne conteste l'identité du requérant, ne peut se limiter à relever le défaut de production d'un document d'identité en cours de validité pour refuser la demande de regroupement familial - motivation insuffisante => Annulation**

4.1. Par son arrêt interlocutoire n° 292 387 du 27 juillet 2023, le Conseil de céans a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudiciale suivante : « L'article 40ter, §2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, imposant à l'auteur d'enfant belge de produire un document d'identité en cours de validité afin d'obtenir le bénéfice du regroupement familial, est-il compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, alors que cette exigence (sans aucun tempérament) de production d'un document d'identité en cours de validité n'est imposée, ni aux autres membres de famille de Belge, ni aux auteurs d'enfants européens ou ressortissants de pays tiers ? »

4.2. La Cour constitutionnelle a répondu à ladite question préjudiciale dans son arrêt n°131/2024 du 21 novembre 2024, concluant que « L'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en tant qu'il n'admet pas de modes de preuve alternatifs à l'exigence de production d'un document d'identité en cours de validité, viole les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution ».

4.3. Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare, en substance, que cet arrêt de la Cour constitutionnelle permet d'annuler la décision attaquée, d'autant plus que l'identité du requérant n'est pas remise en question par la partie défenderesse.

4.4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] » Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans le cadre

de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a exigé, lors de la prise de la décision attaquée, que le requérant produise un passeport en cours de validité afin d'établir son identité, conformément au prescrit de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur à ce moment. Cependant, en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil est tenu, pour la solution de ce litige, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de sorte que l'enseignement de son arrêt n°131/2024 susmentionné doit s'appliquer. Ainsi, force est de constater que l'exigence pure et simple d'un document d'identité « en cours de validité » afin d'établir l'identité d'un auteur de mineur belge, telle que visée à l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée inconstitutionnelle dès lors que cette disposition n'admet aucun mode de preuve alternatif à cet égard. La Cour constitutionnelle a en effet considéré que cette exigence « produit des effets disproportionnés quant au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui, à l'instar de la partie requérante devant la juridiction a quo, sont en mesure d'établir leur identité et le lien de filiation par d'autres moyens, alors que des alternatives à l'obligation de production d'un document d'identité en cours de validité sont prévues par d'autres procédures de la loi du 15 décembre 1980, tant à l'égard des autres membres de la famille d'un Belge qu'à l'égard des ascendants d'autres catégories d'enfants ouvrant le droit au regroupement familial. Cette absence d'alternatives empêche également de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial » (point B.12.2. de l'arrêt n°131/2024 précité). Dès lors, la partie défenderesse, qui à aucun moment ne conteste l'identité du requérant, ne peut se limiter à relever le défaut de production d'un document d'identité en cours de validité pour refuser la demande de regroupement familial de celui-ci. Partant, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante. Les développements de l'acte attaqué concernant l'impossibilité alléguée par le requérant de produire un passeport en cours de validité ne sont pas de nature à pallier les carences de la motivation dudit acte. En effet, ceux-ci découlent d'un raisonnement dont la prémissse – à savoir l'exigence de production d'un passeport en cours de validité – a été jugée inconstitutionnelle en telle sorte que ces développements sont, en toute hypothèse, inopérants.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, et de l'article 8 de la CEDH.

# CCE arrêt 320925 du 30/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il déclare être bisexuel.

(...)

Le Conseil constate que, dans la présente affaire, le débat porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

(...) tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte homophobe de la société camerounaise invoqué par le requérant. La partie requérante dépose à cet égard différentes informations à l'appui de sa demande de protection internationale et à l'appui de sa requête (...). Ainsi, il ressort de la documentation déposée par la partie requérante que l'homosexualité est punie pénallement au Cameroun, que la rhétorique homophobe est fortement présente au sein de la société camerounaise et que les personnes LGBT sont victimes de violences homophobes (...).

Ce contexte particulier appelle le Conseil à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 12 mars 2024 ainsi qu'à l'audience du 16 décembre 2024, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant s'est révélé cohérent et convaincant quant à son orientation sexuelle.

(...)

De ce qui précède, le Conseil tient pour établie l'orientation sexuelle (bisexualité) du requérant.

(...)

Au vu de ce qui précède, à la suite de l'examen de la demande de protection internationale du requérant tel qu'il ressort du dossier administratif, la partie défenderesse ne pouvait conclure au refus du statut de réfugié à l'encontre de ce dernier.

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués. En l'espèce, le Conseil a déjà constaté supra que les informations auxquelles renvoient la partie requérante, au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises.

En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil estime que celui-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'il est bien bisexuel et perçu par la société camerounaise comme homosexuel. L'orientation sexuelle du requérant est suffisante pour considérer qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Cameroun et ce indépendamment de l'appréciation de la crédibilité du fait générateur de son départ du Cameroun.

En l'espèce, suivant les constats qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté au Cameroun et qu'il n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité camerounaise et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

(...) dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que sa pénalisation implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles au Cameroun constituent un « groupe social ».

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève."

## CCE arrêt 320912 du 30/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**Refus de renouvellement de séjour - étudiant**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**ANNEXE 33bis**

nationalité

**Cameroun**

dictum arrêt

**Rejet**

**Rejet demande de renouvellement étudiant + OQT – PR faisait valoir VF avec sa sœur, affirme que sa sœur l'héberge et la nourrit et estime que PD était au courant car sa sœur est sa garante comme indiqué dans l'annexe 32 fournie – Elle argue être « prise en charge » par sa sœur – Conseil observe que seule la première partie du nom de famille de la PR est le même que celui de sa garante donc rien de permet de conclure qu'il s'agit de sa sœur + ne résident pas à la même adresse – Conseil constate que VF avec sa sœur est un élément nouveau invoqué pour la 1<sup>ère</sup> fois sans la requête – Rejet.**

« 3.5.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée avec sa sœur, le Conseil observe que la partie requérante affirme que la sœur de la requérante « l'héberge, la nourrit » et estime que la partie défenderesse avait connaissance de cette information car elle est la garante de la requérante, comme l'indique l'annexe 32 fournie par cette dernière dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil observe que ladite annexe 32 a été rédigée par [M.V.W.K.N.], de nationalité belge, résidant « Rue de [F.], 7033 Cuesmes ». Or, le Conseil observe que seule la première partie du nom de famille de la requérante est le même que celui de sa garante et, relève que rien ne permet de conclure qu'il s'agit de sa sœur.

De même, le Conseil relève à la lecture du courrier du 18 juin 2023 de la requérante, que celle-ci déclare vivre « Rue [H.D.], 7033 Cuesmes », soit à une adresse différente de celle de sa garante.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « il ressort clairement de l'annexe 32 de la partie requérante qu'elle est prise en charge pour ses études par sa sœur, de nationalité belge. Elle vit chez sa sœur qui l'héberge, la nourrit. Cette information est connue de la partie adverse de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée dans son droit à être entendu par la partie requérante. C'est un document qui avait été fourni aussi bien pour les années précédentes, que pour la demande de renouvellement en cause », ne peut être suivie.

Partant, le Conseil constate que la vie familiale de la requérante avec sa sœur, ainsi que le lien de dépendance entre elles, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer ».

# CCE arrêt 320922 du 30/01/2025

procédure CCE	acte attaqué
<b>Annulation</b>	<b>AUTRE</b>
acte attaqué	nationalité
<b>ANNEXE 13</b>	<b>Cameroun</b>
composition du siège	dictum arrêt
<b>1 juge</b>	<b>Annulation</b>

**Rejet demande d'autorisation de séjour étudiant (art. 58) - Conseil rappelle art. 61/1, §2 de la Loi « § 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir » - AA : « il ne figure aucun document pouvant être considéré comme une preuve de la couverture financière du séjour de l'intéressée » + charge de la preuve repose sur la PR (CCE 170 345) – Conseil observe que cette jurisprudence n'est pas adéquate car la PR n'était pas en séjour irrégulier sur le territoire lors de l'introduction de sa demande – PD devait appliquer l'art. 61/1, §2 et demander à la PR de fournir le document manquant – A titre surabondant, échange de mail entre conseil PR et OE où la PR considérait que l'administration aurait pu/dû solliciter l'engagement de prise en charge manquant – En réponse OE invoquait un arrêt du Conseil et le principe « *Res judicata pro veritate habetur* » mais Conseil estime que ce principe ne peut s'appliquer si l'affaire ne confronte pas les mêmes deux parties – PD doit appliquer les principes de bonne administration et notamment ceux de proportionnalité, de confiance légitime et de courtoisie – Violation art. 61/1, §2 et droit d'être entendu - Annulation.**

« Sur le moyen tel que circonscrit, le Conseil rappelle que 61/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers. § 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « (...) parmi les nouveaux documents fournis, il ne figure aucun document pouvant être considéré comme une preuve de la couverture financière du séjour de l'intéressée ; Considérant, en outre, que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique a en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative (C.C.E. arrêt n°170 345 du 21/06/2016) ».

Le Conseil observe que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse n'est en l'espèce pas adéquate, dès lors que la requérante n'était pas en séjour irrégulier sur le territoire belge lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Il appartenait donc à la partie défenderesse de faire application de la disposition susvisée et de demander à la requérante de fournir le document manquant, à savoir l'attestation de prise en charge pour l'année d'études en question.

De façon surabondante, le Conseil s'étonne de la teneur des propos exposés par l'agent en charge du dossier de la requérante, lesquels ressortent de l'échange de courriers électroniques entre le conseil de la requérante et l'agent de l'Office des étrangers. Le conseil de la requérante explique ainsi dans un courriel du 30 octobre 2023 que :

« Nous avons été informés par vos soins qu'une décision avait été prise par votre office dans le dossier de l'intéressée. Informant notre mandante de la prise d'une décision qui serait selon toute vraisemblance un rejet en raison « d'une faille » (pour reprendre vos mots) trouvée dans son dossier. (...) Dans la mise en œuvre de ces principes et compte tenu du délai de traitement, votre administration aurait pu/dû solliciter de la requérante, la production de son engagement [de prise ne charge] (...). (...) je me suis laissé croire que par courtoisie, vous auriez sollicité de la requérante ou à tout le moins de moi, la production de toute pièce manquante, notamment de son engagement de prise en charge (Annexe 32). Nous vous prions de trouver en annexe l'engagement de prise en charge signée depuis le 17 juillet dernier au bénéfice de notre mandante et les différentes annexes s'y référant. Sur la base de tout ce qui précède, pouvons-nous très aimablement solliciter de votre office une reconsideration de la première décision prise à l'encontre de notre mandante et une nouvelle analyse dans ce dossier ».

A cet égard, le Conseil observe que l'agent de l'Office des étrangers invoque un arrêt et un principe de droit qui ne sont pas appropriés au cas d'espèce. En effet, l'arrêt n°170 345 cité traite d'une affaire qui n'est pas semblable à celle présentement analysée et, d'autre part, le principe « *Res judicata pro veritate habetur* » ne peut faire référence à une affaire qui ne confronte pas les mêmes deux parties. Le Conseil s'interroge sur l'utilité de tels propos de la part de la partie défenderesse, et rappelle à cet égard que l'Etat est tenu de faire application des principes de bonne administration et notamment ceux de proportionnalité, de confiance légitime et de courtoisie.

Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du droit à être entendu, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué ».

# CCE arrêt 320884 du 30/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Algérie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus visa court séjour (retour) – AA : objet et conditions du séjour non justifiés puisque retour impossible vu la perte du droit de séjour permanent après 2ans consécutifs d'absence (art. 42quinquies, §7) – CCE : rappel TP : « le droit de séjour permanent s'éteint automatiquement » - absence de plus de 2 ans consécutifs non contestée – PR arguait que le requérant avait introduit deux précédentes demandes de visa retour qui ont été rejetées et avait donc manifesté sa volonté de revenir endéans les 2 ans, avoir entamé des démarches lors de la perte de ses documents + être toujours inscrit dans les registres de la population => CCE : rien n'est prévu à cet égard par l'art 42quinquies, §7 : 2 ans d'absence consécutifs suffisent, réf à TP directive 2004/38/CE selon lesquels il est considéré, que passé ce délai, « le lien avec l'État membre d'accueil est distendu » - Lors de ses précédentes demandes, la PR n'a pas communiqué dans le délai les preuves de ce qu'il s'était absenté moins de deux ans - rejet.**

"3.2.2. L'article 42quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980[1] dispose quant à lui, ce qui suit :

« *Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs* ».

Les travaux parlementaires relatifs à la loi du 25 avril 2007[2], ayant inséré l'article 42quinquies dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« *Le droit de séjour permanent s'éteint automatiquement* après une absence de deux ans du territoire »[3] (le Conseil souligne).

L'article 35, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit enfin ce qui suit :

« *Le document attestant de la permanence du séjour et la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perdent leur validité dès que leur titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du territoire du Royaume* ».

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », dès lors que

- « *Le but de cette demande, c.à.d. revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint* »,

- « *le requérant ne pouvant en effet pas] se prévaloir des dispositions relatives à l'article 42quinquies de la loi du 15/12/1980* »,

- dans la mesure où, il appert des documents produits à l'appui de sa demande, qu'il « *a quitté la Belgique depuis plus de deux ans, il a perdu son droit au séjour [permanent]* »,

- avec cette conséquence que « *le visa de retour est refusé* »

3.4.1. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne conteste pas que

- le requérant n'a pas démontré qu'il a quitté le territoire belge depuis moins de 2 ans,

- et qu'il ne peut partant, se prévaloir de l'application de l'article 42quinquies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse

- de méconnaître cette disposition, en ne tenant pas compte du fait que le requérant avait l'intention de revenir en Belgique, et demeurait contre son gré à l'étranger,
- de se prévaloir de sa propre turpitude, en n'ayant pas accédé aux demandes visées aux points 1.4. et 1.5.,
- et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des explications et documents produits par le requérant à l'appui de cette demande.

Elle affirme également

- que, dès l'obtention de la déclaration de perte de ses documents et dans le délai de 2 ans, le requérant a prévenu le poste consulaire de son intention de revenir en Belgique,
- et qu'il est d'ailleurs toujours inscrit dans les registres de la population.

### 3.4.2. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate que

- ni l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980,
- ni l'article 35, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,

n'exige une intention dans le chef du titulaire d'un droit de séjour permanent de demeurer à l'étranger plus de 2 ans consécutifs et/ou la manifestation d'une volonté de revenir en Belgique.

Le même constat s'applique en ce qui concerne les démarches entamées par le requérant à la suite de la perte de ses documents, lesquelles n'ont aucune conséquence sur la perte du droit au séjour permanent.

Ainsi, la seule absence du Royaume pendant plus de 2 ans consécutifs, sans qu'il soit besoin de démontrer

- une intention particulière dans le chef du titulaire d'un droit de séjour permanent,
- ou la manifestation d'une intention de retour dans un délai spécifique,

suffit à elle seule, à faire perdre ce droit, dès lors qu'il est considéré, que passé ce délai, le lien avec l'État membre d'accueil est distendu[4].

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a quitté le territoire belge, depuis plus de 2 ans consécutifs.

Le fait qu'il serait toujours inscrit sur les registres de la population n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'est pas utilement contesté qu'il ne peut se prévaloir de l'application de l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il a en conséquence, perdu son droit de séjour permanent.

3.4.3. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

Aucun manquement ne saurait d'ailleurs être imputé à la partie défenderesse, lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu lui-même de faire valoir en temps utile les preuves permettant de démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge depuis plus de 2 ans consécutifs.

[...]

Il en va d'autant plus ainsi, que la partie défenderesse a par 2 fois, décidé de surseoir à statuer[5], et sollicité des informations complémentaires au sujet de l'absence du requérant, sans que celui-ci démontre avoir quitté le territoire belge depuis moins de 2 ans consécutifs, dans le cadre d'aucune de ses 3 demandes de visa de retour. »

[1] applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

[2] M.B. 10 mai 2007, Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[3] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, 14 mars 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., 5ème session de 51ème législature, 2006-2007, doc 51 2845/003, p. 12.

[4] Cf. Exposé des motifs de la position commune (CE) No 6/2004, arrêtée par le Conseil de l'Union européenne, le 5 décembre 2003, en vue de l'adoption de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui précise à la page 12, ce qui suit :

« Cette limitation peut se justifier par le fait qu'après une absence de deux ans, on peut considérer que le lien avec l'État membre d'accueil est distendu ».

[5] Cf. points 1.4. et 1.5. du présent arrêt.

## **CCE arrêt 320916** du 30/01/2025

procédure CCE

acte attaqué

**Plein contentieux**

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

nationalité

composition du siège

**Égypte**

**1 juge**

dictum arrêt

**Annulation**

"Le Conseil estime que le requérant n'était manifestement pas en mesure d'être entendu lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse. En effet, il ressort, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant semble extrêmement fragile, pleure à plusieurs reprises, y compris lors des explications de la procédure (...), rumine et répète sans cesse la même chose. En outre, l'entretien personnel a dû être interrompu lorsque le requérant s'emporte, son comportement empêchant le bon déroulement de cet entretien (...) ; un questionnaire écrit lui a dès lors été adressé par l'officier de protection en charge de son dossier en vue de l'instruction complète de son dossier (...).

Le Conseil observe qu'il ressort, par ailleurs, de ses déclarations que le requérant dit vivre dans la rue, dans des conditions très précaires, après avoir perdu sa place en centre d'accueil. Le requérant invoque, en outre, un passé traumatisant tant dans son pays d'origine que lors de son parcours migratoire (...). Il explique notamment avoir été agressé en Belgique, allégation qu'il étaye par la remise d'une plainte déposée auprès des services de police (...).

Sa fragilité psychologique est également perceptible à l'audience durant laquelle le requérant a refusé catégoriquement de répondre aux questions qui lui ont été posées et se tenait les yeux rivés au sol dans une situation de détresse émotionnelle apparente. Le requérant y a d'ailleurs mentionné que son récit de vie est complexe, ses déclarations suggérant ainsi qu'il avait omis de raconter certains pans de son histoire à la partie défenderesse.

Ainsi, si la partie défenderesse avait effectivement pris certaines mesures de soutien en vue du déroulement de l'entretien, le Conseil estime que celles-ci ne semblent pas avoir été suffisantes dans le cas d'espèce.

(...) [S]i le requérant refusait catégoriquement un quelconque suivi psychologique, la note complémentaire déposée à l'audience par son conseil mentionne le fait que le requérant a finalement accepté d'être pris en charge psychologiquement et précise qu'un premier rendez-vous avec une psychologue a eu lieu dans le cadre de la mise en place d'un suivi psychologique (...).

(...) [L]e Conseil estime ne pouvoir exclure que l'état psychologique préoccupant du requérant ait pu entraver le bon déroulement de son entretien personnel et, par conséquent, la qualité de ses déclarations. Le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à une nouvelle audition du requérant lorsque ce dernier sera en mesure d'être entendu. Ainsi, le Conseil estime qu'il s'avère important de réentendre le requérant au sujet des craintes personnelles qu'il allègue en tenant compte de sa vulnérabilité psychologique."

# CCE arrêt 320955 du 30/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

composition du siège

**1 juge**

## L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980

"A la lecture des trois documents susvisés, le Conseil considère qu'il est indéniable que le requérant présente une vulnérabilité psychologique importante liée à des évènements traumatisques qu'il a vécus par le passé.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse et le Conseil avaient remis en cause le vécu du requérant dans la rue lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil relève que cet élément important du récit du requérant n'est pas contesté dans l'acte attaqué.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'il existe, en l'espèce, des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par conséquent, le Conseil considère que la présente demande de protection internationale introduite par le requérant doit être déclarée recevable (...)."

## L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

"le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause plusieurs éléments essentiels du récit du requérant, en l'occurrence les violences domestiques qu'il dit avoir subies de la part de son oncle paternel à partir de l'âge de sept ou huit ans jusqu'à l'âge de presque douze ans, et le fait que ces violences auraient poussé le requérant à quitter le domicile familial et à vivre dans la rue jusqu'à son départ du Maroc en 2016, à l'âge de seize ans. (...)

(...)

le Conseil considère que l'ensemble des déclarations faites par le requérant durant ses deux procédures de protection internationale permet d'établir la réalité de son vécu dans la rue, y compris les agressions sexuelles et tentatives de viol qu'il dit avoir subies dans ce contexte (...) De surcroit, le Conseil relève que le vécu du requérant dans la rue ainsi que les agressions sexuelles et tentatives de viol qu'il invoque sont désormais corroborées par le rapport d'examen médical de l'ASBL Constats précité. (...).

En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques et les agressions sexuelles et tentatives de viol subies par le requérant, durant son enfance, sont suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les persécutions et menaces de persécutions que le requérant a déjà subies par le passé pourraient se reproduire, en cas de retour au Maroc.

(...)

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant ne sont plus actuelles et que les persécutions et menaces de persécutions qu'il a déjà subies au Maroc ne risquent pas de se reproduire, il estime toutefois qu'en l'espèce, il y a des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour du requérant dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans

une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe, la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce que le demandeur peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'il peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut résERVER les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et/ou physiques engendrées - , la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et/ou psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO : l'application des clauses de cessation », p. 25).

En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques et les agressions que le requérant a subies au Maroc, dans la rue, sont particulièrement graves, d'autant plus qu'elles se sont étalées sur plusieurs années, durant une période où le requérant présentait un profil particulièrement vulnérable lié au fait qu'il n'était qu'un enfant et qu'il a été abandonné par sa mère vers l'âge de trois ans tandis que son père ne pouvait pas s'occuper de lui parce qu'il n'avait pas « *les moyens* » et souffrait d'une maladie mentale (...).

En outre, le Conseil constate que la gravité des violences domestiques que le requérant a subies de la part de son oncle paternel ressort à suffisance de ses déclarations et du rapport d'examen médical de l'ASBL Constats daté du 22 novembre 2019. (...)

Ensuite, le Conseil considère que les trois agressions sexuelles que le requérant a subies dans la rue revêtent une gravité particulière compte tenu de leur multitude, de la minorité du requérant au moment de ces agressions, du fait qu'il vivait dans la rue et était livré à lui-même durant cette période, et du fait que l'un de ses agresseurs l'a attaqué avec un couteau, et que le requérant a finalement pu lui échapper au terme d'une bagarre (...).

Enfin, à la lecture des documents d'ordre médical et psychologique déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, il est permis de conclure qu'il présente des séquelles physiques et psychologiques importantes et persistantes en lien notamment avec les violences qu'il a subies au sein de sa famille et dans la rue au Maroc.

(...)

Il en résulte que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. "

# **CCE arrêt 320897** du 30/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"[L]e Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane et originaire du village de Sormal situé dans le district de Shigal, dans la province de Kunar, qu'il a quitté l'Afghanistan et se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus de cinq années. Le Conseil estime en outre qu'interrogé à l'audience, le requérant déclare de manière convaincante avoir adopté un mode de vie que l'on peut qualifier d'occidentalisé. En ce sens, il affirme travailler en Belgique, consommer occasionnellement de l'alcool, entretenir une relation avec une jeune femme allemande d'origine marocaine et de confession musulmane non pratiquante depuis deux ans et fréquenter des amis de diverses nationalités ; il fait également montre d'une mentalité libérale.

Comme l'affirme, à juste titre le Commissaire général en termes de décision querellée, le simple fait, pour un Afghan, d'avoir résidé en Occident ne peut suffire à justifier d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cependant, après l'analyse des informations générales présentes au dossier, le Conseil est d'avis que l'ensemble des éléments épingle ci-dessus sont bien de nature à engendrer une telle crainte dans le chef du requérant, en ce qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque indubitablement d'être perçu comme un occidentalisé par les talibans actuellement au pouvoir et d'être victime de violence en raison de son profil spécifique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte peut être analysée comme une  crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui peuvent lui être imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

# **CCE arrêt 320888** du 30/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la pratique de l'excision est loin d'être répandue en RDC et que les parents de la requérante y sont en outre opposés, la partie défenderesse expose à suffisance pour quelle raison cette dernière ne risque pas de se voir infliger une mutilation génitale féminine. (...)

Le Conseil estime que la partie défenderesse formule les motifs de sa décision de manière inadéquate lorsqu'elle utilise le terme de « protection ». Les parents de la requérante ne peuvent en effet pas être considérés comme des agents de protection. Sous cette réserve, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle considère que la requérante n'est pas issue d'un milieu susceptible de lui infliger de tels mauvais traitements. Il ressort en effet clairement de la motivation de l'acte attaqué que ses parents sont opposés à la pratique de l'excision, que seuls quelques membres de sa famille maternelle y seraient favorables, qu'une telle pratique est en revanche inconnue dans sa famille paternelle et qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, cette pratique est en outre loin d'être répandue dans l'ensemble de la RDC. Ces constats suffisent à démontrer que la crainte de persécutions invoquée est dépourvue de fondement."

# CCE arrêt 320860 du 30/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**9ter non fondé**

nationalité

**Algérie**

dictum arrêt

**Annulation**

**rejet 9ter - analyse de la « disponibilité *de facto* » d'un traitement délivré il y a 5 ans - le fonctionnaire médecin de la PD a considéré que ce traitement était disponible en Algérie, dès lors que « le requérant nous a aimablement fourni un rapport du médecin spécialiste qui le prenait en charge au CHU d'Alger et qui atteste que son patient a reçu ce traitement en III/2019 » - la disponibilité d'un traitement médicamenteux, dans le cadre de l'article 9ter, ne s'effectue pas « *de facto* », mais sur des sources précises et fiables - le Conseil reste ainsi sans comprendre la raison pour laquelle le fonctionnaire médecin a estimé que le traitement était disponible, en se fondant sur le simple fait que la partie requérante en aurait bénéficié en mars 2019, soit plus de cinq ans avant l'émission de son rapport, en lieu et place d'une recherche actuelle - Réponse identique par rapport à 2 attestations de pharmacies qui précisent que le traitement n'est pas disponible en format pédiatrique => Annulation**

"3.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 2 septembre 2024, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et dont il ressort, en substance, que la partie requérante souffre d'une « Purpura Thrombopénique Immunologique » et d'un « Trouble anxieux », pathologies pour lesquelles le traitement médicamenteux et le suivi requis seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

3.3 S'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi nécessaires en Algérie, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « les informations produites par la partie adverse ne permettent pas de s'assurer de la disponibilité effective et adéquate des suivis médicaux et du traitement médicamenteux nécessités par l'état de santé [de A.A., un des enfants mineurs de la partie requérante] », dès lors que le fonctionnaire médecin n'a pas recherché la disponibilité du médicament « Nplate » se fondant à cet égard sur un raisonnement erroné.

S'agissant de la disponibilité du médicament « Nplate® », le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a considéré que ce traitement était disponible en Algérie, dès lors que « [l]es transfusions de plaquettes, les perfusions d'immunoglobulines et de corticoïdes, le traitement par Nplate® (= Romiplostim) sont de facto disponibles en Algérie puisque le requérant nous a aimablement fourni un rapport du médecin spécialiste qui le prenait en charge au Centre Hospitalo-Universitaire Mustapha d'Alger et qui atteste que son patient a reçu ce traitement en III/2019 ».

À ce sujet, le Conseil rappelle aimablement au fonctionnaire médecin de la partie défenderesse que l'examen de la disponibilité d'un traitement médicamenteux, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne s'effectue pas « *de facto* », mais sur des sources précises et fiables.

Ainsi, le Conseil reste ainsi sans comprendre la raison pour laquelle le fonctionnaire médecin a estimé que le traitement par « Nplate® » était disponible, en se fondant sur le simple fait que la partie requérante en aurait bénéficié en mars 2019, soit plus de cinq ans avant l'émission de son rapport, en lieu et place d'une recherche actuelle.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante a spécifiquement mis en avant, dans sa demande d'autorisation de séjour, que « les pharmaciens DR [A.] et [D.] confirment, par le biais de deux attestations différentes émanant de deux pharmacies différentes que le produit NPLATE (Romiplostim) injectable n'est pas destiné à l'usage pédiatrique pour les enfants présentant un Purpura Thrombopénie Idiopathique (PTI) et que la forme pédiatrique de ce médicament n'est pas disponible en Algérie [...]. Il s'agit d'une injection dont [la partie requérante] a spécifiquement besoin, il n'existe pas d'autres alternatives », en joignant les deux attestations susmentionnées, lesquelles sont datées des 12 et 26 mars 2024.

Si le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a précisé à ce sujet, dans son avis, que « [n]otons ici que ce certificat de pure complaisance est formellement contredit par les médecins, et notamment un médecin de l'hôpital universitaire algérien Mustapha, qui ont soigné le requérant. La forme pédiatrique dont parle le pharmacien n'existe pas à proprement parler, en Belgique non plus d'ailleurs ; le médicament Nplate® est commercialisé en deux conditionnements, libre au médecin hospitalier de choisir celui qui convient le mieux à son patient et au besoin de n'en administrer qu'une partie s'il estime que la quantité est trop importante pour le poids ou l'âge », il se base toujours sur la disponibilité du Nplate® en 2019. En effet, le document intitulé Compte Rendu d'Hospitalisation, rédigé le 20 septembre 2023, par la Pr. [B.H.] de l'hôpital Mustapha, relate une prise en charge datant de février et mars 2019.

Par conséquent, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, ne peut que constater que la motivation du fonctionnaire médecin est inadéquate et ne démontre pas d'un examen suffisant.

Ainsi, la motivation ne permet pas de s'assurer que l'ensemble du traitement médicamenteux requis en vue de soigner [A.A.], un des enfants mineurs de la partie requérante, soit disponible en Algérie, de sorte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse tenue dans la note d'observations selon laquelle « [i]Il échel tout d'abord de constater que l'argumentaire de [la partie requérante] en cette branche se fonde sur une attestation d'un pharmacien algérien quant à l'indisponibilité d'un médicament en Algérie. La partie adverse a pu constater qu'il s'agit d'un certificat de pure complaisance et formellement contredit par les médecins et notamment par un médecin de l'hôpital universitaire algérien qui avait soigné le fils de [la partie requérante]. [La partie requérante] reste en défaut de remettre en cause cette appréciation », ne saurait énerver le constat susvisé selon lequel le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'a pas analysé la disponibilité de l'entièreté du traitement médicamenteux requis".

# CCE arrêt 320871 du 30/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 20 – art. 47/1 – autre membre de famille à charge – AA : indigence PR non prouvée – attestations produites émises par un « *Moqadem* » « *sont établies sur base d'une simple déclaration sur l'honneur des administrés et moyennant le paiement d'une taxe, ce qui leur enlève tout caractère officiel et légitime* » => CCE : il n'apparaît pas à la lecture de ce document que celui-ci aurait été rédigé sur la base des déclarations du requérant –attestations également non prises en considération en raison de leur imprécision, de leur absence de valeur probante ou du fait que leur auteur est incomptént - il est expressément mentionné dans ces documents : l'autorité compétente, la qualité du signataire, sa signature et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu - Dans la mesure où ces documents ont été établis par les autorités du pays d'origine, qu'ils constituent des documents en principe pertinents afin de démontrer l'indigence de l'intéressé et qu'ils ont été établis, pour certains, à la suite d'une enquête, la PD ne pouvait remettre en cause leur caractère de preuve en se bornant à adopter la motivation inadéquate susvisée consistant à remettre en doute le fonctionnement administratif d'un Etat qui n'est pas le sien + les attestations produites par le requérant étant chacune accompagnée d'une apostille (Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961), le Conseil estime que la PD est malvenue de contester leur authenticité – annulation.**

« **3.4.** Concernant l'attestation administrative datée du 28 février 2023, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ce document, selon les termes employés dans la motivation de l'acte attaqué, au motif que cette attestation, comme toutes les documents « *émis par un 'Moqadem'* (attestation de charge de famille, certificat de résidence..etc) sont établis sur base d'une simple déclaration sur l'honneur des administrés et moyennant le paiement d'une taxe, ce qui leur enlève tout caractère officiel et légitime». Or, il n'apparaît pas à la lecture de ce document que celui-ci aurait été rédigé sur la base des déclarations du requérant, contrairement par exemple à l'attestation de non-imposition à la TH-TSC, présente également au dossier administratif, et précisant en fin de document la mention suivante « *déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé* ». Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de comprendre, à l'instar du requérant, en quoi cette attestation est considérée comme un document non probant.

Concernant l'attestation administrative susvisée, l'attestation de prise en charge et l'attestation de non-revenu, la partie défenderesse a également refusé de prendre en considération ces documents établis par les autorités compétentes du pays d'origine du requérant en raison de leur imprécision et de leur absence de valeur probante, considérant notamment que « *ce document ne mentionne aucune période concernée et se base sur une enquête dont la valeur probante n'est pas démontrée* », que « *[le Moqadem] n'est pas compétent pour évaluer la situation socioéconomique d'un administré en l'absence d'un document fiscal officiel* » ou encore que « *le document est imprécis sur plusieurs points : il n'indique pas les éléments sur lesquels il s'est basé pour établir ledit rapport, il n'évoque pas non plus de quelles données disponibles il s'agit* ». A cet égard, le Conseil constate qu'il est expressément mentionné dans ces documents : l'autorité compétente, la qualité du signataire, sa signature et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Ils sont également apostillés. Cependant, la partie défenderesse entend remettre en cause ces attestations en relevant qu'aucune précision ne permet d'évaluer sur la base de quels éléments elles ont été établies ou encore que l'autorité mentionnée est incompténte à cet égard. Dans la mesure où ces documents ont été établis par les autorités du pays d'origine, qu'ils constituent des documents en principe pertinents afin de démontrer l'indigence de l'intéressé et qu'ils ont été établis, pour certains, à la suite d'une enquête, la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause leur caractère de preuve en se bornant à adopter la motivation inadéquate susvisée consistant à remettre en doute le fonctionnement administratif d'un Etat qui n'est pas le sien. Il lui incombaît, à tout le moins, de prendre en considération les éléments contenus dans ces documents.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 prévoit, en son article 3, que « La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document. [...] ». L'article 5 de cette Convention prévoit que l'apostille « *atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu* ». Les attestations produites par le requérant étant chacune accompagnée d'une apostille, le Conseil estime que la partie défenderesse est malvenue de contester leur authenticité.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de rejeter les documents transmis en les considérant comme des documents ayant une simple valeur déclarative et non étayés par des documents probants.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments transmis afin de déterminer si le requérant était bien à charge du regroupant au pays d'origine, tel que requis par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et a par conséquent, violé son obligation de motivation formelle."

# CCE arrêt 320864 du 30/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**REFUS DE VISA ETUDIANT**

composition du siège

**1 juge**

**Refus visa étudiant – AA : Le requérant n'a pas satisfait à l'obligation de déposer un engagement de prise en charge sous la forme d'une annexe 32, il dépose en réalité une annexe 3bis – CCE : la PR se borne à faire valoir que « La partie défenderesse affirme que l'attestation de prise en charge signée à la Commune n'est pas valable » alors que « le signataire de la prise en charge travaille, reçoit régulièrement son salaire mensuel (...) largement supérieur à celui (...) indiqué dans la décision » ; ce faisant, la PR ne conteste pas ne pas avoir produit l'attestation de prise en charge sous la forme d'une annexe 32, tel qu'exigé par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'engagement de prise en charge produit par le requérant (annexe 3bis) n'est valable que pour un court séjour (3 mois maximum) et ne vise pas les frais d'études, contrairement à l'annexe 32 demandé par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 - annexes 3bis et 32 n'ont pas la même portée - la décision est suffisamment et valablement motivée => Rejet**

"4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel « l'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique » en ce que « l'attestation de prise en charge conforme à l'annexe 3 bis de la loi du 15/12/80 produite à l'appui de la demande de visa ne peut être prise en considération », que « ce document n'est valable que dans le cadre d'un court séjour » et qu' « en conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'argumentation relative aux attestations de dépôt bancaire, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administratif qu'aucune attestation de dépôt bancaire n'a été produite lors de la demande de visa du requérant en telle sorte qu'il s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation.

Ensuite, en ce que la partie requérante se borne à faire valoir que « La partie défenderesse affirme que l'attestation de prise en charge signée à la Commune n'est pas valable » alors que « le signataire de la prise en charge travaille, reçoit régulièrement son salaire mensuel net qui se situe entre 2.828,24€ et 2.831,51€ (pièce n°2)- montant largement supérieur à celui de 2.811,32€ indiqué dans la décision », le Conseil ne peut que relever que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit l'attestation de prise en charge du requérant par son garant sous la forme d'une annexe 32, tel qu'exigé par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du modèle de l'annexe 3bis, produite par le requérant, que le garant de celui-ci s' « engage envers l'État belge, tout C.P.A.S. compétent et le ressortissant de pays tiers susmentionné à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement dudit ressortissant » et que « Le ressortissant de pays tiers pris en charge peut produire ce document comme preuve de ses moyens de subsistance suffisants pour un court séjour en Belgique » (le Conseil souligne) alors que dans le modèle de l'annexe 32, exigée par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, un garant s'engage « à prendre en charge les frais des soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de la personne susmentionnée » (le Conseil souligne) et ce pour la durée soit d'une année académique soit du cycle d'études.

Partant, dès lors que l'engagement de prise en charge produit par le requérant n'est valable que pour un court séjour, soit trois mois maximum, et ne vise pas les frais d'études contrairement à l'annexe 32 demandé par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « ce document n'est valable que dans le cadre d'un court séjour », que « la couverture financière du séjour n'est pas assurée » et que, dès lors, « l'attestation du requérant, sous la forme d'une annexe 3bis, ne peut être pris en considération ».

En conséquence, la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'a pas satisfait à l'obligation de déposer un engagement de prise en charge sous la forme d'une annexe 32, et ne prouve donc pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est de conclure que l'ensemble de l'argumentation relevant la différence entre revenus réguliers et suffisants, ainsi

que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'admission aux cours produite par le requérant sont clôturées, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé."

# CCE arrêt 320806 du 28/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Syrie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

## "Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant

En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie, le Conseil constate que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le *Country Report* de l'AIDA/CRE de 2024 déposé par les deux parties ainsi que celles reprises dans les rapports d'Amnesty International et de l'UNHCR de 2024 déposés par la partie requérante.

Les informations issues des documents susmentionnés confirment le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement et l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale est de nature à accroître encore ces difficultés.

Toutefois, ces sources ne permettent nullement, de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Ibrahim* susmentionné.

(...)

S'agissant de sa situation individuelle, le requérant invoque les conditions de vie difficiles dans lesquelles il a vécu durant son séjour en Bulgarie. Plus précisément, il expose qu'il a été dans le camp de Harmanli où les conditions de vie sont incompatibles avec la dignité humaine (...). Il explique aussi qu'il n'avait pas accès aux soins de santé.

Il estime qu'il présente « *un profil vulnérable, en tant que jeune kurde syrien, ayant vécu un exil éprouvant, et souffrant au niveau de son état de santé de troubles urinaires nécessitant des soins* » (...). Il ajoute qu'il est peu éduqué.

À l'appui de son argumentation, le requérant dépose des rapports médicaux (...).

Le Conseil est d'avis que ces éléments confèrent au requérant une vulnérabilité particulière.

Or, au vu de l'expérience personnelle que le requérant décrit avoir vécue en Bulgarie et compte tenu du contexte prévalant actuellement dans ce pays pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser que le requérant se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires (...).

(...) Partant de ce constat, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre, en l'occurrence la Bulgarie.

## Examen du fondement de la demande de protection internationale du requérant

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant craint « ses autorités », car il est recherché par le « régime syrien » en raison de sa désertion. Il craint par ailleurs les autres factions armées, en ce compris Daesh et l'Armée libre. Il craint la situation sécuritaire et humanitaire générale en Syrie. Enfin, il craint véritablement d'être persécuté et tué du fait de l'opinion politique qui lui est imputée par les autorités syriennes (...).

Ces craintes n'ont pas encore été instruites au fond par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en compte les récents évènements survenus en Syrie, à savoir la chute du régime de Bachar Al Asad et la mise en place d'un gouvernement provisoire par les forces rebelles pour l'analyse de la crainte du requérant en cas de retour dans ce pays.

En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose, dès lors, pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause."

# CCE arrêt 320807 du 28/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Somalie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de visa humanitaire d'un enfant mineur pour rejoindre son père Belge - Faits :** le regroupant, somalien, arrive en 2015 en Belgique comme réfugié. Sa seconde épouse, qui vit avec les enfants du regroupant (la mère des enfants a délaissé l'autorité parentale au père), demande à le rejoindre en 2017 mais les demandes sont refusées. Il se décide finalement en 2022, à faire venir uniquement ses enfants. L'enfant concerné ici (né en 2011) introduit avec sa sœur une demande de RF avec le père – l'OE prend des décisions négatives sous réserve de tests ADN. Le test est positif pour la sœur qui reçoit son visa, mais négatif pour l'enfant. Suite à ce test négatif, il n'introduit pas de recours contre le refus de visa RF mais introduit une nouvelle demande, cette fois, de visa humanitaire.

**1) exception d'irrecevabilité PD :** l'enfant est représenté par son père seul alors qu'un test ADN prouve qu'il n'est pas le père biologique – CCE : il reste le père légal selon l'acte de naissance – PD ne démontre pas que, selon le droit ougandais, il ne serait plus légalement le père suite au test ADN, ni qu'il aurait introduit une procédure afin de contester sa paternité + PD ne démontre pas que le droit ougandais s'opposerait à ce que seul le père représente l'enfant.

**2) fond :** motif AA 8 CEDH : pas de VF : plus de cohabitation depuis 2015, pas de preuve de contacts réguliers et constants ni de soutien économique directement à l'enfant (seulement via seconde épouse), situation peu claire => rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance – CCE : contradictoire : si c'est peu clair, sur quel élément se base l'OE pour affirmer ça ? + présomption VF entre père et enfant, motivation inadéquate : les circonstances tout à fait exceptionnelles nécessaires pour renverser la présomption ne sont pas établies en l'espèce – contexte particulier non pris en compte : la non cohabitation est due à la fuite du père qui a obtenu le statut de réfugié – les éléments du DA montrent que l'enfant réside bien avec la seconde épouse du regroupant, ce que celui-ci avait déclaré au CGRA – sur la perception indirecte de l'argent : « aucun élément du dossier ne permet de penser que le droit ougandais autoriserait un mineur à détenir un compte en banque et recevoir des virements provenant de l'étranger » - considérer, à la fois, que l'enfant ne bénéficierait pas des virements et qu'il ne se trouverait pas dans une situation de vulnérabilité serait contradictoire, d'autant plus que la mère de l'enfant est absente – présomption non renversée – violation 8 CEDH – réponse NO : le regroupant reste le père d'un point de vue légal, test ADN négatif n'est pas de nature à exclure l'existence d'une VF ou VP entre les requérants, dès lors que le premier affirme avoir élevé le second requérant comme son enfant, et que ce constat n'est pas remis en cause par la PD – annulation.

## “2. Question préalable – Recevabilité.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que :

« La partie défenderesse entend noter que le présent recours est introduit par [H.M.M.] en sa qualité de père de la partie requérante. Or et ainsi que cela ressort du test ADN conduit par l'hôpital Erasme, il n'existe aucun lien de filiation entre cette personne et la partie requérante. En outre, la partie requérante se prévaut en termes de recours d'une « autorisation parentale » présente au dossier administratif. Cependant, cette attestation ne concerne nullement l'introduction d'un recours devant un juridiction mais uniquement le transfert des enfants en Belgique. En tout état de cause, ce document ne vise nullement [H.M.M.] mais le père des enfants, qualité qui ne saurait être reconnue à ce dernier au vu l'absence de lien de filiation en entre lui et le requérante. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être déclarée irrecevable en tant qu'elle est introduite par [H.M.M.] en sa qualité de père de l'enfant mineur ».

2.1.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare qu'au vu des documents attestant que le requérant est bien le père de l'enfant, sa représentation légale ne doit pas être remise en cause.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le second requérant, au nom duquel le premier requérant prétend agir en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« *L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit ougandais, le requérant, mineur, ayant sa résidence habituelle dans ce pays au moment de l'introduction du recours. Il ressort en outre des termes de l'article 15 du Code de droit international privé que, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas que le premier requérant ne serait plus considéré comme le père du second requérant par le droit ougandais. S'il est vrai que le résultat du test ADN démontre que le premier requérant n'est pas le père biologique du second requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci reste son père d'un point de vue légal. En effet, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa à titre humanitaire introduite en date du 13 janvier 2023, le second requérant a produit un certificat de naissance établi en date du 5 mai 2021 par le Maire de Mogadishu, lequel mentionne le premier requérant comme son père. L'authenticité de ce document n'est pas contestée par la partie défenderesse, qui ne démontre pas davantage que, selon le droit ougandais, le premier requérant ne serait plus légalement le père du second requérant suite aux résultats du test ADN. Elle ne prétend pas non plus que le premier requérant aurait introduit une procédure afin de contester sa paternité. Enfin, elle ne conteste pas les affirmations de la partie requérante selon lesquelles le second requérant a vécu avec le premier requérant jusqu'en 2015 et qu'il « a été élevé comme l'enfant de la personne de référence qui ne savait pas qu'il n'était pas le père biologique ».

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que le droit ougandais s'opposerait à ce que l'enfant soit valablement représenté par son père agissant seul en tant que représentant légal de son enfant.

2.3. Par conséquent, le Conseil considère que le recours est valablement introduit par le premier requérant au nom du second. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

[...]

4.2.1. [applicabilité 8 CEDH, article 1<sup>er</sup> de la CEDH]

4.2.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique, et de suivre sa sœur qui a également introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec leur père. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la sœur du second requérant a obtenu un visa de type D pour séjourner en Belgique et que, par la suite, elle a été reconnue réfugiée en date du 12 octobre 2023.

[macro 8 C EDH]

4.2.4. En l'occurrence, cette présomption s'applique au cas d'espèce. La partie défenderesse semble toutefois estimer que des éléments sont de nature à la renverser. Elle indique en l'occurrence que le second requérant « *ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ni l'existence d'une vie familiale effective* » avec son père étant donné que « *rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* ».

Une telle motivation apparaît inadéquate au regard de la jurisprudence de la Cour EDH. En effet, si la Haute juridiction considère, dans son *Mokrani c. France* (Cour EDH, 15 juillet 2003), que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* », force est de constater que l'exigence d'une telle démonstration n'est pas requise vis-à-vis d'une relation entre parents et enfants mineurs. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, non établies en l'espèce, que l'on peut conclure à l'absence de vie familiale entre des parents et leurs enfants mineurs. La circonstance que le second requérant ne démontrerait pas « *entretenir des contacts réguliers et constants* » avec son père et n'aurait pas prouvé, s'agissant des versements d'argent réalisés, que « *cette aide financière bénéficie directement le requérant* » n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour a été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur et sa famille d'accueil, alors même que celui-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite, et observe que si le second requérant, mineur, et son père ne cohabitent plus ensemble, c'est parce que ce dernier a quitté son pays pour introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'il a été reconnu

réfugié. Partant, la partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en déclarant tout simplement que le requérant et le regroupant ne cohabitent plus ensemble, sans expliquer que cette rupture de cohabitation s'explique par la fuite de son père qui a dû demander une protection en Belgique.

De plus, la partie défenderesse considère que « *rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel, que par conséquent, dans ces circonstances, la situation familiale du requérant ne peut être déterminée et appréciée avec précision* ». Or, le Conseil peine à comprendre sur quels éléments se fonde la partie défenderesse pour considérer que le second requérant ne se trouverait pas dans une situation de vulnérabilité et de précarité alors qu'elle estime que sa situation familiale ne peut être précisément déterminée. La motivation de la partie défenderesse est contradictoire et ne permet ni aux requérants ni au Conseil de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard.

Au surplus, il ressort de la demande de visa introduite par le second requérant que ce dernier réside à la même adresse que la seconde épouse de son père. Il ressort également des documents produits à l'appui de la demande de visa, que le second requérant a voyagé avec l'épouse du premier requérant depuis la Somalie vers l'Ouganda en 2022 et que ceux-ci ont été mis en possession d'un visa ougandais expirant également à la même date. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que, lors de son audition par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2016, le premier requérant avait déjà déclaré que ses trois enfants vivaient avec sa seconde épouse. Quant à la circonstance selon laquelle le premier requérant ne prouverait pas être un soutien financier pour le second requérant, aucun élément du dossier ne permet de penser que le droit ougandais autoriserait un mineur à détenir un compte en banque et recevoir des virements provenant de l'étranger.

En tout état de cause, à supposer que le deuxième requérant ne vivrait pas avec la seconde épouse du premier requérant, et que les versements réalisés par le celui-ci ne bénéficiaient qu'à sa seconde épouse et non à son enfant, il est d'autant plus contradictoire de considérer que ce dernier, mineur, ne se trouve pas dans une situation d'isolement, de précarité et de vulnérabilité. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande de visa que la mère du second requérant a déclaré en date du 15 novembre 2020 qu'elle laissait la responsabilité de leurs trois enfants à leur père et que ceux-ci étaient libres de le rejoindre. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance selon laquelle cette déclaration a été réalisée le 15 novembre 2020 serait contradictoire avec le fait que les déclarations du premier requérant, selon lesquelles ses enfants vivent avec sa seconde épouse, datent du 25 février 2016.

Par conséquent, le Conseil estime que la présomption d'existence d'une vie familiale entre le second requérant, mineur, et son père subsiste donc, dès lors qu'elle n'est pas suffisamment renversée par la partie défenderesse. Cette dernière n'a pas procédé à un examen minutieux des éléments présentés, au regard de l'article 8 de la CEDH, avant la prise de la décision attaquée.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« *La partie défenderesse a parfaitement pu noter que la nécessité de rejoindre son père allégué en Belgique n'est pas établie et rejeter la demande de visa. Elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse fait état du fait que la partie requérante ne démontre aucunement entretenir une relation avec Monsieur [H.M.M.] depuis le départ de celui-ci en 2015, soit 9 ans. En outre, la partie requérante ne démontre pas non plus disposer d'un soutien financier de la part de ce dernier. Les virements produits à l'appui de la demande de visa sont adressés à la seconde épouse de Monsieur [H.M.M.]. Aucune cohabitation entre la partie requérante et la seconde épouse n'est par ailleurs étayée dans le cadre de la demande* ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de reproduire, en substance, la motivation de la décision querellée.

En ce que la partie défenderesse entend contester l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH et soutient que « *la partie requérante, qui ne se trouve pas sur le territoire belge, n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1er de la Convention et il ne saurait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce* », le Conseil renvoie aux développements exposés ci-avant, au point 4.2.1. du présent arrêt, et insiste à nouveau sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite. Force est de constater que l'existence d'un tel lien de rattachement au regard de la vie familiale préexistait à l'arrivée du père du requérant en Belgique. Ainsi, cette argumentation de la partie défenderesse ne peut davantage être retenue.

A titre subsidiaire, elle invoque que « *la partie requérante vit à l'étranger tandis que [H.M.M.], vit sur le territoire belge depuis plusieurs années. En outre, il y a lieu de rappeler que le test ADN pratiqué a révélé qu'il n'existe aucun lien de paternité entre eux. Ainsi, en l'espèce, il n'existe aucune vie privée et familiale sur le territoire belge et une telle vie privée et familiale n'a jamais existé sur le territoire belge* ». A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant, au point 2.2. du présent arrêt. Il convient de rappeler que, si les résultats du test ADN ont démontré que le premier requérant n'était pas le père biologique du second requérant, force est toutefois de constater qu'il reste son père d'un

point de vue légal. En outre, la seule circonstance selon laquelle le lien de filiation biologique n'est pas établi n'est pas de nature à exclure l'existence d'une vie familiale ou privée entre les requérants, dès lors que le premier affirme avoir élevé le second requérant comme son enfant, et que ce constat n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Enfin, la partie défenderesse affirme qu'« *En l'espèce, aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge n'est démontrée. En outre, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne vit pas en Belgique, de sorte que l'acte attaqué n'implique aucune rupture de la cellule familiale invoquée* », laquelle argumentation n'est pas davantage de nature à renverser les constats posés ci-dessus.

# CCE arrêt 320777 du 28/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Irak**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Weigerung humanitair visum - vernietiging - VP wenst zijn broer, die door de Belgische autoriteiten werd erkend als vluchteling, te vervoegen - leeftijd op de voorgelegde identiteitsdocumenten komt niet overeen met de leeftijd in de verklaringen van de broer tijdens zijn VIB - leeftijd en identiteit worden in vraag gesteld - uit artikelen 9 en 13 VW blijkt niet dat leeftijd of twijfel over leeftijd doorslaggevend is bij het al dan niet toekennen van een (humanitair) visum - geen DNA-test voorgesteld - authenticiteit van voorgelegde identiteitsdocumenten wordt betwist op basis van de verklaringen van de broer van VP - officiële stukken van de Iraakse overheid - geen zorgvuldig onderzoek naar de authenticiteit van de stukken - schending zorgvuldigheidsbeginsel juncto artikelen 9 en 13 VW**

In casu heeft verzoeker samen met zijn twee zussen, waarvan één minderjarige, een visumaanvraag ingediend teneinde hun broer in België te vervoegen. Hun broer betreft Y. H., die als niet-begeleide minderjarige vreemdeling een verzoek om internationale bescherming heeft ingediend in België en aan wie blijkens de informatie vervat in het administratief dossier de vluchtelingenstatus werd toegekend. [...]

De Raad stelt vast dat de gemachtigde alle drie de visumaanvragen heeft geweigerd – zonder de mogelijkheid te laten een DNA-test en/of leeftijdstest uit te voeren – omdat de vooropgestelde identiteiten van de aanvragers niet naar waarheid kunnen worden geschat en dus “mogelijks” vals zijn. De gemachtigde is van oordeel dat hij op basis van de voorgelegde stukken niet de correcte identiteit van de aanvragers kan vaststellen. Uit het administratief dossier blijkt dat verzoeker bij zijn visumaanvraag een kopie van zijn Iraakse geboorteakte alsook een kopie van zijn Iraaks identiteitsbewijs heeft voorgelegd. Uit de bestreden beslissing blijkt dat de gemachtigde twijfels heeft bij de identiteit van verzoeker op basis van de verklaringen die zijn broer en zus hebben afgelegd in het kader van hun asielprocedure in België. De gemachtigde motiveert dat de leeftijd van verzoeker zoals vooropgesteld op de voorgelegde officiële Iraakse documenten niet overeenstemt met de leeftijd die verzoeker zou hebben volgens de verklaringen van zijn broer en zus. Hieruit blijkt dat twijfel over de leeftijd van verzoeker een doorslaggevende rol heeft gespeeld bij het weigeren van het visum.

Vooreerst stelt de Raad vast dat, waar verzoeker verwijst naar de wetsbepalingen waarop de bestreden beslissing steunt, zijnde de artikelen 9 en 13 van de Vreemdelingenwet, niet blijkt dat leeftijd of twijfel over leeftijd doorslaggevend is bij het al dan niet toekennen van een (humanitair) visum. Verder blijkt, zoals in de bestreden beslissing ook wordt gemotiveerd, dat verzoekers broer bij zijn verzoek om internationale bescherming melding maakte van verzoeker en hun twee zussen en hun namen correct heeft opgegeven. Er zit verder inderdaad, zoals de gemachtigde opmerkt in de bestreden beslissing, wel een verschil in opgegeven leeftijd met de leeftijd die op de identiteitsbewijzen van verzoeker staat vermeld.

Voorts blijkt uit de bestreden beslissing dat de gemachtigde niet enkel de leeftijd van verzoeker in twijfel trekt, maar ook zijn identiteit zelf. Verzoeker heeft echter een Iraakse geboorteakte en een Iraaks identiteitsdocument voorgelegd. Uit de bestreden beslissing blijkt niet dat de gemachtigde de authenticiteit van de identiteitsdocumenten betwist. Verzoeker wijst er terecht op dat dit officiële stukken zijn die door de bevoegde Iraakse overheid zijn afgeleverd en dat er geen zorgvuldig onderzoek is gebeurd naar de authenticiteit van die stukken. Blijkens de bestreden beslissing wordt de authenticiteit van deze documenten louter terzijde geschoven op basis van de verklaringen van verzoekers broer en zus tijdens hun asielprocedure. De Raad wijst erop dat dienaangaande elk stuk op zijn eigen merites moet beoordeeld worden en dat als bewijs van identiteit dan ook meer waarde moet gehecht worden aan geboorteakte en officiële identiteitsdocumenten, die worden afgegeven door de bevoegde overheid, dan aan bijvoorbeeld verklaringen van een minderjarige verzoeker om internationale bescherming tijdens de asielprocedure.

In het licht van de voormelde vaststellingen dat verweerde als dusdanig niet aangeeft te twijfelen aan de echtheid van het voorgelegde Iraakse identiteitsbewijs en evenmin aan het gegeven dat dit document verzoeker toebehoort, is de Raad van oordeel dat de vastgestelde tegenstrijdigheid nog niet volstaat om de identiteit van de aanvrager op zich in twijfel te trekken. Er blijkt niet dat dit motief voldoende draagkrachtig is om de bestreden beslissing op zichzelf te kunnen dragen. Verzoeker kan gevuld worden dat in casu geen onderzoek werd gevoerd naar de authenticiteit van de

Iraakse identiteitsbewijzen Indien de gemachtigde twijfels heeft op basis van verklaringen van een derde, had hij een zorgvuldig onderzoek kunnen (laten) uitvoeren van de identiteitsdocumenten (cf. RvS Nederland 16 juni 2021, ECLI:NL:RvS 2021:1287; RvS Nederland 26 januari 2011, ECLI:NL:RvS 2011: 6382).

Een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel in het licht van de artikelen 9 en 13 van de Vreemdelingenwet wordt aangenomen.

Door de identiteit zelf in vraag te stellen, wordt ipso facto ook de verwantschap door de gemachtigde in vraag gesteld. Dit kan niet redelijkerwijs ontkend worden aangezien de gemachtigde in de bestreden beslissing wijst op de "vermoedelijke" broer. Verzoeker wijst er evenwel terecht op dat in een situatie van twijfel over de verwantschap het in casu kennelijk onredelijk is niet de mogelijkheid te bieden andere bewijsmiddelen voor te leggen zoals bv. een DNA-test. Een schending van de materiële motiveringsplicht, die onder meer inhoudt dat het bestuur niet in kennelijke onredelijkheid tot haar besluit mag komen, wordt in de aangegeven mate aangenomen.

## CCE arrêt 320734 du 27/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Nieuwe elementen artikel 39/76, §1, tweede lid - aanvullende nota's COI + printscreen profiel Grindr en foto's. Verzoeker licht toe dat hij zich aangetrokken voelt tot mannen.

Hij zou dit gevoel al hebben ervaren toen hij nog in Afghanistan was, maar dat daar nooit hebben geuit, en ook hier in België in het opvangcentrum zou hij nooit contact hebben proberen leggen met mannen omdat er veel Afghanen in het centrum woonden. Pas toen hij verhuisde zou hij zijn eerste ontmoetingen hebben gehad met mannen op de sportclub en via de app "Grindr" zou hij mannen hebben kunnen ontmoeten die op zoek waren naar een homoseksuele relatie. Sinds zijn vertrek uit het opvangcentrum zou hij ongeveer dertig relaties hebben gehad met mannen. Verzoeker stelt in deze aanvullende nota ook dat hij omwille hiervan vreest voor vervolging door zijn familie, door zijn gemeenschap en door de taliban. Hij legt ook uit dat hij bespot, beledigd, bedreigd en gechanteerd werd door Afghanen die zijn activiteiten op "Grindr" ontdekt en dat hij sindsdien zijn profiel heeft veranderd. Verzoeker stelt nog dat hij deze vrees **niet eerder had genoemd** vanwege de schaamte die hij voelde voor zijn gevoelens die maakten dat hij soms dacht dat hij ziek was. Tot slot verwijst verzoeker in zijn aanvullende nota nog naar objectieve informatie over de situatie van leden van de LGBTI-gemeenschap in Afghanistan.

Hoewel verwerende partij kan worden gevuld waar zij ter terechtzitting opmerkt dat uit de door verzoeker neergelegde stukken niet onomstotelijk kan worden vastgesteld dat verzoeker daadwerkelijk een homoseksuele (of biseksuele) geaardheid heeft, acht de Raad in casu een verder en gedegen onderzoek naar deze nieuw opgeworpen problematiek aangewezen, temeer nu het aantonen van een seksuele geaardheid niet evident is. Voorts kan de Raad in casu, gelet op de conservatieve Afghaanse cultuur, verzoeker enigszins volgen waar deze schaamte inroeft als verschoning voor het uiterst laat opwerpen van de delicate problematiek van zijn geaardheid.

# **CCE arrêt 320758** du 27/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

15 bij verlaten Afghanistan in augustus 2021 (> al een zeker maturiteit), thans 18 jaar, anderhalf jaar in België. Inspanningen tot integratie lovenswaardig maar daarmee niet afdoende aangetoond dat hij is verwesterd of als dusdanig zou worden gepercipieerd.

Familiaal netwerk, tolk Pashtou, soennitisch moslim

Bespreking medisch attest aandachts- en concentratiestroornis: Hoewel in dit attest van 24 oktober 2024 wordt aangegeven dat verzoeker onder meer spreekt over geheugen- en concentratieproblemen alsook op vlak van begrip, merkt de Raad op dat de opgesomde symptomen in voormeld attest duidelijk gebaseerd zijn op verzoekers eigen subjectieve verklaringen en uit dit attest niet kan blijken dat de daarin gedane vaststellingen en gevormde mening behalve op de eigen verklaringen van verzoeker ook op andere, objectieve vaststellingen zijn gebaseerd. Voorts merkt de Raad op dat noch uit dit attest noch uit de stukken van het dossier kan blijken dat verzoeker aan enig neuropsychologisch onderzoek is onderworpen geweest waaruit kan vastgesteld worden dat hij daadwerkelijk lijdt aan geheugenproblemen of een cognitieve disfunctie of dat hij ten gevolge van zijn psychische of medische problemen niet bij machte was om zijn interview en persoonlijk onderhoud in het kader van zijn verzoek om internationale bescherming te volbrengen. Bovendien stipt de Raad aan dat uit verzoekers verklaringen blijkt dat hij uitgebreid en accuraat kon antwoorden op de vragen en hij geen bijkomende opmerkingen had op het einde van zijn persoonlijk onderhoud op het CGVS doch bevestigde alles te hebben kunnen vertellen, de vragen en de tolk goed te hebben begrepen. Daarenboven maakte verzoeker in het kader van de vragenlijst "bijzondere procedure noden", uitgezonderd zijn destijde minderjarigheid, geen gewag van mentale problemen of andere gezondheidsproblemen die het vertellen van zijn verhaal of zijn deelname aan de procedure internationale bescherming konden bemoeilijken. Daarnaast moet opgemerkt worden dat verzoeker met dit attest van oktober 2024 waarin slagen en verwondingen worden vastgesteld en na medisch onderzoek melding wordt gemaakt van een litteken, geenszins zijn voorgehouden vrees of voorgehouden problemen aannemelijk maakt nu verzoeker hiermee geen ander licht kan werpen op de vaststellingen aangaande zijn ongeloofwaardig bevonden vluchtrelaas (supra). Rekening houdend met zijn bevindingen kan een arts vermoedens hebben over de oorzaak van de mentale en medische problemen of littekens, maar kan nooit met volledige zekerheid de precieze feitelijke omstandigheden schetsen waarin deze problemen en letsel werden opgelopen, in casu zelfs volgens verzoeker reeds jaren geleden opgelopen slagen, en dient zich hiervoor te steunen op de verklaringen van de patiënt en dit binnen de context van medische hulpverlening, wat een andere inslag heeft dan het onderzoek naar de nood aan internationale bescherming.

# CCE arrêt 320650 du 24/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Somalie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

In casu stelt de Raad vast dat uit de informatie beschikbaar in het administratief dossier blijkt dat verzoeker **ongeloofwaardige verklaringen heeft afgelegd omtrent zijn leeftijd**. Waar verzoeker in zijn verzoekschrift de beslissing van de Dienst Voogdij inzake zijn leeftijdsbepaling in twijfel trekt, benadrukt de Raad dat het resultaat van de medische analyse niet werd betwist. Verzoeker had de mogelijkheid deze beslissing aan te vechten bij de Raad van State. De Raad merkt op dat verzoeker thans in onderhavige procedure geen bewijs voorlegt dat dergelijk beroep is ingediend. Voor de Raad staat de beslissing van de Dienst Voogdij die is genomen ten aanzien van verzoeker dan ook vast. Het feit dat in deze beslissing wordt gesteld dat uit leeftijdsonderzoek blijkt dat verzoeker een leeftijd heeft van 20,6 jaar met een standaarddeviatie van 2 jaar, toont wel degelijk aan dat het uitgesloten is dat verzoeker minderjarig zou zijn. Het feit dat verzoeker bovendien nog steeds vasthoudt aan zijn ongeloofwaardig geachte geboortedatum, toont dan ook aan dat verzoeker wel degelijk bewust tracht de Belgische asielinstanties te misleiden. De vaststelling dat verzoeker valse verklaringen heeft afgelegd over zijn werkelijke leeftijd, wat een relevant element is voor een correcte inschatting van zijn nood aan internationale bescherming, is nefast voor verzoekers geloofwaardigheid. Verzoeker kan geen afbreuk doen aan zijn ongeloofwaardig bevonden verklaringen over zijn gedwongen rekrutering door Al Shabaab door te wijzen op zijn jonge leeftijd, zijn laaggeschooldheid, het feit dat hij enkel naar de Koranschool is geweest en dat hij zich louter bezighield met de zorg voor zijn oma en de geiten. De Raad wijst er in deze op dat verzoekers minderjarige leeftijd reeds is ontkracht door de leeftijdstest. Daarnaast kan zelfs van een laaggeschoold persoon worden verwacht dat deze coherente en doorleefde verklaringen kan afleggen over eenvoudige, direct waarneembare en elementaire zaken in verband met zijn vluchtrelaas. De Raad benadrukt hierbij dat een beperkte scholing niet inhoudt dat verzoekers inherente verstandelijke vermogens zouden zijn aangetast (minstens wordt dit niet aangetoond) of dat verzoeker niet in staat zou zijn om de relevante elementen van zijn verzoek om internationale bescherming op een gedetailleerde, correcte en coherente wijze toe te lichten.

Waar verzoeker wijst op de **samenwerkingsplicht** vervat in artikel 48/6, § 1, van de Vreemdelingenwet en stelt dat er een "gebrek aan doorvragen" was door de commissaris-generaal, benadrukt de Raad dat de **bewijslast** in beginsel bij de verzoeker zelf rust. De commissaris-generaal moet niet bewijzen dat de feiten onwaar zouden zijn en het is evenmin zijn taak om zelf de lacunes in de bewijsvoering van de verzoeker op te vullen. Verzoeker gaat er duidelijk aan voorbij dat de samenwerkingsplicht in dit artikel geen synoniem van "gedeelde bewijslast" is, maar hoogstens een nuancing inhoudt van de bewijslast die in beginsel op de schouders van de verzoeker rust. De samenwerkingsplicht vervat in de tweede zin van artikel 48/6, § 1, van de Vreemdelingenwet volgt immers nadat de bewijslast, zoals omschreven in de eerste zin van vooroemd artikel, in de eerste plaats bij de verzoeker om internationale bescherming is gelegd.

De vereiste **bewijslast** 'kan' **artikel 48/4, § 2, c)**, van de Vreemdelingenwet een eigen werkingssfeer bezorgen (HvJ 17 februari 2009, ECLI:EU:C:2009:94, Elgafaji, overwegingen 34-37, 40 en 43-44): met name in de 'uitzonderlijke situatie', 'ongeacht de identiteit' van een verzoeker, in die hypothese is het 'niet noodzakelijk dat hij aantoont dat hij specifiek wordt geviseerd om redenen die te maken hebben met zijn persoonlijke omstandigheden' en 'zijn loutere aanwezigheid op het grondgebied volstaat'. In casu speelt deze uitzonderlijke situatie niet. Waar verzoeker verwijst naar het zeer hoge niveau van geweld in Middle Shabelle en naar een artikel van Horn Observer van 21 december 2023 over de wegblakkades van militaries tussen Mogadishu en Masajid Ali Guduud, benadrukt de Raad dat bij de beoordeling van de **veiligheidssituatie in Middle Shabelle** verschillende factoren in ogenschouw werden genomen om het reële risico zoals voorzien in artikel 48/4, § 2, c), van de Vreemdelingenwet te evalueren, zoals de aanwezigheid van actoren van geweld; het aantal conflict gerelateerde incidenten; de intensiteit van deze incidenten; de aard van de gebruikte methodes en tactieken; de doelwitten die de partijen in het conflict beogen; het aantal burgers die het slachtoffer zijn van willekeurig geweld; de mate waarin het geweld geografisch verspreid is binnen een bepaald gebied; de impact van dit geweld op het leven van de burgers; en de mate waarin dit geweld burgers dwingt om hun land of hun regio van herkomst te verlaten. De analyse van de veiligheidssituatie dient aldus als een geheel te worden gelezen. (...)

Uit niets blijkt dat verzoeker een profiel heeft dat bij terugkeer zou worden geviseerd. De algemene stelling in het verzoekschrift dat verzoeker gezien zijn afwezigheid uit Somalië sinds februari 2022 niet vertrouwd zou zijn met wegblakkades en checkpoints en aldus veiligheidsrisico's niet correct zou kunnen inschatten, kan niet worden gevolgd daar het geenszins een nieuw fenomeen betreft. Uit verzoeker zijn verklaringen blijkt dat hij voldoende bekend is met

zijn regio om er gevaarlijke situaties naar behoren in te schatten en dat hij zich bij een terugkeer kan beroepen op de steun en bescherming van zijn netwerk, zodat hij geen groter risico loopt om het slachtoffer te worden van een ernstige bedreiging van zijn leven of persoon wegens het willekeurig geweld dan andere burgers uit de regio.

Wat betreft de door verzoeker aangehaalde persoonlijk omstandigheden:

1. Uit het leeftijdsonderzoek blijkt dat verzoeker meerderjarig is. Hij beschikt over voldoende onderscheidingsvermogen om in zijn regio van herkomst gevaarlijke situaties naar behoren in te schatten. Dat verzoeker enkel naar de Koranschool is gegaan, doet hier geen afbreuk aan. Verzoeker woonde in zijn dorp samen in een huis met zijn vader en oma en dat zijn oom samen met zijn gezin ook nog steeds in zijn dorp woont. Het was ook verzoekers oom die zijn vertrek uit Somalië heeft geregeld en bekostigd. Verzoeker heeft uitermate vage verklaringen afgelegd over zijn verblijf in Mogadishu voor zijn vertrek, wat een indicatie is dat hij bepaalde informatie achterhoudt met betrekking tot zijn netwerk en de omstandigheden van zijn vertrek. De Raad merkt hier bijkomend op dat verzoeker als reden voor het indienen van zijn verzoek om internationale bescherming in België opgaf dat hij eigenlijk onderweg naar Ierland was, maar hier werd tegengehouden en daarom zijn verzoek hier indiende.
2. Aan de dood van verzoeker zijn vader – die in Somalië als chauffeur werkt – door Al Shabaab wordt geen geloof gehecht daar dit kadert binnen de ongeloofwaardige rekruteringspoging van verzoeker door de groepering. Aldus kan geenszins worden aangenomen dat verzoeker bij een terugkeer niet zou kunnen rekenen op een familiaal netwerk.
3. Wat de bewering betreft dat verzoeker tijdens het zorgen voor de schapen meer geraakt zou worden door willekeurig geweld, heeft verzoeker hier zelf op geen enkel ogenblik melding van gemaakt, noch zijn er concrete indicaties aanwezig waaruit dit zou blijken.

Uit verzoekers verklaringen blijkt evenmin dat hij op een intentionele en gerichte wijze in geval van terugkeer naar Somalië, een reëel risico loopt te worden onderworpen aan een onmenselijke behandeling, met name een situatie van extreme armoede waardoor hij in de onmogelijkheid zal verkeren om in zijn elementaire levensbehoeften te voorzien. Overigens heeft verzoeker zelf op geen enkel moment een vrees bij terugkeer aangehaald omwille van de humanitaire situatie in het land.

## **CCE arrêt 320704 du 24/01/2025**

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

COI Focus intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (dont APARECO, Peuple Mokonzi) » daté du 3 février 2023.

# CCE arrêt 320699 du 24/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**9bis irrecevable**

nationalité

**Liban**

dictum arrêt

**Rejet**

**9bis irrecevable - requérant libanais - parties entendues sur le respect du principe de légalité et sur le caractère absolu de l'article 3 CEDH à la lumière de la situation de guerre au Liban - CCE: risque art 3 CEDH pas démontré + possible d'introduire une DPI - Rejet**

5.2. A titre conservatoire, le Conseil a entendu les parties sur le respect du principe de légalité, d'une part, et le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH à la lumière de la situation de guerre prévalant sur une partie du territoire libanais depuis fin septembre 2024, d'autre part. La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse, quant à elle, a soutenu qu'il convient de faire prévaloir le principe de légalité sur toute autre considération.

En l'espèce, au regard des éléments en sa possession au jour du prononcé du présent arrêt, soit le 24 janvier 2025, le Conseil estime le risque, pour la partie requérante de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH n'est pas à suffisance démontré. La partie requérante reste libre d'introduire une demande de protection internationale.

# CCE arrêt 320509 du 23/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Burundi**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**Prorogation délai transfert Dublin**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**Croatie**

**Décision de prorogation du délai de transfert Dublin – Conseil rappelle TP de la loi du 2 mai 2024 modifiant le §6 de l'art. 51/5 de la loi et jurisprudence CJUE –** 1) Art. 51/5 de la loi rappelle l'élément intentionnel + la présomption de fuite dans les cas énumérés à l'al. 3 n'est valable qu'à la condition que l'intéressé ait « été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend » - PR conteste avoir été informée de ses obligations dans une langue qu'elle comprend et ce malgré qu'elle ait toujours sollicité un interprète dans le cadre de leur demande de PI – DA reflète la présence d'un interprète pour la procédure PI mais pas pour la procédure ICAM : invitation ICAM support envoyée à la nouvelle adresse en français – DA en partie incomplet pour vérifier la langue des entretiens et de la 2<sup>ème</sup> convocation ICAM (art. 39/59, §1<sup>er</sup> de la loi) – Ressort du DA que la PR a confirmé avoir reçu une brochure explicative mais aucune info sur la langue ou sur son contenu, ce que le Conseil estime problématique car au 27 novembre 2023, la loi appliquée n'avait pas encore été adoptée et n'était donc pas entrée en vigueur - Contenu de l'entretien ICAM absent au DA donc Conseil ne sait pas vérifier si PR a été informée oralement – Ces constats invalident le motif selon lequel la PR hésite à coopérer dans le cadre d'un retour volontaire pour le 1<sup>er</sup> entretien et ne se sont pas présentées pour le 2<sup>ème</sup> car l'élément intentionnel de fuite ne peut être présumé à défaut d'avoir la preuve raisonnable que la PR avait une connaissance éclairée des conséquences d'un manquement à ses obligations Dublin « dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend » -

2) Conseil constate que la PR a renseigné leur nouvelle adresse de résidence en mars 2024 – a) Pour la 1<sup>ère</sup> PR : motivation incompréhensible et inadéquate – PD estime qu'en raison du choix de la PR de séjourner dans un autre lieu qualifié de « logement précaire et temporaire » (lieu qu'elle a pourtant renseigné explicitement et par écrit à la PD + adresse où le courrier ICAM a été envoyé), elle a pris la fuite – PD ne démontre pas que PR ne serait pas joignable et présente à ladite adresse - b) Pour la 2<sup>ème</sup> PR : PR affirme qu'elle n'était pas présente lors du contrôle de police mais qu'elle y réside bien – DA incomplet donc ne permet pas d'attester que la PR a été informée dans une langue qu'elle comprend + rapport de police absent du DA –

3) Conclusion Conseil : pas de présomption de se soustraire “délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à leur transfert, afin de faire échec à ce dernier” (Jawo) et dès lors à la fuite de la PR au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et de l'article 51/5, paragraphe 6, de la loi – Élément intentionnel ne peut être présumé - Annulation.

« 2.2.2.3.2. Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 mai 2024 modifiant le paragraphe 6 de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur s'est largement inspiré de la jurisprudence européenne afin de déterminer la notion de fuite dans le cadre de la prise d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin. Ainsi, il en ressort notamment que « La CJUE estime que l'élément intentionnel est présumé lorsque la personne concernée a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en informer les autorités nationales compétentes, pour autant que ladite personne ait été, au préalable, informée de cette obligation. »

Notons également qu'en ce qui concerne cet élément intentionnel, la CJUE précise que, “compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement.” (C.J. (Grande chambre), arrêt Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, point 61).

Il s'ensuit que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait qu'elle a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, la CJUE n'exige pas que les autorités nationales compétentes apportent la preuve que la personne concernée avait effectivement l'intention de se soustraire aux autorités afin de faire échec à son transfert, à condition que ladite

personne ait été dûment informée de ses obligations dans le cadre de la procédure de Dublin et des conséquences de leur non-respect telles que la prolongation du délai de transfert en cas de fuite (en ce sens, voyez, C.J. (Grande chambre), arrêt Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, points 63 et 64).

Enfin, la CJUE souligne que, "dans la mesure où l'existence de raisons valables justifiant le fait que le demandeur n'a pas informé les autorités compétentes de son absence ne saurait être exclue, celui-ci doit conserver la possibilité de démontrer qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire à ces autorités" (C.J. (Grande chambre), arrêt Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, point 65)". (DOC 55 3599/001, 2022-2023, p29) (Le Conseil souligne).

Il en ressort également que « Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoient la mise à la disposition du demandeur de protection internationale d'une brochure d'information, explicitant notamment le déroulement de la procédure de protection internationale. L'article 4 du règlement Dublin III mentionne que, dès l'instant où "une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement". Dès lors, la brochure visée aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 susmentionnée contient les informations relatives à l'application éventuelle du règlement Dublin III. Par ailleurs, les cas et les conditions dans lesquels le délai de six mois pour effectuer le transfert vers l'État membre responsable sera porté à douze ou à dix-huit mois y seront également expliqués. Outre la remise d'une brochure d'information, le demandeur sera informé oralement du contenu de celle-ci. Il se verra également remettre un document par lequel il attestera avoir reçu et compris la brochure ainsi que les explications concernant la procédure de demande de protection internationale. De surcroît, lors de la notification de toute décision administrative prise dans le cadre de la procédure de Dublin, l'intéressé sera plus spécifiquement informé de ses obligations et des conséquences si celles-ci ne sont pas respectées (par exemple: la prolongation du délai de transfert pour cause de fuite)" (ibidem, p.50) (le Conseil souligne).

L'élément intentionnel, dans le chef du demandeur de protection internationale, de se soustraire aux autorités est rappelé dans le cadre du nouveau paragraphe 6 de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 tout comme le fait que la présomption de fuite dans les cas énumérés à l'alinéa 3 de la même disposition n'est valable qu'à la condition que l'intéressé ait « été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ».

2.2.2.3.3.1. Or, en l'espèce, les parties requérantes contestent avoir été informées de leurs obligations dans le cadre de la procédure Dublin dans une langue qu'elles comprennent, à savoir le Kirundi, et ce malgré le fait que depuis le début de leur procédure de demande de protection internationale en Belgique, elles ont toujours sollicité un interprète en Kirundi.

A cet égard, il ressort des dossiers administratifs que tant lors de l'enregistrement de leurs demandes de protection internationale le 16 novembre 2023 que lors de leurs déclarations dans le cadre de ces demandes, le 27 novembre 2023, les parties requérantes étaient assistées d'un interprète en Kirundi. En revanche, les dossiers administratifs ne renseignent aucunement des modalités en ce qui concerne la procédure ICAM. En effet, si leur examen révèle que les parties requérantes ont toutes deux renseigné leur nouvelle adresse de résidence respective à la partie défenderesse en mars 2024 et que c'est effectivement à ces adresses qu'elles ont été invitées par l' « ICAM support » à leur premier entretien « pour un trajet d'accompagnement dans le cadre de votre procédure Dublin » du 9 avril 2024, il convient de constater qu'outre que cette même invitation n'apparaît qu'en français dans les dossiers administratifs, le reste de ces dossiers apparaît vide d'informations quant au déroulement de ces entretiens, la langue dans laquelle ils se sont déroulés, la présence d'un interprète et la seconde convocation ICAM.

Il s'ensuit qu'en ne déposant pas des dossiers administratifs complets et en ne répondant pas dans les notes d'observations à cet argument précis des requêtes - si ce n'est en leur reprochant de « refaire à posteriori la teneur de [leur] dossier en faisant état de réserves ou autres observations quant à [leurs] préputées lacunes linguistiques dont [elles ne se sont] nullement prévenues en temps utile » sans toutefois contester que les parties requérantes s'expriment depuis le début de leur procédure en Kirundi avec l'administration-, la partie défenderesse reste en défaut de contester la critique des parties requérantes selon lequel ces dernières n'ont pas été dument informées de leurs obligations entourant la procédure Dublin « dans une langue qu'elles comprennent », et ce afin de s'assurer qu'elles disposaient d'une pleine connaissance des conséquences des éventuels manquements à ces obligations. En conséquence, la partie défenderesse met également le Conseil dans l'impossibilité de vérifier les arguments des parties et ainsi d'opérer son contrôle de légalité.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

S'il ressort toutefois des dossiers administratifs que les parties requérantes ont, au point 6 du document intitulé « déclarations concernant la procédure du 27/11/23 » confirmé avoir reçu une brochure explicative sur la procédure Dublin, rien n'est renseigné en revanche sur la langue ni sur le contenu de cette brochure, ce qui est d'autant plus problématique qu'au 27 novembre 2023, la loi appliquée en l'espèce modifiant le paragraphe 6 de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, n'avait pas encore été adoptée et n'était donc pas entrée en vigueur. Il en va également ainsi quant au contenu de l'entretien ICAM qui à défaut de figurer aux dossiers administratifs ne permet pas de s'assurer que les parties requérantes ont été oralement informées, dans une langue qu'elles comprennent, des obligations qui leur incombent dans le cadre de la procédure Dublin.

Ce constat entache en conséquence les motifs des actes attaqués portant que les parties requérantes ont formulé une « hésitation à coopérer dans le cadre d'un retour volontaire » lors de leur premier entretien ICAM et qu'elles se sont pas présentées à leur « entretien d'accompagnement en vue de [leur] transfert vers l'Etat membre responsable » et qu'elles n'ont pas « non plus pris contact pour le signaler », l'élément intentionnel de fuite dans le chef des parties requérantes ne pouvant être présumé à défaut d'avoir une preuve raisonnable que ces dernières avaient une connaissance éclairée des conséquences d'un manquement à leur obligation dans le cadre de la procédure Dublin, à savoir « dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ».

2.2.2.3.3.2. Il ressort ensuite des dossiers administratifs que les parties requérantes ont renseigné leur nouvelle adresse de résidence respective à la partie défenderesse en mars 2024.

La motivation de l'acte attaqué concernant la première partie requérante apparaît donc incompréhensible et partant inadéquate dès lors qu'il est postulé qu'en raison du choix de la partie requérante de séjourner dans un autre lieu - qualifié de « logement précaire et temporaire » - que le centre d'accueil qui lui a été désigné par la partie défenderesse, lieu qu'elle a toutefois pris le soin de renseigner explicitement et par écrit à la partie défenderesse et auquel le courrier ICAM figurant au dossier administratif concernant la première convocation du 9 avril 2024 a été envoyé tout comme le présent acte attaqué, il y a lieu de considérer que la partie requérante a pris la fuite et que le délai de transfert peut être donc prolongé de 18 mois. Ensuite en ce que la partie défenderesse affirme de manière péremptoire que l'adresse de résidence choisie par la partie requérante est un "logement précaire et temporaire" sans exposer de quelle manière elle en arrive à cette déduction, pour ensuite en tirer comme conclusion qu'en raison de ce choix, la partie requérante a pris la fuite, la motivation de l'acte attaqué apparaît incompréhensible, la partie défenderesse ne démontrant pas que la partie requérante ne serait pas joignable et présente à cette adresse et que cela a « rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes ».

Quant à la motivation de l'acte attaqué concernant la seconde partie requérante et son absence à l'adresse de résidence renseignée, il convient de constater que celle-ci conteste en termes de requête ne pas résider à ladite adresse, mais insiste sur le fait "qu'elle n'était simplement pas présente lorsque les policiers sont passés lors de leurs deux seules visites » et que si elle avait été entendue et dûment interrogée sur les raisons de son absence conformément aux enseignements de l'arrêt Jawo selon lesquels notamment « Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités », elle aurait expliqué que son intention n'a jamais été de « se cacher ». Or à cet égard, le Conseil constate qu'outre que l'examen des dossiers administratifs ne permet pas d'attester de ce que les parties requérantes ont été informées dans une langue qu'elles comprennent de leurs obligations dans le cadre de la procédure Dublin, le rapport de la police de Laeken « communiqué par voie électronique à nos services en date du 28.05.2024 » sur lequel repose ce motif de l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif. Ce manquement empêche le Conseil de procéder à son contrôle de légalité, la seconde partie requérante contestant dans son recours ledit motif.

Les observations de la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles « Le rapport de la police de Laeken figurant au dossier administratif de la requérante établi en date du 28 mai 2024 indique que les contrôles se sont révélés négatifs, ni la partie requérante, ni son conjoint n'ayant pu être trouvé à l'adresse renseignée » ne pouvant être vérifiées en l'absence d'un dossier administratif complet.

2.2.2.3.3.3. Il ne peut donc être déduit de ce qui précède une quelconque présomption que les parties requérantes se soit soustraient "délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à leur transfert, afin de faire échec à ce dernier" au sens de l'arrêt Jawo précité et dès lors à la fuite des parties requérantes au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et de l'article 51/5, paragraphe 6, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, ne peut être présumé en l'espèce ».

# CCE arrêt 320635 du 23/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Burkina**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Clôture de l'examen**

composition du siège

**1 juge**

"[A] la lecture du dossier administratif et du recours, le Conseil ne décèle aucune indication concrète et sérieuse susceptible de démontrer que le requérant se trouvait empêché, de façon insurmontable et irrésistible, de répondre à la demande de renseignements qui lui a été adressée (...). A cet égard, contrairement à ce que soutient le recours, il n'existait aucune obligation à ce que le requérant doive répondre seul aux questions qui lui sont adressées et rien ne s'opposait à ce qu'il se fasse assister, pour ce faire, par son avocat ou une personne de confiance de son choix.

Partant des constats qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas répondu à la demande de renseignements qui lui a été adressée (...) et qu'elle n'a fait connaître aucun motif valable à ce sujet.

La partie défenderesse était donc fondée à prendre la décision de clôture d'examen de la demande présentement attaquée en application de l'article 57/6/5, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 320603 du 23/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Tchad**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

## Article 48/4 loi 15/12/1980

« S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

### A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut des requérants

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité tchadienne et qu'il a eu sa résidence principale à Ndjamena.

### B. Le conflit armé

Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas expressément sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant, le Tchad. Il ressort toutefois des pièces déposées par les parties que la situation prévalant au Tchad correspond à un conflit armé. Lors de l'audience du 12 décembre 2024, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un tel conflit.

### C. La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La partie défenderesse estime qu'il n'existe pas de violence aveugle à Ndjamena. Le requérant ne conteste pas être originaire de cette ville, où il résidait de manière permanente avant de quitter son pays.

S'agissant de la situation y prévalant, le Conseil constate que les deux parties invoquent des informations contenues dans le rapport précité « COI Focus » du 12 juillet 2024 pour appuyer leur argumentation. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, la partie défenderesse souligne que les actes de violences qui ont cours à Ndjamena, capitale du Tchad, sont ciblés, essentiellement liés à des considérations d'ordre politique et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans cette ville ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également expressément que, bien que géographiquement proche de la province du Lac, la capitale a été largement épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe Boko Haram ces dernières années.

Le Conseil se rallie à cette analyse et n'aperçoit, dans le recours, aucun argument de nature à la mettre en cause. Il observe en particulier que les informations qui y sont citées concernant les réfugiés fuyant le Soudan sont également analysées dans le rapport précité du 12 juillet 2024 émanant de la partie défenderesse.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la ville de Ndjamena n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour à Ndjamen, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

# CCE arrêt 320552 du 23/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

**OQT fin de séjour (art 13, §3, 2°) – courrier droit d'être entendu mentionne erronément un retrait de séjour sur la base de l'art 11 § 2, al. 5, de la Loi (retrait de séjour RF) – il ne peut être reproché à la PR d'avoir envoyé son courrier en réponse, au service RF de l'OE – pas de réponse à ce courrier qui ne se trouve pas au DA mais qu'il prouve avoir envoyé (DA incomplet) - motivation insuffisante – annulation.**

« 3.3. Le Conseil souligne que le 23 mars 2018, le requérant a été autorisé au séjour limité en application des articles 9 bis et 13 de la Loi et qu'il a dès lors été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 14 mars 2023. Le 9 février 2023, il a introduit une demande de renouvellement de cette autorisation de séjour, et l'acte attaqué (ayant un double objet) fait suite à cette demande.

Le Conseil observe que dans son courrier droit à être entendu daté du 22 février 2023 envoyé au requérant, la partie défenderesse a fait mention de l'application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi ayant trait au retrait de séjour dans le cadre du regroupement familial. Bien que le requérant ne rentre pas dans ce cadre, la partie défenderesse a dès lors pu induire en erreur ce dernier à cet égard et il ne peut être reproché à celui-ci d'avoir répondu au courrier droit à être entendu auprès du service regroupement familial article 10 de la partie défenderesse.

Le Conseil constate qu'en annexe du présent recours, le requérant a fourni la preuve d'un envoi d'un courriel du 3 avril 2023 au service précité répondant au courrier droit à être entendu du 22 février 2023 et comportant des annexes. Ce courriel du 3 avril 2023 ne semble pas figurer au dossier administratif. Selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). En termes de requête, le requérant soutient que dans son courriel du 3 avril 2023, il a « *fourni les explications nécessaires sur la nouvelle situation et les raisons pour lesquelles le requérant est allé vivre séparément et a dû recourir à l'aide du CPAS en raison de ses études* ». Or, la partie défenderesse n'a aucunement répondu à ces éléments en termes de motivation. En effet, elle s'est contentée de motiver « *Considérant que le séjour de l'[intéressé] était strictement lié aux conditions suivantes : - Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ; - Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ; - Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément [à l']art. 1/2 §3 de la loi du 15/12/1980; - réévaluation des efforts pour ne pas/ne plus tomber à charge des pouvoirs publics belges ; - Preuve d'études, de formation ou de travail Vu que l'intéressé ne cohabite plus avec la personne rejointe c'est-à-dire [S.G.M.] [...] qui réside à [...] alors que l'intéressé réside à [...]. Vu que l'intéressé a bénéficié du CPAS de la commune d'Anderlecht depuis le 01.07.2022 pour un montant mensuel de 1137.97€ (voir attestation du CPAS datée du 28 09.2022). Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. Par conséquent, le titre de séjour (Carte A) périmé depuis le 14.03.2023 dont l'intéressé est en possession ne peut plus être prolongé*

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. »

# CCE arrêt 320525 du 23/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 48**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Rejet**

**bijlage 48 + bijlage 13 - verwerping - gecombineerde vergunning - verzoeker is in bezit van een aankomstverklaring afgegeven door de gemeente na voorlegging van zijn paspoort met verblijfsaantekening/voorlopige voorziening-sticker aangebracht door Nederlandse autoriteiten - geen visumsticker, in- of uitreisstempels of een geldige verblijfsvergunning van een andere EU-lidstaat - onnauwkeurigheid in BB over voorlopige voorziening (toegestaan om beroepsprocedure af te wachten) dan wel verblijfsaantekening (geen verblijfsrecht in Nederland, wel toegestaan om onderzoek verblijfsaanvraag af te wachten) heeft BB niet beïnvloed - verzoeker beschikte niet over een recht op verblijf van hetzij minder, hetzij meer dan 90 dagen zoals bedoeld wordt in artikel 61/25/5, § 1, 3° Vw**

De eerste bestreden beslissing is gesteund op artikel 61/25/5, § 1, van de vreemdelingenwet, dat bepaalt:

*"§ 1. De onderdaan van een derde land bedoeld in artikel 61/25-4, wordt gemachtigd om het grondgebied van het Rijk binnen te komen en er meer dan negentig dagen te verblijven om er te werken, of zijn machtiging tot verblijf wordt vernieuwd, mits:*

(...)

*3° de onderdaan van een derde land, wanneer hij op het grondgebied van het Rijk verblijft bij de indiening van de aanvraag bedoeld in artikel 61/25-1, reeds toegelaten of gemachtigd is tot een verblijf in het Rijk voor een periode die negentig dagen niet overschrijdt overeenkomstig titel I, hoofdstuk II, of voor een periode van meer dan negentig dagen overeenkomstig titel I, hoofdstuk III of titel II, behalve indien het gaat om een vreemdeling bedoeld in het koninklijk besluit van 30 oktober 1991 betreffende de documenten voor het verblijf in België van bepaalde vreemdelingen, tenzij hij aantoonbaar afstand te kunnen doen van zijn bevoordecht statuut.*

(...)" (de Raad benadrukt)

De bestreden beslissing motiveert dat verzoeker niet voldoet aan de voorwaarde bepaald in artikel 61/25/5, §1, 3°, van de vreemdelingenwet op grond van de vaststelling dat hij reeds in België een aankomstverklaring aflegde in 2014. Verzoeker legde een nieuwe aankomstverklaring af op 6 juli 2023 "op voorlegging van zijn Turks internationaal paspoort (nr. [...], afgeleverd 06/01/2016 te Brussel) en een 'verblijfsaantekening/voorlopige voorziening'-sticker (v-nr. [...], geldig tot 12/08/2023)." Bij gebreke aan een visumsticker, in- of uitreisstempels of een geldige verblijfsvergunning van een andere EU-lidstaat, werd vastgesteld dat verzoeker niet aantoonbaar reeds toegelaten of gemachtigd te zijn tot een verblijf voor een periode van hetzij meer, hetzij minder dan negentig dagen.

Hierop werd aan de gemeente Schaarbeek opdracht gegeven de aankomstverklaring van 6 juli 2023 in te trekken.

Verzoeker betoogt dat de beslissing foutief verwijst naar een "verblijfsaantekening/voorlopige voorziening" in zijn paspoort en dat daar een amalgama van wordt gemaakt. Hij wijst erop dat de eerste sticker een "verblijfsaantekening" betreft, wegens het indienen van een verblijfsaanvraag voor bepaalde duur en dat deze geldig was tot 12 augustus 2023. Het is volgens verzoeker onjuist dit te beschouwen als een verblijfsaantekening/voorlopige voorziening. De tweede sticker is een "verblijfsaantekening Algemeen" en verzoeker zou op grond hiervan een rechtmatig verblijf in Nederland hebben gehad tot 25 september 2023. De "voorlopig voorziening" werd afgeleverd op 26 september 2023. De "voorlopige voorziening" houdt enkel in dat de verzoeker tijdens de bezwaarprocedure in Nederland gedoogd wordt. Op het ogenblik van het indienen van de verblijfsaanvraag in België, beschikte verzoeker echter over een "verblijfsaantekening" en had hij recht op verblijf in Nederland.

De Raad merkt op dat, aangenomen dat op het ogenblik van indienen van de verblijfsaanvraag, de verzoeker viel onder de "verblijfsaantekening", daaruit nog niet blijkt dat hij beschikte over een recht op verblijf van hetzij minder, hetzij meer dan 90 dagen zoals bedoeld wordt in artikel 61/25/5, § 1, 3°, van de vreemdelingenwet.

Het is niet betwist dat verzoeker in België noch in Nederland beschikt over een verblijfsrecht van meer dan negentig dagen. Wat betreft een toelating of machtiging tot verblijf van minder negentig dagen volgt uit artikel 61/26/5, § 1, van de vreemdelingenwet dat het moet gaan om een verblijf overeenkomstig titel I, hoofdstuk II, van de vreemdelingenwet.

Het gaat daarbij om het verblijf voorzien in de artikelen 2 tot 8ter van de vreemdelingenwet en betreft in beginsel een toelating tot verblijf, zoals bepaald in de artikelen 2 en volgende van de vreemdelingenwet; deze wordt toegestaan op voorlegging van een paspoort met geldig visum, of een visumvervangend document. Uit verzoekers betoog blijkt immers niet dat een Nederlandse verblijfsaantekening meer inhoudt dan dat de houder ervan voorlopig in Nederland het onderzoek van een verblijfsaanvraag mogen afwachten; een regeling die vergelijkbaar is met artikel 1/3 van de vreemdelingenwet. De bestreden beslissing rust in essentie op de vaststelling dat het paspoort geen visumsticker of in- of uitreisstempel bevat en dat verzoeker geen geldige verblijfsvergunning heeft of een visumvervangend document. Uit verzoekers betoog blijkt niet dat de verblijfsaantekening kan worden beschouwd als een toelating tot verblijf of als een visumvervangend document. Verzoeker maakt ook niet aannemelijk dat hij als houder van een verblijfsaantekening in Nederland over een ruimer recht op verblijf zou beschikken dan als houder van een sticker *"voorlopige voorziening"*. Verzoeker maakt dan ook niet aannemelijk dat de door hem aangevoerde onnauwkeurigheid met betrekking tot de *"voorlopige voorziening"* dan wel *"verblijfsaantekening"* de strekking van de bestreden beslissing heeft beïnvloed.

Verzoeker toont ter terechting ook niet aan dat het bezwaar dat hij in Nederland indiende inmiddels werd ingewilligd en laat de Raad in het ongewisse met betrekking tot zijn huidige verblijfsstatus in Nederland (verzoeker werd op 2 juli 2024 naar de Nederlandse grens geleid). Er blijkt aldus niet dat ingevolge de verblijfsaanvraag en het bezwaar tegen de weigering daarvan inmiddels tot een verblijfsrecht werd toegekend met een declaratieve werking vanaf de dag van de aanvraag. Verzoeker maakt aldus niet aannemelijk dat ten onrechte werd besloten dat verzoeker op het ogenblik van de aanvraag niet toegelaten of gemachtigd was tot een verblijf in het Rijk voor een periode die negentig dagen niet overschrijdt overeenkomstig titel I, hoofdstuk II, of voor een periode van meer dan negentig dagen overeenkomstig titel I, hoofdstuk III of titel II, van de vreemdelingenwet.

In de mate verzoeker aanvoert dat hij naar aanleiding van zijn aanvraag van een gecombineerde vergunning in het bezit werd gesteld van een aankomstverklaring (bijlage 3) geldig van 6 juli 2023 tot 4 oktober 2023, merkt de Raad op dat de afgifte van een aankomstverklaring slechts een voorlopig document betreft dat door de gemeentediensten wordt afgegeven op zicht van de door verzoeker voorgelegde binnenkomstdocumenten. De aankomstverklaring houdt geen beoordeling in van de aanvraag van een gecombineerde vergunning die via een afzonderlijk procedure verloopt. Het gegeven dat de Dienst Vreemdelingenzaken heeft geoordeeld dat de gemeente Schaarbeek ten onrechte een aankomstverklaring geldig voor drie maanden overhandigde op zicht van de door verzoeker voorgelegde documenten, houdt geen schending in van het vertrouwensbeginsel. De afgifte van de aankomstverklaring houdt slechts in dat de gemeente meende dat het door verzoeker voorgelegde paspoort met Nederlandse stickers recht gaf op een verblijf van minder dan negentig dagen. De afgifte van de aankomstverklaring schept als zodanig immers geen rechten in hoofde van verzoeker, zodat de intrekking van de aankomstverklaring verzoekers verblijfsrechtelijke positie ten gronde niet heeft gewijzigd.

De aanvraag van een gecombineerde vergunning verloopt volgens een afzonderlijke procedure. Overeenkomstig artikel 20 van het Samenwerkingsakkoord van 2 februari 2018 wordt de aanvraag ingediend via de werkgever bij de gewestelijke overheid. De gewestelijke overheid maakt overeenkomstig de artikelen 20 en 26 van het Samenwerkingsakkoord haar beslissing over de toelating tot arbeid samen met het volledige dossier over aan de Dienst Vreemdelingenzaken die over de machtiging tot verblijf beslist. De afgifte van een aankomstverklaring door de gemeente Schaarbeek staat volledig los van deze procedure en houdt niet in dat de Dienst Vreemdelingenzaken niet meer zou kunnen nagaan of de aanvraag voldoet aan de voorwaarde van artikel 61/25-5, § 1, 3°, van de vreemdelingenwet. Verzoeker kon dan ook geen gerechtvaardigde verwachting koesteren dat zijn aanvraag hoe dan ook zou worden toegestaan. Het motief dat verzoeker bij het indienen van de aanvraag niet was toegelaten of gemachtigd tot een verblijf van meer of minder dan drie maanden is afdoende en schraagt de bestreden beslissing.

# CCE arrêt 320624 du 23/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 26quater**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**Autriche**

**Bijlage 26quater (Oostenrijk) - verwerping - enkele maanden na de huidige bestreden beslissing dient VP een VIB in bij de Poolse autoriteiten - Polen stuurt een terugnameverzoek naar Oostenrijk en België, die beiden de verantwoordelijkheid afwijzen - VP keert daarna uit eigen beweging terug naar België - België neemt een nieuwe bijlage 26quater (Polen) - UDN tegen deze laatste beslissing wordt verworpen - VP wordt in december 2024 overgedragen aan Poolse autoriteiten - VP toont niet langer aan over een actueel belang te beschikken**

2.3. In het proces-verbaal van terechting van 12 december 2024 staat het volgende vermeld: "De voorzitter verwijst naar het tussenarrest van 21 november 2024 met nr. 317 053. Ze voegt eraan toe dat verzoeker ondertussen op 2 december 2024 door verweerde werd overgedragen aan de Poolse autoriteiten, dit op grond van een navolgende bijlage 26quater die verweerde trof op 5 november 2024. Ze herinnert eraan dat verzoeker hiertegen op 13 november 2024 een vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid (UDN) indiende en dat de Raad deze vordering op 21 november 2024 heeft verworpen bij arrest nr. 316 964. De voorzitter preciseert dat in het UDN-verzoekschrift de kwestie niet ontwikkeld werd van een nog hangend beroep bij de Raad dat werd ingediend tegen de vorige bijlage 26quater, zijnde de thans bestreden akte, waarbij de Oostenrijkse autoriteiten verantwoordelijk worden geacht voor het ingediende verzoek om internationale bescherming (VIB). Gevraagd om het actueel belang bij haar beroep toe te lichten, gelet op de geschatte gang van zaken, waaruit kan worden afgeleid dat de Poolse autoriteiten zich aansluiten bij het standpunt van de Belgische autoriteiten – geuit n.a.v. een eerder ingediend terugnameverzoek vanwege de Poolse autoriteiten nadat de Oostenrijkse autoriteiten eerder hun verantwoordelijkheid hadden afgewezen omdat naar hun oordeel de Belgische autoriteiten verantwoordelijk zijn geworden voor de behandeling van het VIB omdat ze hebben nagelaten om verzoeker tijdig over te dragen aan Oostenrijk – dat verzoeker langer dan drie maanden buiten het grondgebied van de lidstaten heeft verbleven (artikel 19 van de Dublin III-verordening), wat de beëindiging van elke verantwoordelijkheid met zich meebrengt voor het VIB waarop de bestreden akte betrekking heeft, gedraagt de verzoekende partij zich naar de wijsheid."

2.4. Nu verzoeker, nadat ter terechting een stand van zaken werd gegeven en hem werd gevraagd om zijn actueel belang bij het beroep aan te tonen, stelt zich naar de wijsheid van de Raad te gedragen, toont hij niet aan nog over een dergelijk belang te beschikken.

# CCE arrêt 320625 du 23/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

**Attest van immatriculatie is reeds anderhalf jaar verlopen - op zitting wordt gevraagd of advocaat de actuele verblijfssituatie kan toelichten - advocaat geeft aan dat er geen antwoord komt op haar berichten, maar dat er geen instructie is van afstand en dat er wordt volhard in het beroep - attest van immatriculatie is een belangrijk document voor een verzoeker VIB - het dekt verzoekers verblijf in het Rijk en hiermee kan verzoeker ook legaal worden tewerkgesteld - niet aanwezig op zitting - alle elementen wijzen op een gebrek aan aanwezigheid in het Rijk, minstens op een gebrek aan interesse in de lopende procedure betreffende het VIB waaruit kan worden afgeleid dat verzoeker geen nadeel meer ondervindt van de bestreden beslissing - gebrek aan belang - verwerping beroep**

In het proces-verbaal van de terechting werd het volgende opgenomen: "De voorzitter wijst erop dat verzoekers attest van immatriculatie blijkt te zijn vervallen sinds 23 juli 2023, zet het belang van dit verblijfsdocument uiteen en vraagt de voor verzoeker aanwezige advocaat of zij diens actuele verblijfssituatie kan toelichten. Advocaat A. Haegeman antwoordt: "Ik heb geen idee, er komt geen reply op de berichten, maar ik heb geen instructies inzake afstand en dus wordt er volhard in het beroep."

Een verzoeker die zijn belang bij het door hem ingestelde beroep bij de Raad voor Vreemdelingen-betwistingen wil bewaren, moet een voortdurende en ononderbroken belangstelling voor zijn proces tonen. Wanneer zijn belang op grond van relevante gegevens in vraag wordt gesteld, moet hij daarover een standpunt innemen en het actuele karakter van zijn belang aantonen (cf. RvS 18 december 2012, nr. 221.810). Een attest van immatriculatie is een belangrijk document voor een verzoeker om internationale bescherming die meer dan vier maanden na het indienen van dit verzoek een negatieve beslissing krijgt betekend van de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen en die naderhand een beroep instelt bij de Raad, zoals in casu. Dit attest is geldig voor vier maanden en is onbeperkt verlengbaar met telkens 4 maanden (artikel 74 e.v. van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen). Het dekt verzoekers verblijf in het Rijk en hiermee kan verzoeker ook legaal worden tewerkgesteld. Artikel 18, 3° van het koninklijk besluit van 2 september 2018 houdende de uitvoering van de wet van 9 mei 2018 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse onderdanen die zich in een specifieke verblijfssituatie bevinden, bepaalt immers dat de toelating hebben om te werken, de buitenlandse onderdanen, houders van een attest van immatriculatie, model A, conform bijlage 4 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981, voor zover de houder van dit document behoort tot één van de volgende categorieën: "[...] 3° de verzoekers om internationale bescherming die, vier maanden na hun verzoek om internationale bescherming te hebben ingediend, nog geen betekening hebben ontvangen van de beslissing van het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen tot afwijzing van het verzoek, en dit tot de definitieve beslissing in het kader van een verzoek om internationale bescherming, zoals bedoeld in artikel 1, § 1, 19°, van de wet van 15 december 1980."

Verzoekers attest van immatriculatie is in casu afgerond reeds anderhalf jaar verlopen, hij is niet aanwezig op de terechting en het blijkt bovendien dat verzoeker niet meer antwoordt op berichten. Dit alles wijst op een gebrek aan aanwezigheid in het Rijk, minstens op een gebrek aan interesse in de lopende procedure betreffende het ingediend verzoek om internationale bescherming, waaruit kan worden afgeleid dat verzoeker geen nadeel meer ondervindt van de bestreden beslissing

Er wordt in casu ter terechting niet aangetoond dat zich in dit verband een andersluidende beoordeling opdringt. Verzoeker antwoordt immers niet meer op berichten en is dus niet in staat welke instructie dan ook te geven.

Het beroep is dan ook onontvankelijk wegens een gebrek aan belang

# CCE arrêt 320441 du 22/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Érythrée**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**refus de visa RF - art 10 - ressortissants érythréens - demandes introduites par l'épouse et l'enfant du regroupant - dans les 2 décisions, la PD a précisé que « le document présenté [un certificat de mariage pour la PR et un certificat de naissance pour son enfant mineur] n'a pas été légalisé en raison de l'absence, en Erythrée, d'autorités civiles compétentes responsables de la délivrance de documents d'état civil » - CCE: 1) la PD reconnaît l'impossibilité pour la PR et son enfant mineur de « fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10» - 2) donc application du système en cascade -> tenir compte de toute autres preuves valables produites au sujet du lien de parenté ou d'alliance - 3) Or la PD analyse les déclarations de l'époux et père de la PR et de son enfant mineur en comparaison à ces mêmes documents non légalisés donc motivation contradictoire et inadéquate - NO: les décisions de refus de reconnaître l'acte de naissance et l'acte de mariage ne sont pas attaquables devant le Conseil - Réponse CCE: les griefs ne contestent pas les refus de reconnaissance du lien matrimonial et du lien de filiation, mais invoquent, en substance, la violation des articles 12bis et 62 de la loi, donc CCE compétent -> motivation des décisions attaquées inadéquate, parce que contradictoire => Annulation**

"5.2.1 Dans les deux décisions attaquées, la partie défenderesse a précisé que « le document présenté [un certificat de mariage pour la partie requérante et un certificat de naissance pour son enfant mineur] n'a pas été légalisé en raison de l'absence, en Erythrée, d'autorités civiles compétentes responsables de la délivrance de documents d'état civil » (le Conseil souligne).

Il se déduit, de manière implicite mais certaine, de cette motivation que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité pour la partie requérante et son enfant mineur de « fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10 ».

Le fait que la seconde décision attaquée, visant l'enfant mineur de la partie requérante, mentionne que « le document précité mentionne que l'enfant a pour père "[I.I.F.]" et pour mère "[nom et prénom de la partie requérante]" mais ne mentionne pas d'information complémentaire comme la date de naissance des parents ou le numéro de carte d'identité des parents ; Dès lors, il n'est pas possible d'identifier formellement les parents, en les distinguant d'éventuels homonymes » est donc surabondant.

5.2.2 Il résulte du système en cascade, rappelé au point 5.1, que la partie défenderesse a « tenu compte de toute autres preuves valables produites au sujet [du lien de parenté ou d'alliance] », à savoir les déclarations que Monsieur [F.I.I.] a faites – uniquement devant elle et non devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides – lors du traitement de sa procédure de protection internationale par les autorités belges.

Elle a, à cet égard, précisé que :

- dans la première décision attaquée, qui concerne la partie requérante : « [c]onsidérant par ailleurs qu'en date du 10/02/2020, [I.F.I.] a introduit une demande d'asile en Belgique, qu'il a été auditionné le 19/06/2020 dans le cadre de cette demande et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, être marié avec "[H.S.F.]" née en août 1980 ; Considérant que, lors de cette interview, [I.F.I.] a déclaré l'existence d'une épouse dont le nom correspond à celui de [la partie requérante] mais dont la date de naissance ne correspond pas à celle de [la partie requérante]. En effet, [la partie requérante] est née en mai 1980 et non en août 1980 ; Considérant que ces éléments permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien de matrimonial entre [I.F.I.] et [la partie requérante] » ;

- dans la seconde décision attaquée, qui concerne l'enfant mineur de la partie requérante : « [c]onsidérant par ailleurs qu'en date du 10/02/2020, [I.F.I.] a introduit une demande d'asile en Belgique, qu'il a été auditionné le 19/06/2020 dans le cadre de cette demande et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, avoir cinq enfants : "[I.Am.]" née le [...]/03/2016, "[I.E.]" née le [...]/06/2002, "[I.O.]" né le [...]/07/2005, "[I.Ad.]" né le [...]/01/2007 et "[I.M.]" né le [...]/01/2009 ; Considérant que, lors de cette interview, [I.F.I.] a déclaré l'existence d'un enfant dont le nom correspond à celui du requérant ("[I.M.]") mais dont la date de naissance ne correspond pas à celle du requérant. En effet, [l'enfant

mineur de la partie requérante] est né le [...]/01/2009 et non le [...]/01/2009 ; Considérant que ces éléments permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien de filiation entre [l'enfant mineur de la partie requérante] et [I.F.I.] ».

À ce sujet, le Conseil observe une contradiction dans la motivation des décisions attaquées. En effet, si la partie défenderesse soulève elle-même en premier lieu, s'agissant du certificat de mariage déposé par la partie requérante et du certificat de naissance déposé par son enfant mineur, « l'absence, en Erythrée, d'autorités civiles compétentes responsables de la délivrance de documents d'état civil », elle analyse néanmoins les déclarations de l'époux et père de la partie requérante et de son enfant mineur en comparaison à ces mêmes documents.

Sans se prononcer sur les documents déposés par la partie requérante et son enfant mineur, force est de constater que la motivation des décisions attaquées est inadéquate, parce que contradictoire, et qu'elle ne permet donc nullement de comprendre de quelle manière, en l'espèce, la partie défenderesse a « tenu compte de toute autres preuves valables produites au sujet [du lien de parenté ou d'alliance] ».

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 5.1 du présent arrêt, en prenant les décisions attaquées, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions.

5.3.1 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]es motifs de ces décisions sont adéquats et ne sont pas utilement remis en cause en termes de recours », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où cette dernière se borne à affirmer que la motivation des décisions attaquées est suffisante.

5.3.2 En termes de note d'observations, la partie défenderesse précise également que « les décisions de refus de reconnaître l'acte de naissance et l'acte de mariage déposés à l'appui des demandes, que comportent les décisions de refus de visa, ne sont pas attaquables devant [le] Conseil. En effet, [le] Conseil est sans juridiction à l'égard de cette décision ».

À ce sujet, le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Néanmoins, le Conseil constate que les griefs, dont la teneur a été rappelée supra sous les points 4.1 et 4.2, ne contestent pas les refus de reconnaissance du lien matrimonial et du lien de filiation de la partie requérante et de son enfant mineur, mais invoquent, en substance, la violation des articles 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, dès lors, que les critiques susvisées, que la partie requérante émet à l'encontre des décisions attaquées, à cet égard, relèvent de sa compétence".

# CCE arrêt 320480 du 22/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Somalie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**9ter non fondé**

composition du siège

**1 juge**

**9ter ongegrond - vernietiging - Somalische man met chronische nierinsufficiëntie - bijlage 26quater en overdrachtsbesluit aan Frankrijk als bevoegde lidstaat - verweerde heeft in bestreden beslissing enkel onderzoek gevoerd naar de mogelijkheden in Frankrijk - geen absolute zekerheid dat verzoeker aan Franse autoriteiten zal worden overgedragen en dat Frankrijk kan worden beschouwd als een land van verblijf - na het nemen van de bestreden beslissing is de termijn van overdracht verlopen en VIB wordt momenteel behandeld door CGVS - schending zorgvuldigheidsplicht**

Zowel uit de bestreden beslissing als uit het medisch advies van de arts-adviseur volgt dat het risico op onmenselijke of vernederende behandeling bij gebrek aan een beschikbare en toegankelijke medische behandeling enkel en alleen werd onderzocht ten aanzien van Frankrijk en niet ten aanzien van Somalië, het land waarvan verzoeker de nationaliteit bezit.

Verzoeker betoogt echter dat hij geen voet in Frankrijk heeft gezet, hij er niet heeft verbleven en Frankrijk dus op geen enkele manier als "*land van verblijf*" zoals bedoeld in artikel 9ter van de Vreemdelingenwet kan gelden. Verzoeker heeft in zijn verblijfsaanvraag tevens uiteengezet waarom er in Somalië geen beschikbare en toegankelijke medische behandeling vorhanden is.

Er kan worden vastgesteld dat op het moment van het nemen van de bestreden beslissing er sprake was van een bijlage 26quater en een overdrachtsbesluit aan Frankrijk als zijnde de bevoegde lidstaat om verzoekers verzoek om internationale bescherming te behandelen. Op het ogenblik van het treffen van de bestreden beslissing hadden de Franse autoriteiten het overnameverzoek van de Belgische autoriteiten ingewilligd, maar verweerde kon op grond van dit element alleen niet de absolute zekerheid hebben dat verzoeker daadwerkelijk aan de Franse autoriteiten zou worden overgedragen en dat Frankrijk dus kon worden beschouwd als land van verblijf in de zin van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. Dit wordt aangetoond door het – weliswaar na de bestreden beslissing tot stand gekomen – feit dat verzoekers verzoek om internationale bescherming ondertussen wordt behandeld door de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen omdat de termijn voor overdracht aan de Franse autoriteiten is verstrekken.

Doordat verweerde ervoor opteert om de door verzoeker ingediende aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen exclusief te behandelen in het licht van de situatie in Frankrijk en niet ook in het licht van de door verzoeker in deze aanvraag aangehaalde situatie in zijn land van herkomst, Somalië, is verweerde tekort geschoten in zijn zorgvuldigheidsplicht (cf. RvV 25 februari 2021, nr. 249 979 en RvS 12 mei 2021, nr. 14.374 (c), beschikking waarbij het beroep tegen voormeld arrest niet toelaatbaar werd verklaard).

# CCE arrêt 320485 du 22/01/2025

procédure CCE  
**Plein contentieux**  
nationalité  
**Afghanistan**  
dictum arrêt  
**Annulation**

acte attaqué  
**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**  
composition du siège  
**1 juge**

Uit landeninformatie blijkt dat zich voor **personen die worden beschouwd als personen die religieuze, morele en sociale normen hebben overtreden** een individuele risicoanalyse opdringt, waarbij rekening moet worden gehouden met risicoverhogende factoren. Verzoeker voert aan dat hij in het licht van de huidige geldende normen van de **pashtunwali** zijn **eer** en die van zijn familie niet voldoende heeft verdedigd, waardoor hij wordt beschouwd als een persoon die religieuze, morele en sociale normen heeft overtreden.

Gedegen individuele risicoanalyse ontbreekt in de bestreden beslissing.

De Raad merkt op dat de commissaris-generaal inzake het overtreden van morele codes wel degelijk naar landeninformatie verwijst, met name naar de "Guidance Note: Afghanistan" van april 2022. Hierin wordt op beknopte wijze bij eer gerelateerd geweld en morele overtredingen inderdaad vermeld dat het risico hoger is voor vrouwen. De volgende alinea's in de bestreden beslissing betreffen overwegingen dat verzoeker wel degelijk heeft gereageerd op het overspel van zijn ex-echtgenote (...). Uit deze motieven blijkt inderdaad dat niet op objectieve wijze werd onderzocht of verzoeker in de problemen zou kunnen komen door de wijze waarop de pashtunwali in zijn regio al dan niet wordt toegepast of hoe die wordt geïnterpreteerd, of wat het huidige standpunt is van de taliban inzake een man die het overspel van zijn vrouw niet wrekt, buiten het feit dat hij haar onderend behandeld heeft (vonnis rechtbank eerste aanleg), en hoe de familie in zulke gevallen handelt. Verzoeker verwijst in het verzoekschrift naar landeninfo over eer en eerwraak. Hoe laakbaar het gedrag van verzoeker ook mag geweest zijn, kan dit in casu geen reden vormen om geen gedegen onderzoek te voeren naar de vrees voor vervolging die verzoeker om deze reden zou kunnen hebben of het risico op ernstige schade dat hij zou kunnen lopen.

In dit verband dient ook in rekening te worden gebracht of verzoekers gemeenschap, familie en voormalige schoonfamilie op de hoogte zijn van dit gegeven. Verzoeker poneert in het verzoekschrift wel dat deze allemaal op de hoogte zijn van zijn huwelijk in Afghanistan, maar het loutere feit dat zijn gemeenschap op de hoogte is van zijn huwelijk, brengt niet mee dat deze gemeenschap ook op de hoogte zou zijn van het overspel van verzoekers ex-echtgenote in België. Uit verzoekers verklaringen blijkt immers dat zijn schoonfamilie in België niet wil dat dit nieuws bekend geraakt in Afghanistan. Inzake zijn schoonfamilie heeft verzoeker ook verklaard dat een oom van zijn ex-echtgenote zich sinds de machtsovername heeft aangesloten bij de taliban en dat deze op de hoogte is van het huwelijk. Het loutere motief dat verzoeker geen schuld treft aan het overspel van zijn vrouw, volstaat niet als onderzoek inzake de vrees voor de taliban, waarvan een lid familie zou zijn van verzoekers ex-echtgenote. De Raad acht dus ook de overwegingen van de bestreden beslissing inzake zijn vrees omdat hij religieuze, morele of sociale normen heeft overschreden, onvoldoende om een weigeringsbeslissing te schrageren.

Uit het voorgaande blijkt dat er thans elementen voorliggen die mogelijk een impact hebben op de toekomstgerichte beoordeling van verzoekers vervolgingsvrees. Er kan niet worden uitgesloten dat, zelfs indien verzoeker niet aannemelijk heeft gemaakt in het verleden te zijn vervolgd door de taliban, er heden in het licht van de nieuwe situatie in Afghanistan mogelijk wel een gegronde vrees voor vervolging in hoofde van verzoeker kan worden aangenomen. Een verder en grondig onderzoek naar verzoekers profiel als voormalig overheidsmedewerker en als persoon die mogelijk beschouwd wordt als een persoon die religieuze, morele of sociale regels heeft overtreden, is bijgevolg noodzakelijk.

# CCE arrêt 320428 du 21/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Afghanistan verlaten op 15 jarige leeftijd, in 2019, 5 jaar geleden, voor de machtsvername. Thans 20 jaar, meer dan 4 jaar in België.

Elementen die wijzen op integratie.

De Raad stelt vast dat de CGVS niet is overgegaan tot een globale beoordeling van verzoekers individuele omstandigheden. Verzoeker werd **gehoord op 31 augustus 2021, namelijk op een moment dat er nog geen informatie beschikbaar was over de situatie in Afghanistan ten gevolge van de machtsvername** door de taliban, die nog maar enkele dagen eerder had plaatsgevonden. De bestreden beslissing werd voorts anderhalf jaar later genomen, met name op 8 december 2022, **zonder dat verzoeker opnieuw gehoord werd** in het licht van de op dat moment voorhanden zijnde gewijzigde machtsituatie in Afghanistan. Er werd aldus op geen enkele wijze gepeild naar de wijze waarop verzoeker invulling geeft aan zijn leven hier en al in het geheel niet naar de mogelijke impact van zijn profiel, zijn verblijf en activiteiten in België op zijn handelingen, gedragingen en overtuigingen alsook naar zijn houding ten aanzien van de taliban en de mate waarin zijn profiel en activiteiten in België ertoe zouden kunnen leiden dat hij door de de-facto-overheid in Afghanistan, dan wel de lokale gemeenschap als verwesterd zal worden beschouwd of als iemand die de sociale, morele of religieuze normen heeft overschreden. (...)

Er kan redelijkerwijze worden aangenomen dat verzoeker tijdens zijn langdurig verblijf en traject in België in contact is gekomen met waarden, gebruiken en opvattingen, zoals de gelijke behandeling van mannen en vrouwen en het recht op vrije meningsuiting en godsdienstvrijheid, die haaks staan op het gedachtegoed van de taliban en dit tijdens zijn ontwikkeling als adolescent, een cruciale levensfase waarin jonge mensen vatbaar zijn voor externe invloeden en die essentieel is in het vormen van een wereldbeeld en het aannemen van waarden en opvattingen. (...)

Daargelaten de eventuele onaannemelijkheid van het oorspronkelijke vluchtrelas, dringt zich een verder onderzoek op naar verzoekers profiel en de mogelijke risico's die hij loopt bij terugkeer naar Afghanistan omwille van de bovenstaande individuele elementen eigen aan zijn zaak, in het kader van een (toegeschreven) morele, sociale en religieuze normoverschrijding alsook een (toegeschreven) verwestering. Daarbij moet rekening worden gehouden met het repressieve beleid van de taliban, dat is gestoeld op een extreme versie van de sharia maar ook is beïnvloed door lokale tradities en tribale codes waarbij het rechtskader onduidelijk blijft en met de zeer uitgebreide, gedetailleerde en gedocumenteerde informatie die door beide partijen wordt bijgebracht en die reeds hoger werd besproken en waaruit eveneens blijkt dat de perceptie leeft dat terugkeerders waarden en uiterlijkheden hebben aangenomen die worden geassocieerd met westerse landen.

# CCE arrêt 320423 du 21/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 26quater**

composition du siège

**1 juge**

pays Dublin

**Croatie**

**26 quater – Croatie – Faits : La demande de reprise en charge se fonde sur l'art. 18.1.b Dublin III (DPI en cours d'examen) et les autorités croates ont accepté la reprise en charge sur base du l'art. 20.5 (retrait de la DPI au stade de la détermination de l'EM responsable) – Arg. PR : la Croatie n'aurait pas donné son accord (implicite ou explicite) pour prendre ou reprendre en charge la PR, sauf pour ce qui concerne une reprise en charge sur base de l'art. 20.5 Dublin (=achever la procédure de détermination de l'EM responsable) – Art. 13.1 Dublin III : PR est entrée dans l'espace Schengen par la Croatie, de manière irrégulière et y a donné ces empreintes donc indépendamment de l'introduction d'une demande de PI dans cet Etat, la Croatie est l'EM responsable du traitement de sa demande de PI - Conseil estime que cet argument manque en fait – En effet, tant selon l'art. 18.1.b que 20.5, c'est bien la Croatie l'EM responsable et ce peu importe que la demande de PI en Croatie soit en cours d'examen ou qu'elle ait été retirée – Le choix de la base légale sur laquelle la demande de reprise a été acceptée appartient souverainement à l'EM de reprise – Croatie considère que la PR a implicitement retiré la demande de PI qu'elle avait introduite sur leur territoire – Croatie doit donc continuer le processus de détermination de l'EM responsable (en conformité avec la décision d'acceptation de la demande de reprise en charge, elle-même en adéquation avec la législation européenne) - La demande de PI de la PR sera effectivement traitée par les autorités croates et, pour le surplus, en tant que première demande si PR entend poursuivre celle-ci en Croatie - Rejet.**

« 4.1.5. A cet égard, le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 13.1 du Règlement Dublin, « 1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » Or, la partie requérante ne conteste pas être entrée dans l'espace Schengen, de manière irrégulière, par la Croatie ni d'y avoir donné ses empreintes. Elle a au contraire déclaré lors de son audition « Je reconnais avoir donné mes empreintes en Croatie (...). » Il s'ensuit qu'indépendamment de l'introduction d'une demande de protection internationale dans cet Etat, la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application du Règlement Dublin III et que la partie requérante n'a donc pas intérêt à sa critique.

4.1.6. Ensuite, le Conseil constate que la demande de reprise en charge adressée par les autorités belges aux autorités croates se fondait sur l'article 18.1.b du Règlement Dublin III et les autorités croates ont accepté la reprise en charge sur base de l'article 20.5 du même Règlement. Conformément à ces deux dispositions, c'est donc bien la Croatie qui est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale et ce, peu importe que la demande de protection introduite en Croatie soit en cours d'examen ou qu'elle ait été retirée. La critique de la partie requérante, selon laquelle la Croatie n'aurait pas donné son accord - implicite ou explicite - pour prendre ou reprendre en charge la partie requérante, sauf pour ce qui concerne une reprise en charge sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin, à savoir en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, manque manifestement en fait. L'accord de reprise en charge des autorités croates est fondé sur l'article 20.5 du Règlement Dublin et c'est à tort que la partie requérante affirme que la Croatie n'a pas explicitement marqué son accord sur sa reprise en charge et qu'elle ne s'est pas déclarée compétente pour l'examen de la demande de protection. En outre, il convient de souligner que le choix de la base légale sur laquelle la demande de reprise en charge a été acceptée par les autorités croates appartient souverainement à ces dernières et en l'espèce, il ressort manifestement de la décision d'accord de reprise en charge que les autorités croates ont estimé que la partie requérante a implicitement retiré la demande de protection internationale qu'elle avait introduite sur leur territoire. Il appartiendra en conséquence et en tout état de cause aux autorités croates de continuer le processus de détermination de l'état membre responsable suite au transfert de la partie requérante en Croatie en conformité avec la décision d'acceptation de la demande de reprise en charge des autorités croates du 11 novembre 2023 selon laquelle la demande sera traitée par les autorités croates en adéquation avec la législation européenne : « According to Directive 2013/32/EU of the European Parliament and the Council of 26 June 2013, when there is reasonable cause to consider that an applicant has implicitly withdrawn or abandoned his or her application, Member States shall ensure that the

determining authority takes a decision either to discontinue the examination or, provided that the determining authority considers the application to be unfounded on the basis of an adequate examination of its substance in line with Article 4 of Directive 2011/95/EU, to reject the application." (Traduction libre: "Conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, lorsqu'il existe un motif raisonnable de considérer qu'un demandeur a implicitement retiré ou abandonné sa demande, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit d'interrompre l'examen, soit, à condition que l'autorité responsable de la détermination considère que la demande n'est pas fondée sur la base d'un examen adéquat de son contenu conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, de rejeter la demande. »). Partant, il ressort de ce qui précède que la demande de protection internationale de la partie requérante sera effectivement traitée par les autorités croates et, pour le surplus, en tant que première demande si elle entend poursuivre celle-ci en Croatie. »

## **CCE arrêt 319692** du 21/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Vrees voor vervolging wegens toegeschreven politieke of godsdienstige overtuiging wordt aannemelijk geacht.

1. Afghanistan verlaten eind augustus 2018 op 19-jarige leeftijd; VIB ingediend in januari 2019; 6 jaar in België; thans 26.
2. Medisch dossier is indicatie van verhoogde kwetsbaarheid: geheugenproblemen, hoofdpijn, moeilijke mentale situatie.
3. Invulling verblijf en evolutie in België concreet en uitgebreid toegelicht.
4. Broer is al 14 jaar erkend vluchteling in België, was aanwezig ter terechtzitting. Gelet op diens activiteiten onder de voormalige Afghaanse regering en diens afwezigheid van ruim veertien jaar alsook de afwezigheid van verzoeker van ruim zes jaar uit Afghanistan, kan niet worden uitgesloten dat verzoeker indien hij terugkeert naar zijn dorp, op meer dan gewone belangstelling zou kunnen rekenen van de lokale gemeenschap en de taliban die in augustus 2021 de macht heeft gegrepen.
5. In tegenstelling tot de bestreden beslissing, acht de Raad verzoekers afkomstig uit het dorp Gandomak in het district Sherzad in de provincie Nangarhar wel aannemelijk. Uit de objectieve landeninformatie in het rechtsplegingsdossier blijkt dat de provincie Nangarhar gold als een bolwerk voor ISKP, een transnationale Salafi-Jihadistische organisatie die hevig gekant is tegen alles wat westers is, en de organisatie is er nog steeds aanwezig (EUAA, "Afghanistan. Targeting of individuals", augustus 2022, p. 190-192), ook al is haar slagkracht over het algemeen recent verminderd door gerichte acties van de taliban. Nangarhar is, samen met de andere noordoostelijke provincie Kunar en Kabul, de provincie waar zowel ACLED als UCDP het hoogste aantal aanvallen door ISKP heeft gedocumenteerd (EUAA, "Afghanistan Country Focus", december 2023, p. 33, Ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juni 2023, p. 36). Verder zijn er ook aanvallen van Pakistan tegen TTP doelwitten in de grensregio en confrontaties tussen de taliban en de lokale bevolking in Nangarhar naar aanleiding van het verbod op papaverteelt, gerapporteerd. Voorts zijn ook niet-geïdentificeerde gewapende groeperingen actief in Nangarhar. De aanwezigheid van ISKP in Nangarhar, en de aanwezigheid van andere niet-geïdentificeerde gewapende groeperingen kan in casu eveneens als een risicoverhogende factor worden beschouwd voor verzoeker. Gelet op hetgeen hierboven werd vastgesteld met betrekking tot verzoekers profiel en traject in België is de kans reëel dat verzoeker ook door ISKP als onislamitisch zal gezien worden.

# CCE arrêt 320438 du 21/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Éthiopie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

De verzoekende partij verklaart dat haar aangekochte woning in de stad Sabata, gelegen in de regio Oromia in Ethiopië, op onwettige wijze afgebroken werd zonder dat zij enige compensatie hiervoor ontvangen heeft. Bovendien weigerde ze om een som geld te betalen om de afbraak tegen te gaan. De afbraak van haar woning is in 2 fases gebeurd. Op 28 maart 2023 werd in een eerste fase het dak van haar huis vernield, en op 9 mei 2023 werd haar hele huis vernield. Daar ze dit op verschillende niveaus aangekaart heeft, zou de verzoekende partij hiervoor problemen hebben gekend met lokale milities, die haar bovendien ook nog geld vroegen.

De Raad gaat in op het begrip 'politieke overtuiging', verwijzend naar arresten HvJ C-280/21 en C-151/22.

Uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt dat de verwerende partij niet betwist dat de verzoekende partij **onteigend** werd en dat haar **huis door de lokale autoriteiten vernield** werd.

Tijdens het persoonlijk onderhoud werd niet aan de verzoekende partij gevraagd welke criteria er gehanteerd werden en waarom haar huis hieraan niet voldeed. Ter terechtzitting preciseert de verzoekende partij in dit verband dat haar huis voor 2005 gebouwd was, namelijk in 2003 en dat de reglementering aangaf dat enkel de huizen die na 2005 gebouwd waren, illegaal waren en onteigend dienden te worden. De verzoekende partij bracht voor het CGVS verschillende documenten bij in verband met haar woning, doch deze documenten zijn **niet vertaald** en evenmin wordt de essentiële informatie ervan tijdens het persoonlijk onderhoud toegelicht, ook heeft de verwerende partij de vastgestelde **relevante gegevens** van de voorgelegde stukken niet vertaald (artikel 48/6, §3 Vreemdelingenwet), waardoor de Raad niet kan nagaan wanneer de woning van de verzoekende partij gebouwd werd.

Voorts heeft de verzoekende partij verscheidene internetartikelen bijgebracht tijdens de administratieve procedure op het CGVS, doch deze artikelen zijn evenmin vertaald, ook werd tijdens het persoonlijk onderhoud de relevante gegevens ervan niet toegelicht en ook heeft de verwerende partij de vastgestelde relevante gegevens van de voorgelegde stukken niet vertaald (artikel 48/6, §3 Vreemdelingenwet).

De Raad kan niet nagaan of deze artikelen betrekking hebben op de onteigeningen die gebeurd zijn in de stad Sabata en waarvan de verzoekende partij voorhoudt tevens slachtoffer geweest te zijn.

Alhoewel de verwerende partij niet betwist dat de verzoekende partij onteigend werd en dat haar huis vernield werd, komt het wel aan de verwerende partij toe om **nader te onderzoeken of het een illegale onteigening betreft**, zoals de verzoekende partij voorhoudt tijdens het persoonlijk onderhoud en verder duidt tijdens de terechtzitting. Om vervolgens na te gaan of de verzoekende partij deze illegale onteigening en vernieling, bij de bevoegde autoriteiten en rechtsinstanties aangekaart heeft. (...)

Voorts kan uit de bijgebrachte **landeninformatie** niet blijken wat de verhouding is tussen de lokale overheden en de milities in de stad Sabata en of men effectief in rechte kan optreden tegen illegale onteigeningen zoals de verzoekende partij voorhoudt het slachtoffer van geweest te zijn.

De Raad verwijst naar de door het HvJ benadrukte samenwerkingsverplichting die voortvloeit uit artikel 4 van de Kwalificatierichtlijn.

Nader onderzoek vereist. Schending zorgvuldigheidsbeginsel.

# CCE arrêt 320243 du 20/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"S'agissant de l'existence d'une enquête confidentielle au sujet du requérant, le Conseil estime que les informations générales qui figurent au dossier administratif ne sont pas suffisantes pour établir que tout demandeur de protection internationale turque doit pouvoir prouver l'existence d'une enquête confidentielle.

En effet, il ressort en effet des COI Focus « TURQUIE. e-Devlet, UYAP » du 20 mars 2024 (...) et du 13 novembre 2024 (...) qu'« aucune information judiciaire ne figure dans e-Devlet tant que la procédure visant une personne se situe au stade de l'enquête » et qu'« on ne peut jamais garantir que l'intégralité des documents judiciaires d'une affaire apparaissent dans UYAP » (...).

Certes, il y est aussi indiqué que, même lorsqu'un ordre de confidentialité a été décrété, il est « en principe » possible d'obtenir une série limitée de documents concernant la phase de l'enquête et d'apporter la preuve de l'existence de l'ordre de confidentialité en ayant recours à un avocat mandaté (...).

Cette affirmation repose toutefois sur deux sources anonymes :

- un message par média social d'une avocate pénaliste au barreau d'Ankara, dont l'identité n'est pas communiquée « pour garantir la sécurité de la source »;

- et une conférence en ligne de l'Intergovernmental Consultations on Migration, Asylum and Refugees (IGC), à laquelle un avocat au barreau d'Istanbul a participé et qui a été tenue « suivant la règle de Chatham House » (...).

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels », pour autant que « la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ».

Si, en l'espèce, la partie défenderesse expose les raisons pour laquelle l'identité des sources turques est tenue secrète, elle ne précise pas les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces sources.

Le COI Focus précité ne comporte aucune référence légale, exemple de pratique administrative établie ou autre information pertinente pour étayer cette affirmation.

En conséquence, le Conseil estime que les informations contenues dans ce COI Focus sont insuffisantes pour conclure que tout demandeur de protection internationale turc doit pouvoir apporter une preuve documentaire de l'existence d'une enquête à son sujet, d'autant plus que les systèmes e-devlet et UYAP sont des systèmes informatiques qui sont gérés par l'État turc, soit par la personne qui est présentée par le requérant comme son principal agent persécuteur."

# CCE arrêt 320235 du 20/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Turquie**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint de devoir purger la fin de sa peine en cas de retour en Turquie ou de voir une nouvelle enquête ouverte contre lui en raison de liens avec le mouvement Gülen.

Il n'est pas contesté que:

- le requérant était policier et qu'il a été licencié par le décret KHK 672 ;
- il a définitivement été condamné à une peine de huit ans, un mois et 15 jours d'emprisonnement pour « appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ » ;
- il a passé 5 ans en prison ;
- l'épouse du requérant a travaillé à la banque ASYA, qu'elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour « aide à l'organisation terroriste FETÖ » et qu'elle a passé 16 mois et demi en prison ;
- d'autres membres de la famille du requérant ont fait l'objet de poursuites et condamnations pour des motifs similaires.

Le requérant a donc subi des persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ses opinions politiques ou des ses opinions politiques imputées.

La question en débat est de savoir s'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

[...]

[Le Conseil] estime qu'au vu de son profil et familial particulier, le simple fait que le requérant n'a plus été privé de liberté après sa libération conditionnelle, qu'il ne fait pas l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire, qu'il a pu obtenir un passeport, qu'il a pu quitter légalement la Turquie et que certains membres de sa famille résident toujours en Turquie ne permet pas d'exclure que le requérant fasse à nouveau l'objet d'une persécution. Dans la mesure où cette persécution pourrait prendre différentes formes, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il existe également un risque que le requérant doive purger le reste de sa peine de prison. Le constat que la partie défenderesse n'avance pas de bonnes raisons pour croire que ces persécutions ne se reproduiront pas suffit à cet égard.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté par les autorités turques en cas de retour en Turquie.

Ses craintes peuvent être analysées comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

# CCE arrêt 320226 du 20/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Togo**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"sur la base des pièces précitées et des propos tenus, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué, qui portent principalement sur les déclarations du requérant quant à son vécu homosexuel au Togo, le Conseil les estime largement insuffisants pour remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle invoquée.

(...)

S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que « [...] *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait* ».

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.

En l'espèce, le Conseil a déjà constaté *supra* que les informations auxquelles renvoient la requête, au sujet de la situation prévalant au Togo décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Togo, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités togolaises.

En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil estime que celui-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'il est bien homosexuel. L'orientation sexuelle du requérant est suffisante pour considérer qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Togo et ce indépendamment de l'appréciation de la crédibilité du vécu homosexuel du requérant au Togo.

Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève."

## **CCE arrêt 320251** du 20/01/2025

procédure CCE  
**Plein contentieux**  
nationalité  
**Afghanistan**  
dictum arrêt  
**Reconnaissance**

acte attaqué  
**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**  
composition du siège  
**1 juge**

Vrees voor vervolging op grond van toegeschreven politieke of godsdienstige overtuiging aannemelijk gemaakt:

1. 12 jaar bij verlaten Afghanistan, meer dan 3 jaar geleden. Thans 16 en meer dan 2 jaar in België. Grootste deel vormende jaren in België doorgebracht.
2. Elementen van integratie: school, sport, taal, gastfamilie, vriendin
3. Tadzjiekse origine - risicoprofiel
4. familie zou Afghanistan verlaten hebben, beperkt familiaal netwerk

## **CCE arrêt 320198** du 17/01/2025

procédure CCE  
**Plein contentieux**  
nationalité  
**Irak**  
dictum arrêt  
**Rejet**

acte attaqué  
**CG Irrec.-Demande ultérieure**  
composition du siège  
**1 juge**

"sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que, si les conditions de sécurité dans la province de Salah al-Din, d'où est originaire le requérant, présentent « un caractère complexe, problématique et grave », il n'est toutefois pas question d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui exposerait tout civil présent sur place à un risque réel d'atteinte grave. Après avoir pris connaissance des informations disponibles, le Conseil se rallie à cette appréciation adéquatement et longuement motivée, que ce soit dans la décision entreprise ou dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 3 décembre 2024, et qui n'est pas utilement contredite en termes de requête. (...)

La question qui se pose est dès lors de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Salah Al-Din (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39). (...)

Sur ce point, force est de constater que le requérant ne met en avant aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Salah Al-Din de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime dès lors que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Salah Al-Din."

# CCE arrêt 320176 du 17/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Éthiopie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Nog daargelaten de **vraag** of verzoekster door haar **medische en psychologische problematiek** alsook het feit dat zij onder bewindvoering staat wel **in de mogelijkheid zou zijn om op volwaardige wijze deel te nemen aan de procedure** inzake haar verzoek om internationale bescherming, kan het verzoekschrift alleszins worden gevuld waar gesteld wordt dat verweerde had moeten onderzoeken of verzoekster omwille van haar ernstig psychologisch kwetsbaar profiel een risico loopt op vervolging omwille van het **behoren tot een specifieke sociale groep** in toepassing van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet of op het lijden van ernstige schade bestaande uit **foltering of onmenselijke of vernederende behandeling of bestraffing** in toepassing van artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet.

Hiertoe volstaat de bestreden beslissing geenszins met de enkele stellingen dat uit verzoeksters verklaringen niet blijkt dat zij discriminatie of isolatie van de gemeenschap vreest net omwille van haar gezondheidsproblemen en dat de vraag gesteld werd naar de mogelijkheid om in Ethiopië professionele hulp te krijgen indien men kampt met psychologische problemen, waarop verzoekster een ziekenhuis noemde dat volgens de informatie in het administratief dossier nog bestaat. In het verzoekschrift wordt terecht aangehaald dat verzoeksters advocaat in een e-mail van 5 maart 2024, de dag van het persoonlijk onderhoud, opmerkingen overmaakte aangaande verzoeksters toekomstgerichte vrees op uitsluiting door de (kerk)gemeenschap omwille van haar gezondheidsproblematiek. In het verzoekschrift wordt benadrukt dat verzoekster psychologische problemen heeft en kwetsbaar is bij terugkeer, dat zij stigma en de behandeling door te gemeenschap vreest en dat er een **correlatie is tussen het stigma en het niet zoeken naar hulp**. Verzoekster verwijst in het verzoekschrift dienaangaande naar het rapport "Mental health stigma and discrimination in Ethiopia: evidence synthesis to inform stigma reduction interventions" van 23 juni 2022, waarin melding wordt gemaakt van zelfstigma, uitsluiting door de maatschappij en een verhoogde kans slachtoffer te worden van geweld.

Ingevolge de niet betwiste ernstige psychologische problemen in hoofde van verzoekster, samengenomen met de informatie in het rapport van 23 juni 2022 over **stigma en discriminatie in verband met geestelijke gezondheid in Ethiopië**, kan de Raad op basis van de elementen in rechtsplegingsdossier, met inachtneming van de grenzen van een ondervraging ter terechtzitting, zonder bijkomend onderzoek of bijkomende verklaringen van verzoekster niet tot een besluitvorming komen gelet op verzoeksters psychologische toestand als vervolgingsgrond op zich en de eventuele daaruit voortvloeiende nood aan beschermingsmogelijkheden.

# CCE arrêt 320122 du 16/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Côte d'Ivoire**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**9bis irrecevable**

composition du siège

**1 juge**

**9bis irrecevable – PR avait invoqué comme CE sa vie familiale avec sa compagne, le 1<sup>er</sup> enfant de cette dernière et leur triplets + estime que l'AA est insuffisamment motivé à cet égard – AA : rappel de la procédure ordinaire, séparation familiale temporaire et non définitive, rappel théorique séjour humanitaire au regard art. 8 CEDH, de leur scolarité et des droits de l'enfant - Conseil relève que la PD n'a pas pris suffisamment en considération la difficulté particulière de la compagne de la PR à se retrouver seule en Belgique avec 4 enfants dont des triplés en bas âge alors que cette dernière avait explicitement invoqué dans sa demande que sa compagne avait un « *besoin de son aide quotidienne pour l'aider à s'occuper* » des triplés, qu'elle « *ne pourrait l'accompagner en Côte d'Ivoire en raison des droits de son premier enfant (belge) à avoir des liens privilégiés avec son père et de sa scolarité en Belgique (elle a 5 ans et demi)* » et qu' « *en Côte d'Ivoire, le requérant ne pourrait en outre pas continuer à subvenir aux besoins de la famille, ce qui entraînerait un préjudice certain en terme de qualité de vie de la famille* » – Conseil constate que PD s'est dispensée d'examiner de façon proportionnée la difficulté spécifique de leur vie de famille – Violation motivation formelle – Annulation.**

« 2.2.3. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment fait valoir ce qui suit : « 1. Vie familiale et enfants triplés Le requérant réside en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée, le 17.12.2010, il y a dix ans. Au cours de ces 10 années passées, il a entièrement reconstruit sa vie familiale ici. Il a rencontré sa compagne, de nationalité camerounaise, en 2017. Elle est autorisée au séjour illimité en tant que membre de famille UE. Sa fille possède la nationalité belge. Le requérant, sa compagne et la fille de celle-ci, se sont installés ensemble en septembre 2019. Le couple a mis au monde le 12.06.2020 des triplés : - [L.I.N.] (Doc.4 : acte de naissance – Doc. 4 bis : Acte de reconnaissance) - [C.L.O.N.] (Doc.5 : acte de naissance – Doc. 5 bis : Acte de reconnaissance) - [B.M.L.W.] La compagne du requérant, qui a déjà un enfant, a besoin de son aide quotidienne pour l'aider à s'occuper des trois petits triplés. Imposer au requérant de retourner en Côte d'Ivoire pour y introduire la présente demande entraînerait de facto l'éclatement de la cellule familiale dès lors sa compagne ne pourrait l'accompagner en Côte d'Ivoire en raison des droits de son premier enfant (belge) à avoir des liens privilégiés avec son père et de sa scolarité en Belgique (elle a 5 ans et demi). Elle serait obligée de rester en Belgique pour garder les enfants ce qui aurait pour conséquence de séparer le requérant de ses trois enfants triplés. Une telle séparation empêcherait le requérant d'assister sa compagne dans l'éducation des enfants et de s'en occuper au quotidien pour une durée indéterminée alors qu'il est déterminant pour un enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents durant les premières années de sa vie. En Côte d'Ivoire, le requérant ne pourrait en outre pas continuer à subvenir aux besoins de la famille, ce qui entraînerait un préjudice certain en terme de qualité de vie de la famille. Le couple ne pourrait pas non plus s'installer en Côte d'Ivoire, dès lors que la fille de la compagne du requérant ne peut être privée de ses droits et privée/séparée de son père ni de sa mère, et que la compagne du requérant et sa fille est de nationalité camerounaise et ne pourrait pas le suivre. La vie familiale du requérant ne peut par conséquent s'établir qu'en Belgique. Dans ces circonstances, contraindre le requérant à retourner en Côte d'Ivoire pour y introduire la présente demande serait disproportionné et violerait l'art. 8 de la CEDH, les articles 9, 24 (droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des meilleurs services médicaux possibles), 26 (droit à la sécurité sociale), 27 (droit à un niveau de vie suffisant) de la Convention internationale des droits de l'enfant. Pour les raisons développées ci-dessus, il est impossible ou à tout le moins particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine en vue d'y demander une autorisation de séjour. »

La partie défenderesse motive l'acte attaqué à cet égard en estimant que « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation de couple durable avec une personne qui a un séjour illimité (Madame [L.N.K.]) ainsi que les triplés qu'ils ont eu ensemble. Il précise que sa compagne a également que sa compagne a un premier enfant qui est belge et qui ne pourrait aller en Côte d'Ivoire sinon elle perdrat les liens avec son père ainsi que sa scolarité en Belgique. Il ajoute qu'un retour en Côte d'Ivoire engendrerait l'éclatement de la cellule familiale. Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne et ses

enfants, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Elle estime également qu' « Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Sur la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, la partie défenderesse estime que « le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant ( Conseil d'Etat- Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». ( CCE arrêt n°196 912 du 21.12.2017). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. L'intéressé se prévaut en outre des articles 3, 9, 24, 26 et 27 de la Convention des Droits de l'Enfant. S'agissant de l'invocation des articles 3, 9, 24, 26, 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. » (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. Il est aussi à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique en Côte d'Ivoire. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Les enfants resteront avec leur mère avec qui ils cohabitent habituellement ».

Enfin, la partie défenderesse relève en ce qui concerne « sa présence indispensable auprès de sa compagne et de ses enfants » et son impossibilité « à subvenir aux besoins de sa famille s'il devait rentrer en Côte d'Ivoire » que « S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ) ».

Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération dans le cadre de son examen des éléments de la cause et de la proportionnalité des éléments de la cause, la difficulté particulière de la compagne de la partie requérante à se retrouver seule en Belgique avec 4 enfants dont des triplés en bas âge alors que cette dernière avait explicitement invoqué dans sa demande que sa compagne avait un « besoin de son aide quotidienne pour l'aider à s'occuper » des triplés, qu'elle « ne pourrait l'accompagner en Côte d'Ivoire en raison des droits de son premier enfant (belge) à avoir des liens privilégiés avec son père et de sa scolarité en Belgique (elle a 5

ans et demi) » et qu' « en Côte d'Ivoire, le requérant ne pourrait en outre pas continuer à subvenir aux besoins de la famille, ce qui entraînerait un préjudice certain en terme de qualité de vie de la famille ». En effet, si la partie défenderesse a tout d'abord rappelé la procédure ordinaire, le fait que la séparation familiale ne serait que temporaire et non définitive, a fait un rappel général des principes jurisprudentiels s'appliquant aux demandes de séjours humanitaires au regard de l'article 8 de la CEDH, de la scolarité d'enfants mineurs et des dispositions des droits de l'enfant et a finalement réitéré le principe de l'éloignement temporaire en ce qui concerne la question de la présence indispensable de la partie requérante auprès de sa compagne et de ses enfants et sa difficulté alléguée à subvenir à leurs besoins depuis la Côte d'Ivoire, il convient toutefois de constater qu'elle s'est dispensée d'examiner la difficulté spécifique de la compagne de la partie requérante, qui a pourtant été invoquée dans la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, à gérer seule et au quotidien 4 enfants - dont des triplés en bas âge – sachant son impossibilité à suivre son compagnon en Côte d'Ivoire en raison de la nécessité de son aînée à garder des liens privilégiés avec son père belge et dès lors de prendre en considération cet élément dans l'examen de la proportionnalité des éléments de la cause ».

## **CCE arrêt 320146** du 16/01/2025

procédure CCE

acte attaqué

**Annulation**

**REFUS DE VISA**

nationalité

composition du siège

**Érythrée**

**1 juge**

dictum arrêt

**Rejet**

**Refus visa RF conjoint – décision préalable de refus reconnaissance de l'acte de mariage – CCE pas compétent - la violation alléguée du droit d'être entendu a trait à la décision préalable de refus de reconnaissance de l'acte de mariage - compétence du TPI de se prononcer sur droit d'être entendu.**

« 4.2. En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), le Conseil estime qu'il a trait à la décision préalable de refus de reconnaissance de l'acte de mariage. Il appartient donc également au Tribunal de Première Instance de se prononcer à cet égard.

En tout état de cause, [pas de violation puisque c'est une demande] »

# CCE arrêt 320108 du 16/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Érythrée**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**REFUS DE VISA**

composition du siège

**1 juge**

**Refus de visa RF - le CCE précise à l'occasion de cet arrêt que la loi du 10 mars 2024, entrée en vigueur postérieurement à la date d'introduction de la demande de visa RF, ne comporte pas de dispositions transitoires**  
**- Rappel du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi: une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.**

"Le Conseil estime utile de préciser que l'article 4 de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial (ci-après : la loi du 10 mars 2024) est entré en vigueur le 1 er septembre 2024, soit postérieurement à la date d'introduction de la demande visée au point 1.2 et à la date de la décision attaquée.

La loi du 10 mars 2024 ne comporte pas de dispositions transitoires. En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés".

# CCE arrêt 320159 du 16/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Palestine**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

## L'examen de l'irrecevabilité

"L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (...).

En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 15 février 2023, le statut de réfugié en Grèce (...).

Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt Ibrahim précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

Au vu de la documentation de portée générale produite par les deux parties, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

(...)

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt Ibrahim précité, § 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim précité, § 91).

(...) le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

(...) il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin (...) il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt Ibrahim précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, que : « il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » (...).

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

(...) il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

(...) au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

(...) il ressort de l'entretien personnel (...) de la requête introductory d'instance, ainsi que de l'audience du 21 novembre 2024, que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison, notamment, de la situation actuelle dans la bande de Gaza, où réside encore l'intégralité de sa famille. (...) Par ailleurs, la partie requérante déclare que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un suivi psychologique, que ce soit en Belgique ou en Grèce. À ce sujet, la partie défenderesse a reconnu, lors de l'audience, que la situation des ressortissants palestiniens pouvait être difficile sur le plan psychologique. Il convient également de noter qu'au vu des circonstances actuelles, il apparaît impossible que le requérant puisse bénéficier d'un quelconque soutien financier ou de toute autre nature de la part de sa famille.

(...) bien que le requérant n'ait produit aucune attestation psychologique, il convient de considérer, au vu des explications apportées à cet égard, qu'il présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement dans la bande de Gaza. Partant, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

(...) il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

(...) le requérant affirme avoir subi plusieurs arrestations arbitraires de la part de la police grecque, avoir été violenté à deux reprises par des agents de police au sein même du centre d'accueil de Kos, dans lequel il résidait, avoir dû vivre à la rue, quand il se trouvait à Thessalonique, avoir été victime de vols et, alors qu'il cherchait à porter plainte en réaction à ces faits, avoir été empêché de le faire. Lors de l'audience, le requérant insiste sur le climat raciste, en particulier de la part des forces de l'ordre, dont il a été victime en Grèce.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles. (...)

(...) d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit extrêmement rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'obtention de ses documents de voyage grecs – (...) d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-dessus, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 95).

(...) [le requérant] a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de

dénouement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

(...) la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale."

### **L'examen au fond**

"Le Conseil estime, dans la présente affaire, disposer de tous les éléments nécessaires afin de statuer sur le fond de la demande de protection internationale du requérant.

Le requérant est un Palestinien originaire de la bande de Gaza et il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y aurait bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

(...)

Le Conseil considère qu'en présence d'un conflit armé, le persécuteur peut être l'un quelconque des belligérants (en ce sens, voy. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, du 2 décembre 2016, § 28). Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, cela correspond assurément à la volonté des États Parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. À supposer même qu'une norme belge ou européenne ultérieure aurait pour conséquence de modifier cette situation, le Conseil rappelle que le législateur belge et européen n'est pas autorisé à restreindre le champ d'application de cette convention, sans l'accord des autres États Parties. La circonstance qu'Israël ne soit pas l'autorité qui exerce légitimement la souveraineté sur le territoire palestinien ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit éventuellement considéré comme un agent de persécution, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Lorsqu'à la suite d'un conflit armé, un État occupe un autre territoire que le sien, le Conseil estime aussi, mutatis mutandis, que la persécution peut émaner de la puissance occupante.

Le Conseil partage également l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel « l'intention ou le mobile du persécuteur n'est pas nécessaire ou décisif, essentiellement parce qu'il est souvent difficile à établir, en particulier dans les situations de conflit armé et de violence. Un lien causal peut également être établi grâce aux stratégies, tactiques ou moyens et méthodes de guerre du persécuteur, à l'incapacité ou au refus de l'État d'apporter une protection, ou aux effets de la situation de conflit armé et de violence. La question qui doit orienter les décideurs est la suivante : est-ce que les raisons de la crainte de la personne, dans le contexte global du pays, sont liées à un motif de la Convention ? » (HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, du 2 décembre 2016, § 32). Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'exposition à des actions telles que « [I]le refus systématique d'autoriser l'entrée des denrées alimentaires et des fournitures médicales, l'interruption de l'approvisionnement en eau et en électricité, la destruction des biens ou la militarisation ou la fermeture des hôpitaux et des écoles » peut constituer une persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il considère de même que « [I]es conséquences directes et indirectes des situations de conflit armé et de violence peuvent également constituer une persécution, y compris les conséquences à long terme de ces situations, telles que la démolition d'infrastructures vitales, l'insécurité et l'abjecte pauvreté » (Ibid., §§ 18 et 19).

Le 29 décembre 2023, la République sud-africaine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductory d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948.

Dans son ordonnance du 26 janvier 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf>), la Cour internationale de Justice, même si elle ne se prononce pas encore sur le fond de l'affaire, estime toutefois plausible, au vu des informations qui lui ont été soumises, que la population gazaouie est victime d'actes de génocide (...).

Dans son ordonnance du 28 mars 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>) et celle du 24 mai 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>), la Cour internationale de Justice constate, au vu des informations qui lui ont été soumises, une grave détérioration de la situation pour les habitants de la bande de Gaza. (...)

Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si un génocide a lieu dans la bande de Gaza depuis le 8 octobre 2023,

mais la circonstance que la Cour internationale de Justice estime plausible que cela soit le cas et les constats qu'elle pose pour arriver à cette conclusion suffisent à conclure que la population gazaouie est persécutée par les autorités israéliennes, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

En tant que de besoin, le Conseil rappelle que cette disposition ne requiert nullement que l'agent de persécution agisse avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, la population qui en est victime : la seule circonstance que ses membres soient persécutés en raison de leur appartenance à cette population suffit.

Le 20 mai 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale a déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine (...).

Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et Yoav GALLANT, le Ministre de la défense d'Israël jusqu'au 6 novembre 2024, se sont rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans la bande de Gaza après l'attaque terroriste dont Israël a été victime le 7 octobre 2023, mais la circonstance que le Procureur de la Cour pénale internationale ait déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt pour de tels crimes conforte l'avis du Conseil, selon lequel Israël persécuté les habitants de la bande de Gaza, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Le fait qu'au moment de la clôture des débats à l'audience du Conseil, le 21 novembre 2024, de tels mandats d'arrêt n'ont pas encore été délivrés ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu son avis sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé (ci-après, « Avis ») (...).

Même si cet avis ne se prononce pas sur la situation dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023 (Avis, § 81), le Conseil estime important d'en souligner certains enseignements (...).

En ce qui concerne spécifiquement la Cisjordanie et Jérusalem-Est, l'avis du 19 juillet 2024 épingle une série de violations du droit international par Israël : transfert de population civile israélienne, confiscation et réquisition de terres, exploitation des ressources naturelles, extension de la législation israélienne, déplacement forcé de la population palestinienne et, surtout, la violence contre les Palestiniens (Avis, §§ 115 à 154).

L'avis du 19 juillet 2024 de la Cour internationale de Justice conforte l'appréciation du Conseil, selon laquelle, les Palestiniens, à tout le moins ceux originaires de la bande de Gaza, sont persécutés, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, par les autorités israéliennes.

À la lecture des décisions précitées de la Cour internationale de Justice, il appert qu'Israël doit être considéré comme une puissance occupante du territoire palestinien occupé, même en ce qui concerne la bande de Gaza entre 2005 et le 7 octobre 2023, période durant laquelle il n'y avait pas de présence militaire israélienne dans cette zone (Avis, §§ 93 et 94). Il découle également desdites décisions qu'Israël est un État belligérant dans le conflit armé régnant dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Quelle que soit la qualification d'Israël en tant qu'acteur de persécutions, au regard de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il ressort aussi des décisions précitées de la Cour internationale de Justice que les autorités palestiniennes ne sont pas susceptibles d'offrir au requérant une protection adéquate, au sens du deuxième paragraphe de cette disposition. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté par les autorités israéliennes et que la raison de sa crainte, dans le contexte global des territoires palestiniens occupés et en particulier de la bande de Gaza, tel qu'il apparaît dans les décisions précitées de la Cour internationale de Justice, est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. (...) Il note en outre que le requérant a déjà été reconnu réfugié par les autorités compétentes grecques.

(...) le Conseil estime que le requérant reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cette disposition mentionne que la « la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat ». (...)"



# CCE arrêt 320147 du 16/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Colombie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Irrec.-Mineur**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissing: VIB niet-ontvankelijk - minderjarige zonder eigen feiten - artikel 57/6, §3, eerste lid, 6°.

Verzoekers moeder, die in zijn naam werd gehoord wegens zijn **mentale en fysieke gezondheidstoestand**, heeft zowel in het kader van haar eigen verzoek om internationale bescherming als in het kader van het huidig verzoek in eigen naam van verzoeker een groot aantal documenten neergelegd met betrekking tot verzoekers medische problemen (AD, documenten, stuk 4). Het staat niet ter discussie dat verzoeker medische problemen heeft en evenmin dat verzoeker een ernstige handicap heeft.

Dit blijkt ook uit de door verzoeker bij aanvullende nota neergelegde instructie van de Dienst Vreemdelingenzaken aan de gemeente Sint-Niklaas van 21 november 2024 waarin wordt gemeld dat de voor verzoeker ingediende **medische regularisatie aanvraag op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet ontvankelijk werd verklaard** in afwachting van een beslissing ten gronde van de Dienst Vreemdelingenzaken.

Verzoeker beroept zich in het huidige verzoek om internationale bescherming op zijn ernstige fysieke en mentale beperking die een gevolg is van complicaties tijdens de zwangerschap.

In de mate dat verzoeker stelt dat hij de behandeling die hij in België krijgt, in Colombia niet kan krijgen volgt uit de hierboven geciteerde op rechtspraak van het Hof van Justitie dat de omstandigheid dat een derdelander die aan een ernstige ziekte lijdt, risico loopt op verslechtering van zijn gezondheidstoestand omdat in zijn land van herkomst geen adequate behandeling voorhanden is, maar hem niet opzettelijk medische zorg wordt geweigerd, niet volstaat om hem subsidiaire bescherming te verlenen en kan dergelijk verschil in kwaliteit in gezondheidszorg als dusdanig, bij gebrek aan nexus met één van de vijf vervolgingsgronden in de vluchtelingsdefinitie, evenmin aanleiding geven tot het verlenen van de vluchtelingenstatus. gerschap en de bevalling. Hij voert aan dat hij aan verschillende ernstige medische aandoeningen lijdt waarvoor permanente zorg vereist is. **Verzoeker stelt dat er in Colombia een gebrekkige gezondheidszorg is en dat de therapie die voor hem nodig was geleidelijk aan weggevallen was. Hij klaagt ook aan dat er discriminatie is in Colombia en geen inclusie.** Verzoekers moeder haalt ook aan dat het voor haar belangrijk is dat haar zoon voldoende levenskwaliteit kan hebben, dat zij als alleenstaande moeder in Colombia moeilijk voor haar zoon kan zorgen en dat hij hier wel geholpen wordt. Verzoekers moeder verwees in het kader van haar verzoek om internationale bescherming reeds naar de medische problemen van haar zoon als een van de redenen waarom een terugkeer naar Colombia niet mogelijk is. Zowel de commissaris-generaal als de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen besloten dat deze medische problematiek niet onder de gronden voor het verlenen van internationale bescherming vervat in de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet vallen en dat zij zich, wat deze problematiek betreft dient te wenden tot de procedure voorzien in artikel 9ter van de Vreemdelingenwet.

Verzoekers moeder reikt tijdens het persoonlijk onderhoud geen concrete elementen aan op basis waarvan zou kunnen worden besloten dat de gezondheidsdienst op intentionele en gerichte wijze de nodige medische zorgen zou hebben ontzegd aan haar zoon.

In de mate dat verzoeker stelt dat hij de behandeling die hij in België krijgt, in Colombia niet kan krijgen volgt uit de rechtspraak van het Hof van Justitie dat de omstandigheid dat een derdelander die aan een ernstige ziekte lijdt, risico loopt op verslechtering van zijn gezondheidstoestand omdat in zijn land van herkomst geen adequate behandeling voorhanden is, maar hem niet opzettelijk medische zorg wordt geweigerd, niet volstaat om hem subsidiaire bescherming te verlenen en kan dergelijk verschil in kwaliteit in gezondheidszorg als dusdanig, bij gebrek aan nexus met één van de vijf vervolgingsgronden in de vluchtelingsdefinitie, evenmin aanleiding geven tot het verlenen van de vluchtelingenstatus. (HvJ C-542/13, M'Bodj)

In zoverre verzoeker stelt dat er sprake is van **discriminatie** van personen met een handicap in Colombia en dat zij negatief worden gepercipieerd, wordt in de bestreden beslissing terecht gemotiveerd dat om te leiden tot vervolging, de discriminatie en beroving van rechten van die aard moeten zijn dat de gevreesde problemen zodanig systematische en overweldigend moeten zijn dat de basisrechten van de mens worden aangetast, wat in casu niet het geval is. De door verzoeker geciteerde landeninformatie doet niet anders besluiten.

Voorts heeft verzoekerster op geen enkel ogenblik gewag gemaakt van een **gebrek aan toegang** tot medische behandeling van haar zoon omwille van het bestaan van een **gewapend conflict** in Meta voor haar vertrek uit Colombia. De loutere verwijzing naar een wetenschappelijk artikel, gebaseerd op de situatie in september 2019, waarin melding wordt gemaakt van discriminatie van personen met een handicap en van een negatieve impact van het gewapend conflict in Colombia op toegang tot medische behandeling en onderwijs voor deze personen, en een artikel op InSight Crime met betrekking tot belemmeringen aan humanitaire organisaties opgelegd door gewapende groepen

in andere departementen dan Meta, kan gelet op het voorgaande, niet worden beschouwd als een eigen feit dat een afzonderlijk verzoek om internationale bescherming rechtvaardigen.

# CCE arrêt 320151 du 16/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Brésil**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Verzoeker, die **op vraag van de Raad ter terechtzitting aangeeft dat hij zich identificeert als man** en ook als zodanig wenst aangesproken te worden in het kader van deze procedure, verklaart de Braziliaanse nationaliteit te bezitten en legt bij de indiening van zijn verzoek om internationale bescherming onder meer zijn Braziliaanse paspoort, zijn identiteitskaart, en geboorteakte voor (AD, documenten, stukken 1, 5, 7). Op dit paspoort staat de naam vermeld die verzoeker had na zijn geslachtsverandering. Verzoeker is ook onder die naam geregistreerd bij de indiening van zijn verzoek om internationale bescherming dat hij deed op 8 juli 2023.

Uit verzoekers verklaringen blijkt dat hij in Brazilië op jonge leeftijd in de prostitutie is beland, **eerst als homoseksueel en daarna als transvrouw**, maar ook dat hij, in 2013 en 2014 in twee bejaardentehuizen en in 2015 als barvrouw heeft gewerkt en als huishoudhulp voor een gezin en dat hij, toen hij deze jobs uitoefende niet als prostituee werkte.

Verzoeker liet reeds in 2004 borstimplantaten plaatsen en is op zijn vijftiende in transitie gegaan. In zoverre verzoeker de armoede vreest in Brazilië, blijkt uit het voorgaande dat verzoeker voor zijn definitief vertrek uit Brazilië in staat is gebleken in zijn levensonderhoud te voorzien door te werken in een bar, in bejaardentehuizen en als huishoudhulp en dat zijn toenmalige identiteit als transvrouw dit niet heeft verhinderd. Er liggen actueel geen elementen voor waaruit zou kunnen blijken dat verzoeker, die bij het CGVS verklaarde heteroseksueel te zijn en ter terechtzitting verklaarde aangetrokken te zijn tot mannen, in geval van terugkeer omwille van zijn individuele omstandigheden niet in staat zou zijn een inkomen te verwerven en in zijn levensonderhoud te voorzien of in extreme armoede te zullen belanden.

Verzoeker voert in het verzoekschrift aan dat hij zich als man identificeert maar dat zijn paspoort nog steeds vermeldt dat hij een vrouw is en dat dit volgens zijn Braziliaanse advocaat nog een jaar kan duren vooraleer dit ook daadwerkelijk is aangepast. In zoverre verzoeker daarmee, zoals uit de toelichting van zijn advocaat blijkt, betoogt dat hij daardoor, ernstig gediscrimineerd en vervolgd kan worden gelet op de stigmatisering, discriminatie en geweld waarmee transgender personen te maken krijgen in Brazilië, kan in verzoekers individuele omstandigheden evenwel niet worden aangenomen dat verzoeker omwille van deze vermelding op zijn paspoort vervolging riskeert in vluchtelingenrechtelijke zin.

Verwijzing naar landeninformatie mbt situatie LGBTQ+-gemeenschap in Brazilië. (...)

Hoewel discriminatie en geweld ten aanzien van personen van de LGBTQI+-gemeenschap een probleem blijft in Brazilië en onder het presidentschap van Bolsonaro sprake was van een toenemende intolerantie ten aanzien van deze gemeenschap, kan uit de objectieve landeninformatie niet worden afgeleid dat het homofoob geweld en de discriminatie in Brazilië systematisch zijn, noch dat elke persoon die tot de LGBTQI+-gemeenschap in dat land omwille van zijn of haar seksuele geaardheid vervolging riskeert.

Individuele beoordeling noodzakelijk.

In casu maakt verzoeker niet aannemelijk dat hij, als persoon die volgens zijn verklaringen ter terechtzitting actueel als een homoseksuele man door het leven gaat, vervolging riskeert en evenmin dat hij ernstige problemen riskeert of aan dermate discriminerende behandeling dreigt te worden onderworpen dat dit met vervolging kan worden gelijkgesteld omdat hij op zijn paspoort als vrouw wordt aangemerkt.

De Raad minimaliseert geenszins de problemen en de vernederingen die hij wellicht heeft ondergaan tijdens zijn werk als prostituee en de moeilijke omstandigheden waarin hij is op opgegroeid. De Raad kan evenwel niet anders dan vaststellen dat verzoeker nu als man door het leven gaat en dat hij ook voor zijn vertrek uit Brazilië jarenlang zonder steun van zijn familie leefde en er zelfs nauwelijks contact met had. Hierboven werd reeds vastgesteld dat hij niet aannemelijk maakt dat hij in geval van terugkeer ernstige problemen dreigt te krijgen met zijn familieleden en evenmin dat hij louter omwille van het gegeven dat hij verklaart actueel op mannen te vallen en omwille van zijn behoren tot de LGBTQI-gemeenschap in Brazilië vervolging riskeert. Verzoeker brengt verder geen objectieve landeninformatie bij waaruit zou kunnen blijken dat **voormalige transvrouwen die na een hersteloperatie opnieuw als mannen door het leven gaan en homoseksueel zijn, op grond van het gegeven dat zij nog steeds identiteitsdocumenten bezitten waarop zij als vrouw worden vermeld, vervolging of daarmee gelijkgestelde discriminatie riskeren**.



# CCE arrêt 320158 du 16/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Palestine**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

Wat betreft de bijzondere procedurele noden:

De verzoekende partij werd op 27 november 2024 door de verwerende partij gehoord waarbij ze wees op haar gezondheidssituatie en een attest van 3 april 2024 bijbracht opgesteld door een neuropsychiater in Egypte. In het attest werd er aangegeven dat er sprake was van "PSTD". Toen werd door de verwerende partij geoordeeld dat er haar geen bijzonder procedurele noden diende toegekend te worden.

In de huidige stand van zaken en in de versnelde procedure brengt de verzoekende partij documenten opgesteld door de centrumarts waarbij aangegeven wordt dat: "mogelijkse werkdiagnose: PTSD en schizo-affectieve stoornis". Gelet op hetgeen aangehaald in de medische attesten opgesteld door een Belgische centrumarts, de medicijnen die heden toegediend worden en de psychologische opvolging, dient de gezondheidssituatie van de verzoekende partij **nader onderzocht te worden en nagegaan te worden of er geen bijkomende steunmaatregelen aan de verzoekende partij dienen toegekend te worden**. Immers, voor de beoordeling van de vraag of verzoekende partij in staat is geweest om aanspraak te kunnen maken op haar rechten en te kunnen voldoen aan de verplichtingen voorzien in de relevante bepalingen van de Vreemdelingenwet, is het vereist om een volledig, en bovenal medisch onderbouwd, beeld te kunnen krijgen van deze psychologische toestand. Het komt hierbij noch aan de commissaris-generaal of de protection officer, noch aan de Raad – die allen niet medisch geschoold zijn – toe om te speculeren over de precieze aard van de mentale problematiek van de verzoekende partij.

Artikel 48/9 van de Vreemdelingenwet houdt in dat verzoekers die als gevolg van hun individuele omstandigheden beperkt zijn in hun mogelijkheden om de rechten te genieten waarop zij aanspraak kunnen maken en om te voldoen aan de verplichtingen die hen worden opgelegd (Parl.St., Kamer, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p. 54), passende steun kunnen genieten in de loop van de procedure. Verzoekers die bijzondere procedurele noden hebben, worden dus best als dusdanig herkend voordat een beslissing door het CGVS wordt genomen. Het betreft hier een inspanningsverbintenis in hoofde van het CGVS (Parl.St., Kamer, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p. 55). Daarom wordt een verzoeker om internationale bescherming verzocht een vragenlijst in te vullen bij het begin van de procedure om zijn eventuele bijzondere procedurele noden te bepalen, en dit in toepassing van artikel 48/9, § 1 van de Vreemdelingenwet. Bijgevolg gebeurt "een (eerste) identificatie (...) op basis van een vragenlijst" waarin de verzoeker op omstandige en precieze wijze zowel medische als niet-medische elementen moet aanbrengen waaruit zijn bijzondere procedurele noden blijken. Hierbij wordt de medewerkingsplicht van een verzoeker benadrukt, van wie verantwoordelijkheid wordt verwacht in het aanbrengen van dergelijke elementen (Parl.St., Kamer, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p. 55). Evenwel dient de graad van medewerking en verantwoordelijkheid in hoofde van een verzoeker beoordeeld te worden in het licht van zijn individuele omstandigheden. Van een verzoeker met zware mentale problemen kan immers niet dezelfde graad van medewerking en verantwoordelijkheid worden verwacht om elementen aan te reiken dieelijk geven van bijzondere procedurele noden. Daarnaast wijst de Raad erop dat waar er sprake is van een inspanningsverbintenis om bijzondere procedurele noden te herkennen, er logischerwijze ook in hoofde van de commissaris-generaal een samenwerkingsplicht rust.

In deze kan evenmin voorbij worden gegaan aan de **procedurele eigenheden** van huidige zaak, met name de omstandigheid dat de verzoekende partij wordt **vastgehouden in een gesloten centrum en dat huidig beroep wordt behandeld via de versnelde procedure van artikel 39/77 van de Vreemdelingenwet**. In acht genomen wat voorafgaat dringt in casu een verder onderzoek naar bijkomende procedurele noden in het licht van de mentale problemen van de verzoekende partij zich op. Zulk onderzoek moet tevens toelaten na te gaan of in het kader van de geloofwaardigheidsbeoordeling nood is aan een verdere verschuiving van de bewijslast naar de commissaris-generaal omwille van de mentale problemen, evenals of bij de beoordeling van de nood aan internationale bescherming, de mentale problemen in rekening moeten worden genomen. Het komt aan beide partijen toe om in deze **samen te werken** zodat hierop een duidelijk zicht kan worden geboden.

Wat betreft de beoordeling in het licht van artikel 48/3:

De verzoekende partij verklaart **geboren te zijn in Saoedi-Arabië** en aldaar gewoond te hebben tot 2015. Vervolgens zou ze gedurende tien maanden tot één jaar in al-Qarara, te **Khan Younis** gewoond te hebben, om dan door een studiebeurs naar het noorden van Cyprus te verhuizen om er te **studeren**. De verzoekende partij verklaart in de loop van 2016 tot vijf à zes maanden voor 7 oktober 2023 in de stad Lefkosa in het noorden van Cyprus verblijven te hebben. Hierop keerde de verzoekende partij terug naar de Gazastrook en zou op 1 april 2024 samen met haar zus H. de

Gazastrook verlaten hebben. De verzoekende partij zou tot eind oktober 2024 in Egypte verblijven hebben, om vervolgens via Maleisië, Dubai en Albanië naar België af te reizen.

In de bestreden beslissing wordt uiteengezet dat (i) de verzoekende partij onvoldoende bewijzen bijbrengt waardoor de verwerende partij **geen zicht heeft op de werkelijke levensloop en verblijfplaatsen** van de verzoekende partij, (ii) dat **UNRWA-bijstand** in hoofde van de verzoekende partij **niet aangetoond** wordt, (iii) dat de verzoekende partij geen zicht biedt op haar **verblijfssituatie** in **Cyprus**, en (iv) dat Saoedi-Arabië wordt vastgesteld als **land van gewoonlijk verblijf**.

Uit de motieven van de bestreden beslissing, de nota met opmerkingen en het betoog ter terechtzitting blijkt niet dat de **Palestijnse origine** van de verzoekende partij wordt betwist. Het is inderdaad zo dat op basis van de bijgebrachte documenten (de kopie van haar Palestijnse identiteitskaart, de kopie van de identiteitspagina van haar Palestijns paspoort afgeleverd op 26 april 2016 en geldig tot 25 april 2021, de kopieën van de Palestijnse identiteitskaarten van haar vader en moeder, de kopie van een UNRWA Family Registration Card en de kopie van een UNRWA Family Registration Card van 17 april 2024) in samenhang met de afgelegde verklaringen tijdens de administratieve procedure de Palestijnse origine van de verzoekende partij kan aangenomen worden. De Raad beklemtoont dat het bepalen van de werkelijke herkomst van belang is wanneer deze streek de plaats is waar de verzoeker om internationale bescherming de bron van zijn vrees situeert. Het is dan immers de werkelijke streek van herkomst in functie waarvan de vrees voor vervolging en het risico op ernstige schade zullen worden onderzocht. (...)

Uit de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt dat de verzoekende partij gevraagd werd omtrent haar voorgehouden verblijf in Gaza in 2015. Nog uit de bestreden beslissing noch uit de stukken van het rechtsplegingsdossier blijkt dat de antwoorden van de verzoekende partij door de verwerende partij nader onderzocht werden en getoetst werden aan objectieve landeninformatie waar mogelijk. Met betrekking tot haar voorgehouden terugkeer in 2023 naar Gaza en haar verblijfomstandigheden aldaar werden tijdens het persoonlijk onderhoud geen vragen gesteld. Er werden haar enkel vragen gesteld over haar voorgehouden vertrek begin april 2024 en in dit verband wordt er verwezen naar passagierslijsten met betrekking tot de grensovergang Rafah voor de periode van 30 maart 2024 tot en met 3 april 2024. Van deze passagierslijsten worden 47 screenshots bijgebracht, waarvan de essentiële informatie niet vertaald is. Alle informatie vermeld op deze screenshots is in het Arabisch opgesteld. Evenmin blijkt dat de verwerende partij in de onmogelijkheid was om een vertaling te bezorgen van de essentiële elementen opgenomen op deze screenshots. Aldus kan de Raad geen kennis nemen van de inhoud van deze documenten. Gelet op de grenzen van de ondervraging ter terechtzitting en aangezien de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen niet de nodige onderzoeksbevoegdheid heeft, kan de Raad in deze stand van zaken deze elementen niet nader onderzoeken.

Bovendien werd de verzoekende partij ook niet grondig gevraagd omtrent haar voorgehouden verblijf vanaf april 2024 in Egypte.

Na wat wordt uiteengezet in voorgaande punten en de bijzonderheden die deze zaak kenmerken, is het duidelijk dat in deze zaak zich op verschillende vlakken een nader en verder onderzoek opdringt. De verzoekende partij voert terecht de schending aan van het zorgvuldigheidsbeginsel.

# CCE arrêt 320103 du 15/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"L'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980 permet, sous certaines conditions, de déclarer irrecevable la demande d'asile d'une personne bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Toutefois, lorsque la partie défenderesse décide de ne pas suivre cette voie et d'examiner la demande au fond, il lui incombe de le faire de manière complète et cohérente. Cela inclut la prise en compte de l'impact de la protection déjà accordée dans l'État d'accueil antérieur sur la procédure belge. En ce sens, la (...) (CJUE) a précisé dans ses arrêts Ibrahim (C-297/17) et Gnandi (C-181/16) que l'examen de la demande d'asile doit inclure une évaluation approfondie de la situation personnelle du demandeur, ainsi que des conditions concrètes dans l'État d'asile précédent. (...)

En l'occurrence, la partie défenderesse a principalement motivé son refus d'octroyer une protection internationale en se fondant sur une absence de crainte de persécution en République Démocratique du Congo (RDC) mais ne s'est pas prononcée sur la question de l'impact de l'obtention par la requérante en Grèce du statut de réfugié.

Il peut être rappelé que les instruments juridiques internationaux et européens encouragent les États membres à reconnaître mutuellement le statut de réfugié accordé par un autre État membre, tant que cette reconnaissance est conforme à la Convention de Genève de 1951. Les Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés précisent que le statut de réfugié déterminé par un État contractant doit être reconnu par les autres États contractants, sauf dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention de Genève, par exemple en cas de fraude ou de faits nouveaux.

Ce principe de reconnaissance mutuelle est également soutenu par le règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), qui prévoit en son article 33 que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre, cette décision doit être reconnue par les autres États membres. Le rejet de la demande de protection internationale sans tenir compte de cette protection constitue une violation des principes de coopération et de reconnaissance mutuelle entre États membres de l'UE.

Le Conseil considère que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen complet et approfondi de la situation de la requérante, en particulier en ce qui concerne la protection déjà accordée en Grèce. Le dossier administratif grec, qui ne figure pas dans le dossier de la procédure belge, est essentiel pour évaluer la demande de protection internationale introduite en Belgique, notamment concernant la situation personnelle de la requérante et les critères qui ont été considérés comme réunis pour l'obtention de la qualité de réfugié. L'absence de ce dossier grec empêche l'examen correct de la demande de protection internationale introduite par la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que suivant les enseignements de l'arrêt de la CJUE (grande chambre) C-753/22, QY contre Bundesrepublik Deutschland, du 18 juin 2024, n° 78 et 79 :

« 78. En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79. Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale. »

Certes, les enseignements de cet arrêt – qui ont été débattus à l'audience du 18 novembre 2024 – sont postérieurs à la décision attaquée mais les principes qui y sont consacrés procèdent à la fois de la bonne administration et de la coopération entre Etats membres de l'Union européenne comme il résulte de ce qui précède.

Le rejet de la demande d'asile sans avoir procédé à l'examen adéquat du dossier grec constitue une violation des principes fondamentaux du droit européen. Le droit à une procédure équitable implique que tous les éléments pertinents de la situation, y compris les décisions prises dans d'autres États membres, soient pris en compte. La partie défenderesse aurait dû procéder à un examen rigoureux de la situation en Grèce, notamment en évaluant l'impact de la protection déjà accordée sur la procédure en Belgique.

Il est également fondamental que la partie défenderesse examine non seulement les craintes de la requérante en RDC, mais aussi prenne en compte l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la requérante sur sa demande de protection internationale en Belgique.

En l'occurrence, lorsque l'administration constate qu'une protection a déjà été octroyée dans un autre État membre, elle doit vérifier si les faits ou motifs ayant conduit à la reconnaissance du statut de réfugié sont identiques à ceux invoqués par le demandeur de protection internationale dans le cadre de la nouvelle procédure. La comparaison des récits produits est d'autant plus cruciale que la cohérence globale des déclarations est essentielle à l'évaluation de la crédibilité du récit du demandeur. En ne prenant pas en compte la comparaison des récits entre la Grèce et la Belgique, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'examen complet, approfondi et transparent du dossier.

La décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi le récit de la requérante en Belgique serait substantiellement différent de celui qu'elle a présenté en Grèce et qui lui a valu d'être reconnue réfugiée.

Au regard de ces éléments, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée de vices de procédure et de fond. La non-comparaison des récits, ainsi que l'ignorance de l'impact de la protection accordée en Grèce, rendent cette décision non conforme aux obligations du droit international et du droit de l'Union européenne en matière de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale."

# CCE arrêt 320098 du 15/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Tunisie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus Genève + exclusion protection subsidiaire**

composition du siège

**3 juges**

Le requérant est de nationalité tunisienne.

En cas de retour en Tunisie, il déclare craindre d'être menacé à la suite d'informations qu'il a partagées avec les services de police belge. De surcroit, il invoque une crainte à l'égard des autorités tunisiennes. A cet égard, il déclare craindre d'être détenu et de subir des mauvais traitements en raison de l'accusation portée à son encontre en Belgique de participation à une activité terroriste.

La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié au requérant au motif, d'une part, que la crainte d'être menacé à la suite d'informations partagées avec les services de police belge ne relève pas de l'un des motifs de la Convention de Genève, et d'autre part, que la crainte invoquée à l'égard des autorités tunisiennes revêt un caractère purement spéculatif. L'acte attaqué exclut le requérant de la protection subsidiaire, en application de l'article 55/4, §1er, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave.

Le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il ne peut pas rejoindre les différents motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte susmentionnée du requérant dès lors qu'ils reposent sur une analyse et une instruction insuffisante de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que l'acte attaqué n'analyse pas adéquatement cette crainte particulière, au vu de la situation personnelle du requérant.

## **L'obligation de coopération de la partie défenderesse**

Le Conseil développe à cet égard différentes considérations et renvoie à la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH.

- Dans un **arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General)**, la CJUE s'est, récemment, exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des Etats membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE.

" [...] il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, la Cour a déjà clarifié que les autorités des États membres doivent, le cas échéant, coopérer activement avec celui-ci afin de déterminer et de compléter les éléments pertinents de la demande [...]

[...] l'appréciation qui porte sur la question de savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution doit, dans tous les cas, être effectuée avec vigilance et prudence, dès lors que sont en cause des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles [...]

[...] l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

[...] les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile [...]."

- **CEDH, Arrêt W. c. France du 30 août 2022 :**

[...] les États doivent pouvoir, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, refouler les non-nationaux qu'ils considèrent comme une menace pour la sécurité nationale ; elle n'a pas pour tâche de vérifier si un individu donné constitue ou non effectivement une telle menace, mais seulement de s'assurer que son expulsion est compatible avec ses droits garantis par la Convention [...].

[...] Dans ce contexte, il y a lieu de souligner qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (X, précité, § 74). Néanmoins, il appartient à ceux-ci de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'ils encourront un risque réel s'ils étaient effectivement expulsés vers le pays de destination. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet [...].

- **CEDH, arrêt *Saadi contre Italie* du 28 février 2008 :**

[...] Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 ([...]). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

[...] Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé ([...]).

[...] la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'Etat américain [...].

- **CEDH, arrêt *K.I. contre France* du 15 avril 2021 :**

[...] s'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas d'exécution de la mesure d'éloignement incriminée, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, lorsque de tels éléments sont soumis il incombe à l'État défendeur de dissiper les doutes éventuels à ce sujet [...].

[...] Ainsi la Cour a déjà relevé, la question à trancher dans une affaire comme celle-ci n'est pas de savoir si le requérant serait détenu et interrogé, ou même condamné ultérieurement, par les autorités du pays de destination, ce qui ne serait pas, en soi, contraire à la Convention. Son office se limite à vérifier si le requérant risque d'être maltraité ou torturé, en violation de l'article 3 de la Convention, dans ce pays [...].

**Pas d'examen suffisant et adéquat de la situation personnelle du requérant et de l'actualité de sa crainte en cas de retour en Tunisie**

En l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne la situation personnelle du requérant et sa crainte actuelle à l'égard des autorités tunisiennes.

En ce qui concerne certains motifs de l'acte attaqué, force est de relever que la partie défenderesse s'est presque exclusivement basée sur le document intitulé « COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme » du 21 mai 2019 ([...]).

Or, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort du document susmentionné que des personnes qui retournent en Tunisie et qui sont soupçonnées d'activités terroristes, ou d'accointance avec une idéologie djihadiste mentionnent qu'ils sont mal traités en prison et que des cas de mauvais traitements existent et son documentés.

Le Conseil constate également que, à la lecture du document susmentionné, il ne comporte aucune information permettant d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que les droits du requérant seront « pleinement respectés » en cas de retour en Tunisie.

Le Conseil souligne en outre que le HRW explique ceci dans son rapport de juin 2018 :

« Tous les avocats interrogés par Human Rights Watch ont déclaré que la disposition de la loi autorisant le procureur ou le juge d'instruction à reporter l'accès à l'avocat de 48 heures à compter de la détention, dans les affaires impliquant des accusations liées au terrorisme, était appliquée de façon quasi automatique. Il en découle que les suspects de ces crimes graves liés au terrorisme sont plus exposés au risque de torture, d'aveux forcés et d'autres abus. Human Rights Watch a consulté les rapports de police et les décisions des procureurs dans cinq affaires de ce type. Nous avons constaté que dans toutes ces affaires, les procureurs avaient refusé que le suspect ait accès à un avocat pendant 48 heures à compter de sa détention, sans fournir les raisons motivant leur décision dans ces cas précis » ([...]).

Le Conseil relève par ailleurs que le document intitulé « COI Focus Tunisie – Le retour des ressortissants tunisiens soupçonnés d'activités liées au terrorisme » date du 21 mai 2019, soit de plus de cinq ans, de telle sorte qu'il ne constitue pas, en l'espèce, une documentation suffisamment actualisée sur la situation, en Tunisie, des personnes suspectées d'activités liées au terrorisme.

Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif, un document intitulé « COI CASE – TN2024-002 Tunisia – 2423755 » daté du 13 décembre 2024 ([...]), lequel se contente uniquement de lister divers liens internet qui renvoient à différents articles et rapports, et de reproduire sporadiquement les passages de certains d'entre eux. La partie défenderesse a indiqué que ce document constituait une actualisation du rapport COI Focus datant de 2019, dont les conclusions sont similaires. En outre, elle a maintenu son point de vue selon lequel, bien qu'il existe des cas de tortures en Tunisie, il n'y a pas de risque systématique pour un ressortissant tunisien suspecté de terrorisme d'y être soumis, de sorte qu'il convient d'analyser le profil individuel du requérant. A cet égard, elle a réaffirmé que, selon elle, le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté, par ses autorités nationales, en cas de retour en Tunisie. Le Conseil considère pour sa part que ce document ne permet pas de comprendre en quoi ces sources sont pertinentes pour l'analyse du risque de persécution encouru par le requérant.

Force est cependant de relever que certaines informations présentées dans ce document ne semblent pas pertinentes pour trancher le cas d'espèce, dès lors, qu'elles concernent la peine de mort, le djihadisme en Tunisie, les revenants des zones de conflit, la déradicalisation des combattants revenant en Tunisie, la clôture de l'instruction dans l'affaire de l'évasion des cinq terroristes de la Mornaguia, et le sort pour les détenus tunisiens en Syrie, mais non la situation spécifique du requérant, à savoir celle d'une personne poursuivie, en Belgique, pour « assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou co-auteur ».

Par ailleurs, au-delà de ce constat, il ressort du document susmentionné que certaines des informations qui y sont reprises semblent a priori plutôt contredire les affirmations de la partie défenderesse développées à l'audience du 8 janvier 2025 quant à l'absence de risque systématique de mauvais traitements pour les personnes suspectées de terrorisme en Tunisie.

Le Conseil ajoute que l'absence de lien internet valide empêche d'appréhender avec précision et certitude les profils spécifiques des personnes soumises aux pratiques mentionnées dans ledit document.

Il relève néanmoins que ce document mentionne des informations selon lesquelles la pratique de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part du gouvernement et de la police nationale est invoquée par le Département d'État américain, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ainsi que par plusieurs militants locaux des droits humains

Ces informations semblent a priori également contredire l'assertion de la partie défenderesse quant à l'absence de risque de mauvais traitements pour les personnes suspectées de terrorisme en Tunisie. La circonstance qu'il soit mentionné que « les mauvais traitements et la torture concernent en priorité les migrants subsahariens, avec une augmentation depuis la fin de l'année 2022 », ne permet nullement d'exclure au-delà de tout doute raisonnable que le requérant ne subira pas de tels traitements en cas de retour au pays d'origine.

Le Conseil constate qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen suffisant et adéquat, en produisant des informations précises et actualisées, de sorte qu'elle a agi en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

La partie défenderesse s'est limitée à fournir des informations soit anciennes, soit non pertinentes au vu de la situation personnelle et particulière du requérant, soit à en tirer des conclusions contraires à leur contenu.

Dès lors, le Conseil ne peut pas statuer en toute connaissance de cause et invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Tunisie à l'aune d'informations précises et actualisées, conformément aux exigences de la CJUE et de la Cour EDH dans les affaires susmentionnées

### **La partie défenderesse n'a pas dissipé les doutes éventuels**

Le Conseil constate, de surcroit, que la partie défenderesse n'a pas dissiper les doutes éventuels et vérifier si le requérant risque d'être maltraité ou torturé en cas de retour en Tunisie, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH

En ce qui concerne les visites consulaires, les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de dissiper tout doute quant au fait que le requérant puisse présenter un intérêt pour les autorités tunisiennes. S'il ne peut être exclu, avec certitude, que la démarche initiale des autorités tunisiennes était de fournir au requérant une éventuelle assistance, il n'en demeure pas moins que, suite aux échanges entre le requérant et le consul, la partie défenderesse ne conteste pas que les autorités tunisiennes sont, actuellement, informées des poursuites entamées à l'encontre du requérant en Belgique.

Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a instruit, à suffisance, le risque encouru individuellement par le requérant.

### **Conclusion**

Le Conseil ne saurait, dès lors, se satisfaire de l'examen opéré par la partie défenderesse, en l'espèce.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la partie défenderesse.

Pour le surplus, la partie requérante a produit un rapport médical mentionnant que le requérant présente des problèmes psychologiques. Ce document met en exergue des éléments relatifs aux difficultés que le requérant rencontre actuellement, lesquels doivent être utilement intégrés lors de l'appréciation de ses craintes en cas de retour au pays d'origine.

En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires et suffisants pour se prononcer sur la crainte invoquée par le requérant en cas de retour en Tunisie en toute connaissance de cause. Dans la lignée de son arrêt n° 318 090 du 6 décembre 2024 par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité au requérant pour le motif que la partie défenderesse n'avait pas instruit à suffisance les craintes alléguées par le requérant au regard de la nature des faits pour lesquels il est poursuivi en Belgique et au regard de la situation prévalant actuellement en Tunisie, le Conseil estime, à nouveau nécessaire d'investiguer la question de la situation personnelle du requérant, à savoir celle d'une « personne de nationalité tunisienne poursuivie – et non encore condamnée – pour des faits en lien avec un contexte terroriste dans un autre pays que le Tunisie et ce, en cas de retour dans votre pays d'origine », à l'aune d'informations actuelles, pertinentes et suffisantes.

## **CCE arrêt 320035** du 14/01/2025

procédure CCE

acte attaqué

**Annulation**

**ANNEXE 20**

nationalité

composition du siège

**Algérie**

**1 juge**

dictum arrêt

**Rejet**

**Refus de séjour (annexe 20) - AA: le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société - Examen classique de l'article 20 TFUE, 8 CEDH et l'intérêt supérieur des enfants du requérant => pas de violation - La PR invoque l'actualité de la menace et l'arrêt du CCE n° 284 001 du 30 janvier 2023 - CCE: "si les faits de génocide y décrits sont infiniment plus graves que les délits pour lesquels le requérant a été condamné, le Conseil relève qu'à l'aune de l'actualité de la menace, le risque qu'un auteur de vols avec violences ou menaces récidive – ce qu'il a effectivement fait in casu – est plus grand que le risque de récidive dans le chef d'un auteur de génocide" - Rejet.**

"4.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, le Conseil observe, au vu du profil de multirécidiviste du requérant et de ses condamnations aussi nombreuses que récentes, que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant constituait une telle menace, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité entre la situation du requérant et le cas ayant mené à l'arrêt du Conseil n° 284 001 du 30 janvier 2023, qu'elle invoque dans son mémoire de synthèse. En effet, si les faits de génocide y décrits sont infiniment plus graves que les délits pour lesquels le requérant a été condamné, le Conseil relève qu'à l'aune de l'actualité de la menace, le risque qu'un auteur de vols avec violences ou menaces récidive – ce qu'il a effectivement fait in casu – est plus grand que le risque de récidive dans le chef d'un auteur de génocide".

# CCE arrêt 320074 du 14/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Palestine**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**CG Irrec.-P.I. autre état membre UE**

composition du siège

**1 juge**

"Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif et du dossier de la procédure qu'après avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne, le requérant y a obtenu le statut de réfugié, comme l'atteste le document « Eurodac Search Résult » (...). S'il convient de relever que le requérant soutient ne pas avoir eu connaissance du fait qu'une protection internationale lui avait été accordée en Espagne, il ne soutient ni ne démontre que la procédure aurait été initiée dans ce pays contre son gré. Il argue toutefois qu'il n'a pas été informé par les autorités espagnoles de l'obtention d'une protection internationale dans ce pays en mars 2022, soit environ un mois avant son départ en Belgique – départ qu'il situe en avril 2022 (...).

Le requérant estime, en substance, qu'il risque, en cas de retour en Espagne, d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants, privant d'effectivité la protection internationale qui lui a été octroyée dans ce pays.

Dans la présente affaire, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). A défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

À cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse fonde son analyse de la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Espagne sur le rapport AIDA publié en 2024 .

(...)

Si le requérant soutient avoir rencontré des difficultés socio-économiques lorsqu'il a été renvoyé en Espagne et avoir été livré à lui-même, le Conseil rappelle qu'il a été confronté à un contexte particulier, à savoir la crise liée à la Covid-19.

En outre, les déclarations nébuleuses voire évolutives du requérant au sujet des difficultés qu'il dit y avoir rencontrées empêchent d'y accorder le moindre crédit. En effet, si le requérant soutient, dans un premier temps, avoir été accueilli chez son ami [M.] uniquement quelques jours, il explique, ensuite, avoir résidé près d'un an au total chez cet ami et soutient avoir passé le confinement chez ce dernier (...). Il explique, en outre, avoir également été logé chez une dame ainsi que chez les gérants du restaurant dans lequel il dit avoir travaillé (...).

Par ailleurs, les déclarations du requérant au sujet de son vécu dans la rue sont très peu consistantes, voire évolutives (...). En effet, si le requérant argue n'avoir eu aucune aide lorsqu'il était dans la rue et avoir disposé uniquement de l'aide de sa famille pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires durant cette période, il ressort pourtant de ses déclarations qu'il aurait été aidé par [M.] et qu'il aurait travaillé dans un restaurant (...). Ces constats remettent d'emblée en cause les difficultés invoquées par le requérant lors de son séjour en Espagne.

Quand bien même le requérant aurait rencontré les difficultés qu'il allègue - ce dont le Conseil n'est pas convaincu - il ressort de ses propres déclarations qu'il n'a pas tenté de faire valoir ses droits en Espagne en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Ainsi, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la requête selon lesquels « le requérant affirme qu'il ne peut plus compter sur la protection qu'il a obtenue en Espagne en raison de ses conditions de vie humiliantes » et qu'un « retour en Espagne constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH » dans la mesure où le requérant n'apporte aucun élément tangible à même d'étayer ses propos selon lesquels « la protection accordée en Espagne n'est pas effective ».

(...)

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (cf. supra), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Espagne serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes.

Par conséquent, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande est déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, les propos du requérant auprès de la partie défenderesse ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, ce dernier se dit être en bonne santé et dit souffrir uniquement d'asthme (...).

Si la requête déplore l'absence de toute recherche actuelle concernant le statut dont bénéficie le requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a respecté ses obligations de coopération en adressant une demande d'informations aux autorités espagnoles (...). Si, certes, une réponse négative lui a été communiquée par lesdites autorités espagnoles, ce seul élément ne suffit pas à modifier le sens de la présente analyse.

(...)

La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Espagne n'étant pas valablement contestées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique."

# CCE arrêt 320070 du 14/01/2025

procédure CCE  
**Annulation**  
nationalité  
**Congo (RDC)**  
dictum arrêt  
**Annulation**

acte attaqué  
**AUTRE**  
composition du siège  
**1 juge**

**Abrogation de visa - art 34 règlement 810/2009 - AA:** le CPAS doit intervenir pour payer les frais médicaux du requérant; infos fournies pour le séjour ne sont pas fiables; le requérant a obtenu un visa pour motif médical pour la France et il s'est servi de ce visa pour se faire soigner en Belgique et être hébergé chez la mère de son enfant - **CCE:** requérant hospitalisé en urgence - pas entendu avant la prise de l'AA - il ne peut être exclu que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu - **NO:** le motif principal de l'AA est l'absence de preuve des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour puisque le requérant a demandé au CPAS d'intervenir dans ses frais médicaux; or selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux - **CCE:** les explications que le requérant aurait pu donner, s'il avait été entendu, concernent aussi bien le 1er motif de l'AA que le 2nd => annulation

3.3. En l'espèce, il n'apparaît nullement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ait été informé de la prise future de la décision d'abrogation de son visa, qu'il ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'il ait été auditionné d'une manière plus large.

Or, le Conseil observe à la lecture de la requête, que, si la possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait communiqué qu'il a été « hospitalisé aux urgences de l'hôpital d'Ypres », qu'il s'est rendu dans cet hôpital « en raison de souffrances importantes » et qu'il « n'a pas du tout anticipé que cela entraînerait son hospitalisation durant presque trois semaines ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision querellée.

Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'acte litigieux, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4.1. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que cette dernière allègue que « le motif principal pour lequel elle a été prise est que la partie requérante n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé puisqu'il a demandé au CPAS de Comines-Warneton d'intervenir afin de payer les frais médicaux » et que « selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux ».

À cet égard, le Conseil observe que les explications que le requérant aurait pu donner à la partie défenderesse, s'il avait été entendu, concernent aussi bien le premier motif de la décision attaquée que le second. En effet, la partie requérante entend préciser en termes de recours que le requérant a été hospitalisé en urgence et qu'il ne pouvait pas anticiper que cette hospitalisation aurait une durée de trois semaines. La partie requérante précise également dans son exposé des faits que « cette hospitalisation imprévue entraîne des coûts médicaux importants auxquels le requérant ne peut pas immédiatement faire face ». À la lumière de ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie défenderesse avait eu connaissance de ces éléments.

3.4.2. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse soutient que la partie requérante « n'explique pas de manière utile, dans le cadre de son recours, pour quel motif elle est restée sur le territoire au lieu de se rendre directement en France, pays pour lequel le visa a été accordé », le Conseil observe que la partie requérante a également fourni des explications à ce sujet. Ainsi, la partie requérante indique notamment dans son exposé des faits que le requérant « devait en principe se rendre à l'hôpital Georges Pompidou le 19.10.2023, mais a demandé à reporter ce

rendez-vous, car quelques jours avant, le visa demandé n'avait toujours pas été délivré », qu'« un nouveau rendez-vous était planifié pour le début de l'année 2024 » et qu'il s'est d'abord rendu chez son épouse afin de « passer la fin de l'année et faire la connaissance de sa fille née le 4.09.2023 ».

## **CCE arrêt 319899** du 13/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Iran**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Irrec.-Demande ultérieure**

composition du siège

**1 juge**

Bestreden beslissingen: **volgend VIB** niet-ontvankelijk.

Het oordeel van verwerende partij dat het vluchtrelas van verzoekende partijen ongeloofwaardig is en de huidige vaststellingen dat zij op basis van hun beperkte alsook **opportunistische politieke activiteiten in België** geen politiek profiel aannemelijk maken waaruit een beschermingsnood blijkt, sluit niet uit dat verzoekende partijen actueel een gegronde vrees voor vervolging aannemelijk zouden kunnen maken omwille van de huidige individuele omstandigheden en de cumul ervan, namelijk hun onbetwiste politieke activiteiten in België, het AFLA-lidmaatschap van eerste verzoekende partij en de thans middels de aanvullende nota(s) nieuw aangebrachte en toegelichte elementen waaronder een kopie van een aanhoudingsbevel van 29 april 2024 in hoofde van eerste verzoekende partij en de verklaringen dat de moeder van tweede verzoekende partij bedreigd en verwond werd omwille van hun politieke activiteiten.

In casu kan niet vastgesteld worden dat de commissaris-generaal, die overigens afwezig was ter terechtzitting, is overgegaan tot een globale beoordeling van de voormelde individuele en geactualiseerde omstandigheden van verzoekende partijen in het licht van afdoende en actuele landeninformatie.

De Raad verwijst naar rechtspraak HvJ C-280/21 en C-151/22 mbt het begrip 'politieke overtuiging'. De Raad kan de motieven in de bestreden beslissingen aangaande het **opportunistisch karakter van de politieke activiteiten niet bijtreden nu dergelijk karakter niet doorslaggevend is** in het kader van de voorliggende beoordeling van een beschermingsnood.

De Raad meent verder dat - gelet op het voorgaande en op de zij het beperkte doch onbetwiste politieke activiteiten van verzoekende partijen in België - in casu geen abstractie kan gemaakt worden van de middels de aanvullende nota(s) nieuw bijgebrachte stukken en toelichtingen, in het bijzonder inzake de bedreigingen aan het adres van de moeder met diens geattesteerde verwondingen en hospitalisatie, zonder verdere bevraging hierrond en zonder nader onderzoek naar de geloofwaardigheid van deze verklaringen in het licht van objectieve landeninformatie zoals onder meer inzake de behandeling van familieleden van dissidenten. Met betrekking tot de bijgebrachte kopie van een aanhoudingsbevel in hoofde van eerste verzoekende partij middels aanvullende nota(s) wijst de Raad nog op de rechtspraak van het Hof van Justitie waaruit volgt dat artikel 48/6, § 5 van de Vreemdelingenwet, als omzetting van artikel 4, lid 3, onder b) van de richtlijn 2011/95 verwerende partij de verplichting oplegt om het verzoek op individuele basis te beoordelen, waarbij onder meer rekening dient te worden gehouden met de door een verzoeker overgelegde relevante documenten, zonder te vereisen dat die documenten noodzakelijkerwijs geauthentiseerd zijn of afkomstig zijn van een objectief verifieerbare bron.

Verzoekende partij heeft **nieuwe elementen aangebracht die de kans aanzienlijk groter maken** dat zij in aanmerking komen voor IB. De Raad kan zelf geen afdoende beoordeling maken van deze elementen in het kader van een devolutief beroep gezien de grenzen van de ondervraging en het ontbreken van verdere onderzoeks mogelijkheden in het licht van actuele en objectieve **landeninformatie**. Actueel (politiek) profiel moet verder en ten gronde worden onderzocht, ook in het licht van objectieve informatie betreffende de behandeling van familieleden in Iran.

# CCE arrêt 319775 du 10/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Somalie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

IB Griekenland - CGVS heeft niet voldaan aan verplichtingen die voortvloeien uit **arrêt C-753/22 van het HvJ**.

In casu worden geen elementen aangebracht door de commissaris-generaal waaruit kan afgeleid worden dat het niet mogelijk was om het Griekse asieldossier op te vragen en de Griekse autoriteiten niet bereid zouden zijn geweest om de elementen op basis waarvan aan verzoekster internationale bescherming werd verleend mee te delen of dat zij hiertoe niet langer in staat zouden zijn. Er bevindt zich in het administratief en in het rechtsplegingsdossier geen enkel stuk waaruit zou kunnen blijken dat de commissaris-generaal de Griekse autoriteiten het Belgische standpunt over het nieuwe beschermingsverzoek van verzoekster heeft meegedeeld en hen heeft verzocht om binnen een redelijke termijn de informatie mee te delen waarover zij beschikken en die tot de toekenning van de aan verzoekster verleende internationale beschermingsstatus heeft geleid. Bijgevolg werd de bestreden beslissing genomen zonder ten volle rekening te rekenen te houden met de eerdere beslissing van de Griekse autoriteiten tot het aan verzoekster verlenen van internationale bescherming en met de elementen die deze beslissing ondersteunen.

# CCE arrêt 319698 du 09/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Tunisie**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

"L'orientation sexuelle du requérant étant acquise, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la décision qui concernent cet aspect de son récit ni sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que le Conseil considère l'homosexualité du requérant établie à suffisance.

Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est établie, mais qu'il n'invoque pas avoir été victime de faits de persécution en Tunisie en raison de son homosexualité, il convient encore d'apprécier les conséquences prévisibles du retour du requérant dans ce pays, au regard des informations disponibles à cet égard et de s'interroger, *in fine*, si, en raison de sa seule orientation sexuelle, le requérant nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, il convient d'examiner si les discriminations ou les mauvais traitements dont sont actuellement victimes les homosexuels en Tunisie atteignent un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle.

Pour répondre à cette question, il convient d'analyser la situation actuelle pour les personnes LGBTQIA+ en Tunisie.

En l'espèce, le Conseil relève que les informations portant sur cette question versées au dossier administratif par la partie défenderesse sont d'ordre très général et que l'article d'Amnesty International est daté de 2016.

Les informations reprises dans la requête sont plus récentes et il ressort desdites informations que les actes sexuels entre adultes consentants sont pénalisés par la législation tunisienne. Les relations librement consenties entre adultes du même sexe sont érigées en infraction pénale au titre de l'article 230 du Code pénal qui punit la « sodomie » d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Cette législation est appliquée dans la pratique et le nombre de personnes homosexuelles arrêtées va croissant. Le US DOS (United States Department Of State) country report de 2022 cité dans la requête mentionne en effet qu'un avocat président d'une ONG de défense des homosexuels recense 120 affaires par an de personnes homosexuelles poursuivies en application du code pénal.

Dans ce rapport, il est mentionné que *selon les ONG, les autorités utilisent parfois la loi pour détenir et interroger des personnes sur leurs activités sexuelles et leur orientation, sexuelle, apparemment parfois sur la seule base de leur apparence*.

Le rapport d'Amnesty International sur la discrimination et l'homophobie d'Etat en Tunisie, versé par la partie défenderesse au dossier administratif (...), énonce par ailleurs que *l'article 226 du Code pénal qui érige en infraction l'outrage public à la pudeur et, notamment tous les actes considérés comme portant atteinte à la morale publique est également invoqué à l'encontre des personnes transgenres ou ne se conformant pas aux normes en matière de genre les rendant passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement*.

Selon le rapport ILGA World portant sur la Tunisie, cité dans la requête, il faut encore tenir compte de l'article 226 bis du Code pénal qui *criminalise tout acte qui attire publiquement l'attention sur l'opportunité de « commettre la débauche » par le biais de toute forme d'écriture, d'enregistrement audio ou visuel*.

Il ressort donc sans équivoque de ces informations que la législation pénale tunisienne incrimine l'homosexualité. Ce qui doit conduire à une extrême prudence dans l'appréciation des dossiers d'homosexuels tunisiens.

Il convient toutefois d'aller plus loin dans la récolte d'informations et de s'interroger sur l'application de la législation nationale, la perception sociale de l'homosexualité dans la société tunisienne, les stigmatisations et discriminations dont sont victimes les homosexuels.

Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (...)

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée (...). "

# CCE arrêt 319753 du 09/01/2025

procédure CCE  
**Annulation**  
acte attaqué  
**ANNEXE 13septies**  
composition du siège  
**1 juge**  
dictum arrêt  
**Rejet**

acte attaqué  
**ANNEXE 13sexies**  
nationalité  
**Brésil**  
dictum arrêt  
**Annulation**

## **OQT + IE**

**IE: recours irrecevable car la PR n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse -> perte d'intérêt**

**OQT: la vie familiale de la PR avec sa compagne et leur enfant mineur a été remise en cause par la PD - Or :**

- 1. DA incomplet, le Conseil n'est pas en possession des déclarations de la PR + la PR est bien auteur d'une enfant mineure espagnole**
- 2. documents déposés pour la 1ère fois avec le recours en suspension en EU**
- 3. application de l'article 39/82, §4, de la loi -> le Conseil a tenu compte de ces documents annexés au recours en suspension en EU**
- 4. afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en EU, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, le Conseil décide de prendre en compte de ces documents**
- 5. au vu de ces documents, il apparaît que la PR a pris rv à la commune pour effectuer des démarches en vue d'un RF (alors que l'AA indique qu' « aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration »)**
- 6. donc la PD n'a pas procédé à un examen rigoureux des circonstances individuelles de l'espèce**

**=> la PD n'a pas suffisamment motivé l'AA + violation article 8 CEDH = annulation**

"5.2 S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa compagne, [J.M.S.], et leur enfant mineure, [A.M.R.], le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse qui a précisé, dans la décision attaquée, que « [l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Le Conseil relève tout d'abord que le dossier administratif tel qu'il lui a été transmis semble incomplet. L'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne en effet que « [l']intéressé [...] donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations », alors que le seul document reprenant les propos du requérant le 24 mars 2024, intitulé « Administratif rapport : Illegaal verblijf », mentionne uniquement la présence de la femme de la partie requérante et de leur enfant, sans leur identité respective. Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'affirmation « [l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il a seulement demandé la protection internationale en Belgique mais qu'il a aussi donné ses empreintes en Espagne. Il déclare ne pas vouloir retourner au Brésil car ce pays est trop dangereux, qu'il y a trop de problèmes et qu'il ne peut pas y travailler. Il déclare également gagner plus d'argent en Belgique » (le Conseil souligne), alors que le rapport administratif mentionne expressément que la partie requérante n'a pas donné ses empreintes dans un autre État de l'Union européenne, et ne précise rien quant au refus de la partie requérante de retourner au Brésil et quant à sa capacité financière en Belgique. Il semble dès lors que la partie requérante ait été entendue par un autre biais que lors de son audition par la police fédérale, sans que le Conseil ne soit en possession de la teneur de ses déclarations.

De plus, si la décision mentionne que « [l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces

informations », le Conseil observe, au vu des documents déposés en annexe à la présente requête, dont le Conseil tient compte, que la partie requérante est bien auteure d'une enfant mineure, de nationalité espagnole, [A.M.R.].

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés pour la première fois en annexe à la requête, introduite dans le cadre de la demande de suspension en extrême urgence visée au point 1.4 du présent arrêt.

La loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ». À ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu' « [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable ».

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son arrêt n° 304 249 du 2 avril 2024, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

En outre, le Conseil observe que si la décision attaquée précise qu' « aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration », ce constat est à tout le moins à nuancer, au vu des documents déposés en annexe à la présente requête, dont le Conseil tient également compte pour les raisons évoquées supra. En effet, ces documents attestent à tout le moins que le 21 février 2024, soit plus d'un mois avant la prise de la décision attaquée, la partie requérante et Madame [J.M.S.], qu'elle présente comme sa compagne, se sont bien rendues à la commune de Koekelberg afin d'y établir leur résidence et celle de leur enfant mineure, espagnole, [A.M.R.], et d'effectuer des démarches en vue d'un regroupement familial (au vu de la mention : « Statut : RGF tit revenu suffisant », et qu'elles avaient un rendez-vous ultérieur prévu, le 25 mars 2024, soit 1 jour après que la partie requérante se soit vu notifier la décision attaquée).

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « [l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles[-]Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. [...] Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH », ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce.

Le Conseil estime donc, sans se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

5.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [q]uant à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale sur le territoire avec une compagne et son enfant, de nationalité espagnole. D'une part, concernant sa relation avec compagne, celle-ci ne ressort pas du dossier administratif et la partie requérante reste en défaut d'en démontrer l'effectivité. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'une relation de fait ne permet pas de revendiquer la protection de l'article 8 de la CEDH. D'autre part, concernant l'enfant, si la partie requérante produit en termes de recours un acte de naissance de celui-ci, elle n'a jamais fait valoir préalablement sa filiation avec lui auprès de la partie défenderesse. Or, s'agissant d'un élément nouveau, il ne peut intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe [au] Conseil. En outre, la vie familiale alléguée par la partie requérante semble s'être constituée en Espagne – la partie requérante et sa prétendue famille étant seulement arrivée en février 2024 sur le territoire selon ses dires et n'étant pas encore autorisée à séjourner sur le territoire plus de trois mois – et la partie

défenderesse n'est pas tenue de garantie [sic] une telle vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. [...] En tout état cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale alléguée ailleurs que sur le territoire en raison d'obstacles insurmontables dans son chef, et ce, notamment en Espagne, d'où elle déclare être revenue en février 2024 avec sa compagne et son enfant et pays à propos duquel elle déclare faire des allers et des retours. Par conséquent, la partie requérante ne peut revendiquer aucune violation de l'article 8 de la CEDH » et qu' « [e]n ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'elle a invoqués à savoir l'existence, en Belgique de sa compagne et de son enfant, l'argument manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué que tel est le cas ».

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce, d'une part, au vu des constats posés supra, au point 5.2 et, d'autre part, dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis."

# CCE arrêt 319711 du 09/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Pakistan**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**9ter irrecevable**

composition du siège

**1 juge**

**9ter onontvankelijk - vernietiging - bewijs van identiteit - artikel 9ter, §2, eerste lid, 4° van de vreemdelingenwet – bewijselement – Italiaanse verblijfskaart waaruit blijkt dat verzoeker in Italië de subsidiaire beschermingsstatus werd toegekend – uit niets blijkt dat dit document is opgesteld op basis van loutere verklaringen - geen wettelijke basis – schending van de zorgvuldigheidsbeginsel juncto artikel 9ter van de Vreemdelingenwet**

2.3. De Raad merkt op dat de door verzoeker aangevoerde schending van de materiële motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel in casu dient te worden onderzocht in het raam van de toepassing van artikel 9ter, § 2, eerste lid van de Vreemdelingenwet. In deze wetsbepaling is voorzien dat een vreemdeling, bij zijn aanvraag om op medische gronden tot een verblijf in het Rijk te worden gemachtigd, zijn identiteit dient aan te tonen door middel van een identiteitsdocument, of door een bewijselement dat voldoet aan volgende voorwaarden:

- 1° het bevat de volledige naam, de geboorteplaats en -datum en de nationaliteit van aanvrager;
- 2° het is uitgereikt door de bevoegde overheid overeenkomstig de wet van 16 juli 2004 houdende het Wetboek van internationaal privaatrecht of de internationale overeenkomsten betreffende dezelfde materie;
- 3° het laat toe een fysieke band vast te stellen tussen de titularis en de aanvrager;
- 4° het is niet opgesteld op basis van loutere verklaringen van de aanvrager.

In voorliggende zaak heeft verweerder gemotiveerd dat verzoeker zijn identiteit niet overeenkomstig deze bepaling aantoon en evenmin het bewijs levert dat hij op grond van artikel 9ter, § 2, derde lid van de Vreemdelingenwet is vrijgesteld van de verplichting om zijn identiteit aan te tonen. Verweerder gaf aan van oordeel te zijn dat de door verzoeker voorgelegde Italiaanse verblijfskaart niet voldoet aan de in artikel 9ter, § 2, eerste lid Vreemdelingenwet gestelde voorwaarden, omdat verzoeker niet aantoonde dat hij dit document niet op basis van loutere verklaringen verkreeg.

In het laatste onderdeel van zijn middel betwist verzoeker de vaststelling dat de Italiaanse verblijfskaart op basis van loutere verklaringen zou zijn opgesteld. Hij voert aan dat zijn identiteit zonder voorbehoud werd vastgesteld door de Italiaanse overheid, dat de verblijfskaart werd uitgereikt door de daartoe bevoegde (Italiaanse) instantie en dat de waarachtigheid van dit document ook niet ter discussie staat. Hij benadrukt dat er ook geen enkele indicatie is dat het document louter op basis van zijn verklaringen zou zijn opgesteld.

De Raad stelt vast dat uit de vermeldingen op de voorgelegde Italiaanse verblijfskaart, waarvan een kopie is opgenomen in het administratief dossier en waaruit blijkt dat aan verzoeker in Italië de subsidiaire beschermingsstatus werd toegekend, als zodanig niet kan worden afgeleid dat dit document louter op grond van verzoekers eigen verklaringen is opgesteld. Verweerder motiveert ook niet op grond van welke indicaties hij van oordeel is dat dit stuk op basis van loutere verklaringen zou zijn opgesteld. Uit de aan de Raad voorgelegde stukken blijkt verder ook niet dat er concrete elementen voorliggen die erop wijzen dat de identiteitsgegevens die staan vermeld op de verblijfskaart, die door de bevoegde Italiaanse autoriteiten werd opgesteld en afgeleverd, louter een weergave zijn van de eigen verklaringen van verzoeker hieromtrent of dat verweerder contact heeft opgenomen met de Italiaanse autoriteiten om dit te verifiëren. Uit de bewoordingen van artikel 9ter, § 2, eerste lid van de Vreemdelingenwet volgt voorts niet dat verzoeker bij het indienen van zijn verblijfsaanvraag steeds bijkomende bewijsstukken dient aan te brengen die aantonen dat het voorgelegde bewijselement niet op basis van de eigen verklaringen is opgesteld.

Nu verweerder, blijkens de motieven van de bestreden beslissing, is uitgegaan van de niet nader gemotiveerde of gestaafde veronderstelling dat verzoekers Italiaanse verblijfskaart louter op grond van diens eigen verklaringen werd opgesteld, of in ieder geval, zonder wettelijke basis, heeft aangenomen dat op verzoeker in casu de verplichting zou rusten het bewijs te leveren dat de identiteit die is vermeld in een Italiaanse verblijftitel niet louter een weergave is van zijn verklaringen, kan verzoeker worden gevuld in zijn standpunt dat het zorgvuldigheidsbeginsel iuncto artikel 9ter van de Vreemdelingenwet werd geschonden.



# CCE arrêt 319714 du 09/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Maroc**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**ANNEXE 20**

composition du siège

**1 juge**

**Bijlage 20 zonder BGV - verwerping - derde aanvraag gezinsherening met Italiaanse vader - VP beweert sedert 2015 in het Rijk te verblijven, op een ogenblik dat hij nog geen 21 jaar oud was - er mag volgens VP dan ook geen rekening gehouden worden met het ten laste zijn van in het land van herkomst, daar hij toen nog geen 21 jaar was - referentiepersoon werd echter pas in 2019 een recht op verblijf toegestaan - VP kan pas een recht op verblijf ontlenen aan een persoon die zelf in het gastland verblijft en van wie werd vastgesteld dat hij voldoet aan de voorwaarden om zelf een recht op verblijf te genieten - HvJ: verweerde dient de situatie in aanmerking te nemen op het ogenblik dat het familielid van de Unieburger verzoekt om zich bij deze Unieburger te mogen voegen - Het gegeven dat een descendant van een Unieburger voor hij een recht op verblijf liet gelden en hij de leeftijd van 21 jaar had bereikt al illegaal in het gastland verbleef impliceert niet dat deze, wanneer hij een verblijfsaanvraag indient nadat hij 21 jaar is geworden, niet dient aan te tonen dat hij ten laste is van deze burger van de Unie.**

Verzoeker houdt in wezen voor dat, aangezien hij het Rijk binnengewaagd voor hij de leeftijd van eenentwintig jaar bereikte, in casu niet kon worden vereist dat hij aantoonde dat hij ten laste was van zijn Italiaanse vader in zijn land van oorsprong of herkomst. Hij wijst erop dat hij reeds in 2015 naar België kwam en stelt dat verweerde de leeftijd die hij op dat ogenblik had in aanmerking had dienen te nemen. Hij kan evenwel niet worden gevuld in zijn argumentatie. De Raad dient er immers op te wijzen dat artikel 40bis van de Vreemdelingenwet een omzetting vormt van artikel 7.2 van de richtlijn 2004/38/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 betreffende het recht van vrij verkeer en verblijf op het grondgebied van de lidstaten voor de burgers van de Unie en hun familieleden, tot wijziging van Verordening (EEG) nr. 1612/68 en tot intrekking van Richtlijnen 64/221/EEG, 68/360/EEG, 72/194/EEG, 73/148/EEG, 75/34/EEG, 75/35/EEG, 90/364/EEG, 90/365/EEG en 93/96/EEG (hierna: de richtlijn 2004/38/EG). Dit artikel uit de richtlijn voorziet in een recht op verblijf voor familieleden die niet de nationaliteit van een lidstaat bezitten en die een burger van de Unie begeleiden of vervoegen die zelf voldoet aan de voorwaarden om tot een verblijf van meer dan drie maanden in het gastland te worden toegelaten. Aangezien verzoeker een recht op verblijf laat gelden in functie van zijn vader en deze, volgens de aan de Raad voorgelegde stukken, pas in 2019 tot een verblijf als burger van de Unie in België werd toegelaten, kan niet worden besloten dat verweerde rekening had dienen te houden met het gegeven dat verzoeker zelf reeds sedert 2015, op onwettige wijze, in het Rijk verbleef. Het spreekt voor zich – gelet op de bewoordingen van deze bepalingen – dat verzoeker pas een recht op verblijf, op grond van artikel 40bis van de Vreemdelingenwet of artikel 7.2 van de richtlijn 2004/38/EG, kan ontlenen aan een persoon die zelf in het gastland verblijft en van wie werd vastgesteld dat hij voldoet aan de voorwaarden om zelf een recht op verblijf te genieten. Er dient ook op te worden gewezen dat het Hof van Justitie van de Europese Unie reeds duidelijk aangaf dat verweerde de situatie in aanmerking dient te nemen op het ogenblik dat het familielid van een burger van de Unie verzoekt zich bij die burger te mogen voegen (cf. HvJ 9 januari 2007, C-1/05, Jia, punt 37; HvJ 14 maart 2014, C-423/12, Reyes, punten 22 en 30). Aangezien een toelating om tot een verblijf in België te worden toegelaten door een vreemdeling, die zelf geen burger van de Unie is, in regel dient te worden aangevraagd via de Belgische diplomatische vertegenwoordiging in zijn land van herkomst of oorsprong kan logischerwijs het tijdstip waarop deze vreemdeling op het Belgische grondgebied aankwam op zich niet als startpunt worden genomen om te bepalen aan welke voorwaarden hij dient te voldoen om een dergelijk recht op verblijf te genieten.

Verzoekers betoog dat op basis van de door hem voorgelegde stukken kon worden vastgesteld dat hij sedert 2015 in België is en dat hij het grondgebied van het Rijk nooit heeft verlaten is, gelet op het voorgaande, in voorliggende zaak niet dienend. Ten overvloede wijst de Raad erop dat uit een kopie van twee bladzijden van een huurovereenkomst, waarin geen enkele naam staat vermeld, niet kan worden afgeleid dat verzoeker bij zijn ouders in België inwoonde en dat hij niet aantoonde dat hij, voor de bestreden beslissing werd genomen, de andere documenten waarnaar hij verwijst en die hij bij zijn verzoekschrift voegt aan verweerde overmaakte. Er kan bijgevolg niet worden besloten dat verweerde onzorgvuldig optrad door documenten die niet dienstig zijn of waarover hij niet beschikte niet bij zijn besluitvorming te betrekken.

In zoverre verzoeker ter onderbouwing van zijn betoog nog verwijst naar een aantal arresten van de Raad moet worden gesteld dat deze arresten geen precedentenwerking hebben. Daarenboven moet worden opgemerkt dat verzoeker in

deze arresten schijnbaar ook dingen leest die er niet in staan. In het arrest nr.181 327 van 26 januari 2017 wordt niet aangegeven dat de voorwaarde van het ten laste zijn niet geldt indien "de descendant voor zijn aankomst in België jonger was dan 21 jaar". In dit arrest wordt geduid dat de leeftijd van achttien jaar geen relevant criterium is om te bepalen of de voorwaarde van het ten laste zijn speelt. De verwijzing naar het arrest nr. 163 233 van 29 februari 2016, waarin de Raad heeft aangegeven dat het kennelijk onredelijk is om te vereisen dat een persoon die op minderjarige leeftijd zijn land van herkomst verliet en jaren later een recht op verblijf laat gelden als familielid van een burger van de Unie bewijzen zou voorleggen dat hij zelf geen eigendommen of inkomsten had in dat land, doet geen afbreuk aan wat in casu reeds werd vastgesteld aangaande het tijdstip waarop een recht op verblijf in functie van een burger van de Unie kan ontstaan en het ogenblik waarop een verblijfsaanvraag moet worden beoordeeld. Het arrest nr. 148 917 van 30 juni 2015 bevestigt het standpunt dat indien een zoon die ouder is dan eenentwintig jaar zijn vader wenst te vervoegen het hem toekomt aan te tonen dat hij ten laste is van deze vader. In dit arrest wordt verder bevestigd dat de situatie op het ogenblik waarop de verblijfsaanvraag wordt ingediend als uitgangspunt moet worden genomen.

[...] Het gegeven dat een descendant van een burger van de Unie voor hij een recht op verblijf liet gelden en hij de leeftijd van eenentwintig jaar had bereikt al illegaal in het gastland verbleef impliceert niet dat deze, wanneer hij een verblijfsaanvraag indient nadat hij eenentwintig jaar is geworden, niet dient aan te tonen dat hij ten laste is van deze burger van de Unie. Verzoeker maakt niet aannemelijk dat een illegaal verblijf in het gastland – wat een misdrijf is – leidt tot een vrijstelling van een wettelijke vereiste.

# CCE arrêt 319708 du 09/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Nigeria**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**9ter irrecevable**

composition du siège

**1 juge**

**9ter onontvankelijk - verwerping - Standaard Medisch Getuigschrift (SMG) - artikel 9ter, §3, 3° VW - SMG dient de graad van ernst van de ziekte te vermelden - in casu heeft verweerde gesteld dat dit niet het geval is - rubriek B aangaande de diagnose werd in het SMG niet ingevuld - medische geschiedenis en opsomming van geneesmiddelen laten niet toe om actueel de graad van ernst vast te stellen - ook niet naar een aanvullend medisch verslag verwezen - op zichzelf staande ontvankelijkheidsvoorraarde**

In voorliggende zaak heeft verweerde gemotiveerd dat het door verzoekster aangebrachte standaard medisch getuigschrift van 30 oktober 2023 geen vermelding bevat omtrent de graad van ernst van de ziekte, nu er niet wordt verduidelijkt in welk stadium of welke toestand de ziekte zich bevindt, en dat de verblijfsaanvraag op die grond onontvankelijk dient te worden verklaard.

[...]

De Raad dient op te merken dat in het door verzoekster bij de verblijfsaanvraag gevoegde standaard medisch getuigschrift van 30 oktober 2023 de rubriek B "Diagnose: gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter wordt ingediend" niet werd ingevuld. Er kan, elders in het standaard medisch getuigschrift, louter worden gelezen dat "behandeling [...] voor diabetes en hypertensie [noodzakelijk blijft]" en verder wordt enkel de medische voorgeschiedenis van verzoekster en een opsomming van de medicijnen die zij inneemt weergegeven. Deze vermeldingen op zich laten geenszins toe vast te stellen wat actueel de graad van ernst is van de aandoening(en) waarop verzoekster zich beroept om in aanmerking te komen voor de toekenning van een verblijfsmachtiging op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. Het gegeven dat de arts die verzoekster consulteerde aangaf dat een medicamenteuze behandeling voor hypertensie en voor diabetes noodzakelijk blijft laat, in tegenstelling tot wat verzoekster voorhoudt, niet toe te concluderen dat deze arts enig standpunt innam omtrent de graad van ernst van deze medische problemen. Verzoeksters uiteenzetting omtrent het feit dat zij in het verleden, met gunstig gevolg, werd behandeld nadat borstkanker werd gediagnosticeerd en dat zij nog een hormonale behandeling volgt om te voorkomen dat deze ziekte opnieuw zou optreden, leidt niet tot de conclusie dat zij deze aandoening nog heeft en leidt dus zeker niet tot het besluit dat de graad van ernst van enige actueel nog bestaande aandoening ergens in het standaard medisch getuigschrift is weergegeven. Verzoekster kan niet worden gevuld in haar betoog dat de vermeldingen in het standaard medisch getuigschrift verweerde in staat stellen vast te stellen "in welk stadium of toestand de ziekte zich bevindt".

Er wordt in het standaard medisch getuigschrift ook niet uitdrukkelijk verwezen naar een aanvullend medisch verslag, dat zou dienen te worden beschouwd als een onderdeel van het standaard medisch getuigschrift, waarin de graad van ernst van de vastgestelde aandoeningen nader wordt toegelicht.

De stelling van verweerde dat in het door verzoekster aangebrachte standaard medisch getuigschrift geen melding wordt gemaakt van de graad van ernst van de aandoening steunt bijgevolg op een correcte feitenvinding en is niet kennelijk onredelijk.

De Raad benadrukt verder dat uit artikel 9ter, § 3, 3° iuncto artikel 9ter, § 1, vierde lid van de Vreemdelingenwet volgt dat de vermelding van de graad van ernst van de ziekte in het standaard medisch getuigschrift een op zichzelf staande ontvankelijkheidsvoorraarde is bij een aanvraag tot medische regularisatie en dat de afwezigheid van enige indicatie van de graad van ernst van de ziekte tot de niet-ontvankelijkheid van de aanvraag leidt (cf. RvS 222.013 van 11 januari 2013). Gelet op artikel 9ter, § 3, 3° van de Vreemdelingenwet en voormelde vaststellingen diende verweerde de door verzoekster ingediende aanvraag om tot een verblijf te worden gemachtigd als onontvankelijk af te wijzen.

# CCE arrêt 319550 du 08/01/2025

procédure CCE

**Plein contentieux**

nationalité

**Afghanistan**

dictum arrêt

**Reconnaissance**

acte attaqué

**CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire**

composition du siège

**1 juge**

erkennung - NBMV - vermoeden van **mentale beperking** - risicoprofiel EUAA

Er kan redelijkerwijze aangenomen worden dat, gelet op zijn jonge leeftijd en individuele omstandigheden, in het bijzonder zijn specifieke kwetsbaarheid als niet-begeleide minderjarige, verzoeker zijn ervaringen en opvattingen verworven tijdens zijn verblijf in België onder meer door zijn scholing, vrijwilligerswerk en studentenarbeid alsook zijn relatie met een niet-moslim meisje en zijn psychologische problemen en opvolging in België niet steeds zal kunnen verhullen wanneer hij bij terugkeer naar Logmankhel in de provincie Nangarhar, de regels, wetten en gebruiken, zoals vormgegeven door de taliban, moet naleven. Dit verhoogt de **zichtbaarheid** van verzoeker bij terugkeer bij doorreis naar en aankomst in zijn dorp en regio van herkomst en het risico dat hij de aandacht trekt van de lokale gemeenschap en talibanleiders.

De Raad merkt ook op dat het beginsel van **eenheid van het gezin** moet worden afgewogen tegen andere elementen die actueel spelen in het belang van de minderjarige verzoeker, zoals zijn welzijn, sociale ontwikkelingen, veiligheid en opvattingen, en die in casu door de individuele omstandigheden en specifieke situatie van verzoeker en de huidige situatie in Afghanistan zwaarder doorwegen.

De Raad is van oordeel dat gelet op het geheel van bovenstaande elementen en factoren eigen aan verzoeker, hij aannemelijk maakt dat de kans reëel is dat hij bij een terugkeer naar zijn regio en dorp van herkomst zal opvallen en in de negatieve aandacht van de lokale gemeenschap en leden en aanhangers van de taliban zal komen te staan en, het hoger belang van het kind indachtig, er een redelijke mate van waarschijnlijkheid bestaat dat verzoeker daarbij wordt gepercipieerd, onder meer omwille van zijn traject in België gedurende een cruciale periode in zijn ontwikkeling als adolescent, als een **persoon die verwesterd is of de religieuze, morele of sociale normen in het buitenland heeft overschreden > toegeschreven politieke overtuiging**.

Gelet op het voorgaande en gelet op de rechtspraak van het Hof van Justitie is de vraag of verzoeker zich nog zou kunnen aanpassen aan de Afghaanse levenswijze niet relevant, nu hierboven is vastgesteld dat hem een politieke overtuiging zal worden toegeschreven die haaks staat op het gedachtegoed van de taliban en dat er een redelijke mate van waarschijnlijkheid bestaat dat hij omwille van deze toegeschreven politieke overtuiging aan daden van vervolging wordt onderworpen ingeval van terugkeer.

# CCE arrêt 319428 du 07/01/2025

procédure CCE	acte attaqué
<b>Annulation</b>	<b>ANNEXE 13</b>
acte attaqué	nationalité
<b>ANNEXE 13sexies</b>	<b>Maroc</b>
composition du siège	dictum arrêt
<b>1 juge</b>	<b>Annulation</b>
dictum arrêt	
<b>Rejet</b>	

**OQT – question de la légitimité de l'intérêt vu une ancienne IE valable pour Schengen sauf l'Espagne puisque la PR y a un titre de séjour – IE en vigueur ? DA indique un départ d'Espagne entre le 2 et le 11 novembre 2021 - En l'absence d'information complémentaire il y a lieu de considérer que la durée de l'IE a pris fin le 2 novembre 2024 – l'AA assure l'exécution de l'IE qui IE produisait toujours ses effets au moment où l'AA a été pris – PR tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit - intérêt illégitime**

« 2.4.1. S'agissant de la 1ère exception d'irrecevabilité, reproduite au point a), le Conseil rappelle que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée.

L'illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement »[1].

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a précisé ce qui suit :

« jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] »[2].

2.4.2. En l'espèce, une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans, a été prise, à l'encontre du requérant, le 16 mars 2017, et lui a été notifiée le même jour.

Cette décision précisait notamment ce qui suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il [...] possède les documents requis pour s'y rendre ».

La question qui se pose en l'espèce, est, dès lors, de savoir

- si cette interdiction d'entrée est entrée en vigueur et a donc commencé à sortir ses effets,
- et si c'est le cas, à partir de quelle date ?

A cet égard, la requête et le dossier administratif montrent

- que le requérant est titulaire d'un titre de séjour, valable en Espagne, jusqu'au 6 octobre 2027,
- qu'il « vient régulièrement en Belgique pour y acheter des véhicules, les réparer et ensuite les revendre »,
- que la partie requérante ne prétend pas avoir introduit un recours à l'encontre de cette interdiction d'entrée, ni que la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, susmentionnée, aurait été demandée par la suite.

Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer à quelle date exacte le requérant a quitté pour la 1ère fois le territoire belge, après la notification de cette interdiction d'entrée, le 16 mars 2017.

Le seul élément objectif, figurant dans le dossier administratif, est un cachet figurant sur son passeport, attestant d'un départ de Barcelone entre le 2 et le 11 novembre 2021.

En l'absence d'information complémentaire sur ce point, il y a lieu de considérer

- que le requérant était en Espagne le 2 novembre 2021, date de son départ de Barcelone,
- et que l'interdiction d'entrée, émise pour l'ensemble des Etats Schengen, à l'exception de l'Espagne, a, à tout le moins, pris effet à cette date.

Elle lui a donc interdit d'entrer à nouveau sur le territoire belge et d'y séjourner ensuite, pendant une durée de 3 ans après son départ du territoire belge, à savoir jusqu'au 2 novembre 2024.

2.4.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le 1er acte attaqué assure l'exécution de l'interdiction d'entrée du 16 mars 2017, qui produisait toujours ses effets au moment où il a été pris, c'est-à-dire le 14 août 2024.

Par conséquent, en ce qu'elle sollicite l'annulation de cet acte, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime[3].

2.5. Le recours est dès lors, irrecevable en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué. »

---

[1] M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ;

C.E., 9 mars 2012, n° 218.403.

[2] CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, affaire *Mossa Ouhrami*, points 49 et 53.

[3] voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437.

# CCE arrêt 319400 du 07/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Guinée**

dictum arrêt

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13quinquies**

composition du siège

**1 juge**

**Annexe 13quinquies** – l'OE se réfère à un avis de son médecin-conseil dans le cadre de l'examen de l'état de santé de la PR sans joindre ni reproduire cet avis à la décision - motivation par référence inadéquate - La distinction faite par la PD entre un avis médical rendu dans le cadre d'un 9ter et un avis médical rendu dans un autre cadre ne repose sur aucun fondement légal – Arg NO/DAEE : La décision attaquée ne renvoie pas à la motivation d'un autre acte et lorsqu'elle cite l'avis médical, elle ne fait que renseigner ses sources de vérification, éléments de fait qui ressortent du DA. S'il s'agit d'une motivation par référence elle est suffisamment motivée puisque les infos de l'avis sont résumées + il est indiqué dans l'AA que la PR peut demander à consulter l'avis médical => CCE : il est clair que la PD a fait sienne la position adoptée par le médecin-conseil - AA renvoie bien à un autre document, un avis médical, sans en reproduire ou résumer de manière valable le contenu : L'AA ne fait qu'exposer la conclusion du fonctionnaire médecin- difficulté supplémentaire pour la PR dans l'introduction de son recours puisqu'elle doit demander à consulter le DA – annulation.

"4.1. La motivation par référence est admise sous réserve du respect de 3 conditions:

- « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] »,

- « Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours »,

- « Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère »[1].

4.2. L'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit :

« L'Etat de santé

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit à l'OE un certificat de constatation de lésions et plusieurs documents et rapports psychologiques, des certificats d'incapacité pour des raisons médicales, une prescription de prise en charge et un certificat médical. Dépose au CCE une attestation de suivi, divers documents médicaux, des rapports du psychiatre.*

*Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 29/06/2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 29/06/2023, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée*

*Le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».*

Il en ressort clairement que l'avis médical, sur lequel se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'absence de contre-indication à voyager et à la disponibilité et l'accessibilité du traitement médicamenteux requis, n'est ni joint à, ni reproduit dans cet acte.

Cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait siennes les informations issues de l'avis médical auquel elle se réfère.

En effet, à défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer ces informations à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse en revient à faire sienne la position adoptée dans l'avis médical auquel elle renvoie, sans informer suffisamment la partie requérante.

Cette motivation par référence ne répond, dès lors, pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

La distinction faite par la partie défenderesse, à cet égard, entre

- un avis médical, rendu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- et un avis médical, rendu dans un autre cadre,

ne repose sur aucun fondement légal.

4.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, ce qui suit :

« En ce qui concerne le certificat médical et la critique d'utiliser une motivation par référence, la partie défenderesse considère que le grief ne peut être suivi.

En effet, la décision attaquée ne contient aucune motivation par référence. Il y a motivation par référence lorsqu'un acte n'est pas motivé lui-même et qu'il se réfère à un autre acte, qui est lui-même motivé. Ce n'est absolument pas le cas en l'espèce. La décision attaquée est parfaitement motivée et lorsqu'elle cite l'avis médical, elle ne fait que renseigner ses sources de vérification. L'argumentation de la partie requérante sur la motivation par référence n'est donc pas pertinente en l'espèce. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait sienne la position adoptée dans l'avis d'un fonctionnaire médecin, auquel elle se réfère.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie défenderesse expose le raisonnement développé dans sa demande d'être entendue.

Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit :

« Dans son ordonnance, Votre Conseil considère que la motivation de l'acte querellé ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait siennes les informations issues de l'avis médical auquel elle se réfère.

Elle soutient que « *à défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer ces informations à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse en revient à faire sienne la position adoptée dans l'avis médical auquel elle renvoie, sans informer suffisamment la partie requérante* » et décide qu'il est question d'une motivation par référence qui ne respecte pas le prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

Premièrement, c'est à tort que Votre Conseil que la décision comporte une motivation par référence. La motivation par référence d'un acte administratif suppose le renvoi, dans cette motivation, à la motivation d'un autre acte ou document, en tout ou en partie. En d'autres mots, cela suppose que l'acte administratif ne comporte pas, dans sa motivation, l'indication de l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision, mais renvoie, pour tout ou partie, à des considérations de droit et/ou de fait, énoncées dans un autre acte ou document.

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué reprend l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision. Il comprend aussi une motivation propre relative à l'état de santé de la partie requérante.

Lorsque la partie défenderesse renvoie à l'avis médical, elle n'a pas motivé sa décision par référence. Elle a, simplement, relevé des éléments qui ressortent du dossier administratif.

Ainsi, la référence à l'avis médical ne signifie pas que l'acte attaqué renvoie à la motivation d'un autre acte. Il mentionne ce document en tant que considération de fait, servant de fondement à sa décision. Par conséquent, la partie défenderesse a, valablement, expliqué comment elle a pris en considération l'état de santé de la partie requérante, élément visé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est adéquate et suffisante.

Deuxièmement, à titre subsidiaire, la partie défenderesse rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: [...].

A cet égard, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse y a résumé des informations contenues dans l'avis médical sur lequel elle s'appuie, en telle sorte que son contenu a été porté à la connaissance du requérant.

A toutes fins utiles, il convient de relever que l'acte querellé précise :

*« L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée*

*<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf>. »*

La partie requérante peut dès lors prendre connaissance de l'avis médical en faisant la demande *ad hoc*.

Par conséquent, à supposer qu'il s'agisse d'une motivation par référence, les conditions sont rencontrées puisque le résumé des informations contenues dans l'avis médical est repris dans l'acte querellé.

La partie requérante ne peut donc être suivie, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les obligations visées au moyen, par une motivation par double référence.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse conteste les motifs de l'ordonnance. [...].

5.2. La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties.

6.1. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué renvoie bien à un autre document, un avis médical, sans en reproduire ou résumer de manière valable le contenu.

La mention figurant dans la motivation de l'acte attaqué consiste, en réalité, en un exposé de la conclusion qu'un fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des informations médicales qui lui ont été soumises.

Cette motivation de l'acte attaqué ne répond donc pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion susmentionnée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin « *atteste que [...] il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

Le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance de l'avis du fonctionnaire médecin, et ainsi en vérifier la pertinence.

6.2. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie défenderesse ne suffit pas à contredire le raisonnement développé dans les points précédents, qui conclut à une motivation par référence non admissible."

[1] X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », *in* La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50

4.1. La motivation par référence est admise sous réserve du respect de 3 conditions:

- « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] »,

- « Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours »,

- « Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère »[1].

4.2. L'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit :

« L'Etat de santé

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit à l'OE un certificat de constatation de lésions et plusieurs documents et rapports psychologiques, des certificats d'incapacité pour des raisons médicales, une prescription de prise en charge et un certificat médical. Dépose au CCE une attestation de suivi, divers documents médicaux, des rapports du psychiatre.*

*Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 29/06/2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 29/06/2023, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée*

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf>.

*Le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».*

Il en ressort clairement que l'avis médical, sur lequel se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'absence de contre-indication à voyager et à la disponibilité et l'accessibilité du traitement médicamenteux requis, n'est ni joint à, ni reproduit dans cet acte.

Cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait siennes les informations issues de l'avis médical auquel elle se réfère.

En effet, à défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer ces informations à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse en revient à faire sienne la position adoptée dans l'avis médical auquel elle renvoie, sans informer suffisamment la partie requérante.

Cette motivation par référence ne répond, dès lors, pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

La distinction faite par la partie défenderesse, à cet égard, entre

- un avis médical, rendu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- et un avis médical, rendu dans un autre cadre,

ne repose sur aucun fondement légal.

4.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, ce qui suit :

« En ce qui concerne le certificat médical et la critique d'utiliser une motivation par référence, la partie défenderesse considère que le grief ne peut être suivi.

En effet, la décision attaquée ne contient aucune motivation par référence. Il y a motivation par référence lorsqu'un acte n'est pas motivé lui-même et qu'il se réfère à un autre acte, qui est lui-même motivé. Ce n'est absolument pas le cas en l'espèce. La décision attaquée est parfaitement motivée et lorsqu'elle cite l'avis médical, elle ne fait que renseigner ses sources de vérification. L'argumentation de la partie requérante sur la motivation par référence n'est donc pas pertinente en l'espèce. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait sienne la position adoptée dans l'avis d'un fonctionnaire médecin, auquel elle se réfère.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie défenderesse expose le raisonnement développé dans sa demande d'être entendue.

Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit :

« Dans son ordonnance, Votre Conseil considère que la motivation de l'acte querellé ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait siennes les informations issues de l'avis médical auquel elle se réfère.

Elle soutient que « *à défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer ces informations à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse en revient à faire sienne la position adoptée dans l'avis médical auquel elle renvoie, sans informer suffisamment la partie requérante* » et décide qu'il est question d'une motivation par référence qui ne respecte pas le prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

Premièrement, c'est à tort que Votre Conseil que la décision comporte une motivation par référence. La motivation par référence d'un acte administratif suppose le renvoi, dans cette motivation, à la motivation d'un autre acte ou document, en tout ou en partie. En d'autres mots, cela suppose que l'acte administratif ne comporte pas, dans sa motivation, l'indication de l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision, mais renvoie, pour tout ou partie, à des considérations de droit et/ou de fait, énoncées dans un autre acte ou document.

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué reprend l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision. Il comprend aussi une motivation propre relative à l'état de santé de la partie requérante.

Lorsque la partie défenderesse renvoie à l'avis médical, elle n'a pas motivé sa décision par référence. Elle a, simplement, relevé des éléments qui ressortent du dossier administratif.

Ainsi, la référence à l'avis médical ne signifie pas que l'acte attaqué renvoie à la motivation d'un autre acte. Il mentionne ce document en tant que considération de fait, servant de fondement à sa décision. Par conséquent, la partie défenderesse a, valablement, expliqué comment elle a pris en considération l'état de santé de la partie requérante, élément visé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est adéquate et suffisante.

Deuxièmement, à titre subsidiaire, la partie défenderesse rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: [...].

A cet égard, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse y a résumé des informations contenues dans l'avis médical sur lequel elle s'appuie, en telle sorte que son contenu a été porté à la connaissance du requérant.

A toutes fins utiles, il convient de relever que l'acte querellé précise :

« *L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée*

[https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9\\_FR.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9_FR.pdf) »

La partie requérante peut dès lors prendre connaissance de l'avis médical en faisant la demande *ad hoc*.

Par conséquent, à supposer qu'il s'agisse d'une motivation par référence, les conditions sont rencontrées puisque le résumé des informations contenues dans l'avis médical est repris dans l'acte querellé.

La partie requérante ne peut donc être suivie, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les obligations visées au moyen, par une motivation par double référence.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse conteste les motifs de l'ordonnance. [...] ».

5.2. La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties.

6.1. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué renvoie bien à un autre document, un avis médical, sans en reproduire ou résumer de manière valable le contenu.

La mention figurant dans la motivation de l'acte attaqué consiste, en réalité, en un exposé de la conclusion qu'un fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des informations médicales qui lui ont été soumises.

Cette motivation de l'acte attaqué ne répond donc pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion susmentionnée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin « *atteste que [...] il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

Le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance de l'avis du fonctionnaire médecin, et ainsi en vérifier la pertinence.

6.2. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie défenderesse ne suffit pas à contredire le raisonnement développé dans les points précédents, qui conclut à une motivation par référence non admissible.

[1] X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes

administratifs : Questions d'actualités », *in* La motivation formelle des actes administratifs,

Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50

# CCE arrêt 319427 du 07/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

nationalité

**Moldavie**

dictum arrêt

**Rejet**

acte attaqué

**9ter exclusion**

composition du siège

**1 juge**

**9ter exclusion (art. 55/4, § 2, de la Loi) – AA : 5 condamnations dont la dernière en 2023, le requérant représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale + position classique OE : il ne faut pas prouver l'actualité du danger – CCE : motivation pas utilement contestée par la PR(contrepied quant à l'appréciation de la dangerosité actuelle, pas d'EMA, surtout que la dernière condamnation du requérant date du 6 avril 2023, pour des faits commis le 7 juillet 2021) + ne conteste nullement le caractère "réel" du danger que représente le requérant – rejet.**

« 3.3.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi, et sur la base notamment des considérations suivantes :

« *le requérant a été condamné [à 5 reprises, en 2011, 2021 et 2023]*:

*Vu le caractère dangereux que constitue de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et des conséquences physiques et psychologiques qu'ils peuvent avoir pour la victime, il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. De plus la nature des faits sont aussi révélateurs du mépris manifesté pour la personne d'autrui, la sécurité des usagers de la route, le travail des services de police et les règles élémentaires d'une vie en société. Notons encore que le trouble à l'ordre social de ces faits contribue au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité.*

*Dès lors, il ressort de son passif que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale ».*

[Après cette motivation, l'OE reproduit la motivation classique selon laquelle « *L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.* »]

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, s'agissant de l'appréciation de la dangerosité actuelle du requérant, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, au regard des éléments en sa possession.

Il en est d'autant plus ainsi que la dernière condamnation du requérant date du 6 avril 2023, pour des faits commis le 7 juillet 2021.

De plus, la partie requérante ne conteste nullement le caractère "réel" du danger que représente le requérant.

L'affirmation selon laquelle « *la décision est entachée d'inexactitudes lorsqu'elle se limite à constater l'existence d'une clause d'exclusion sans justifier du caractère réelle, actuelle [sic] et suffisamment grave du danger pour la sécurité de l'Etat* », n'est pas fondée, au vu des motifs susmentionnés de l'acte attaqué. ”

# CCE arrêt 319374 du 06/01/2025

procédure CCE

**Annulation**

acte attaqué

**ANNEXE 13**

composition du siège

**1 juge**

acte attaqué

**9bis irrecevable**

nationalité

**Congo (RDC)**

dictum arrêt

**Annulation**

**9bis oo - geen buitengewone omstandigheden - verwerping - bijlage 13 - vernietiging - in aanvraag 9bis niet gewezen op kind, kind was toen nog niet geboren - wel gewezen op kind in aanvulling op aanvraag, maar toen was BB al genomen - DVZ kon bij het beoordelen van de 9bis aanvraag geen rekening houden met elementen die pas na het treffen van de BB worden kenbaar gemaakt - bijlage 13 - schending hoorplicht - geen rekening gehouden met Belgisch kind**

2.7. Waar verzoekende partij erop wijst dat zij in haar aanvraag op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet ook gewezen heeft op het feit dat zij een kind in België heeft, stelt de Raad op nazicht van het administratief dossier vast dat verzoekende partij in de aanvraag op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet ingediend op 3 november 2022 enkel gewezen heeft op het feit dat zij een Belgische partner heeft. Zij maakte op dat moment geen melding van een kind in België. Pas via aangetekend schrijven van 11 april 2024, en dus na het treffen van de onontvankelijkheidsbeslissing inzake haar aanvraag, diende verzoekende partij een actualisatie in van haar aanvraag waarin ze melding maakte van de geboorte van een kind op 9 december 2023. Nu de onontvankelijkheidsbeslissing dateert van 5 april 2024 (en op die dag bovendien ook de instructies vertrokken ter kennisgeving ervan) kon de verwerende partij geen rekening houden met elementen die pas na het treffen ervan haar kenbaar werden gemaakt. Het loutere feit dat de kennisgeving van de onontvankelijkheidsbeslissing pas plaatsvond op 2 mei 2024 doet aan voorgaande vaststelling geen afbreuk.

In het kader van zijn wettigheidscontrole in toepassing van 39/2, § 2 van de Vreemdelingenwet kan de Raad geen rekening houden met elementen die slechts na het treffen van de beslissing in antwoord op de aanvraag in toepassing van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet werden kenbaar gemaakt. (*mutatis mutandis* RvS, nr. 260 263 van 26 juni 2024: *"Il n'appartient, dès lors, pas au Conseil du contentieux des étrangers saisi d'un recours en annulation introduit en application de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et statuant donc dans le cadre d'un contentieux de stricte légalité, d'examiner la validité d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de cette même loi au regard d'éléments postérieurs qui n'ont pas été soumis dans ce cadre à l'appréciation de l'Etat belge. La légalité d'un acte administratif s'apprécie en effet au jour de son adoption et non de sa notification et ce même si le Conseil du contentieux des étrangers constate un délai particulièrement long mis pour procéder à cette notification. »* eigen vertaling: « *Het komt niet aan de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, gevat door een annulatieberoep in toepassing van artikel 39/2, § 2 van de Vreemdelingenwet en bijgevolg in het kader van een strikte wettigheidscontrole toe de wettigheid van een weigeringsbeslissing in toepassing van artikel 9ter van dezelfde wet te onderzoeken in het licht van posteriore elementen die niet in dat kader werden voorgelegd aan het bestuur. De wettigheid van een bestuurshandeling wordt beoordeeld op het moment van het treffen ervan en niet op het moment van de kennisgeving ervan, en dit zelfs wanneer de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen vaststelt dat de kennisgeving ruim nadien heeft plaatsgevonden.*»)

De verwerende partij was bijgevolg op het moment van het treffen van de onontvankelijkheidsbeslissing slechts op de hoogte van het feit dat verzoekende partij zich beriep op een gezinsleven met een Belgische partner. Verzoekende partij kan dan ook niet dienstig voorhouden dat de verwerende partij bij de beoordeling van haar aanvraag geen rekening heeft gehouden met het feit dat zij een Belgisch kind heeft.

(...)

2.15. Verzoekende partij voert verder ook aan dat het bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13), thans de tweede bestreden beslissing, een schending uitmaakt van het beginsel *"audi et alteram partem"*.

Uit het administratief dossier blijkt niet dat verzoekende partij specifiek werd gehoord alvorens jegens haar een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13) werd afgeleverd. Niet elke schending van het recht om gehoord te worden geeft evenwel automatisch aanleiding tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing. Dit gebeurt slechts indien het na afloop van de administratieve procedure genomen besluit zonder deze onregelmatigheid een andere afloop had kunnen hebben omdat de betrokken elementen ter rechtvaardiging van zijn standpunt had kunnen aanvoeren (cf. HvJ 10 september 2013, M.G. en KR., nr. C-383/13 en aldaar aangehaalde rechtspraak).

Het komt dus aan verzoekende partij toe om, naast de vaststelling dat zij niet werd gehoord, de concrete elementen toe te lichten, die niet aan bod kwamen tijdens de procedure in het kader van de aanvraag om machtiging tot verblijf, en die bovendien een ander licht werpen op de beslissing om haar een bevel om het grondgebied te verlaten af te leveren.

In haar middel wijst verzoekende partij erop dat zij thans een Belgisch kind heeft waarmee geen rekening werd gehouden. Ter staving hiervan heeft de verzoekende partij op 11 april 2024 een kopie van een geboorteattest voorgelegd. Hieruit blijkt dat er een Belgisch kind geboren werd op 9 december 2023 waarop verzoekende partij vermeld wordt als vader.

De Raad stelt vast dat de verwerende partij bij het treffen van het bevel om het grondgebied te verlaten geen rekening heeft gehouden met dit gegeven. Zij motiveert immers: *"Het hoger belang van het kind: Betrokkene toont niet aan dat er minderjarige kinderen van hem in België verblijven."*

Gelet op voorgaande kan de verzoekende partij gevuld worden dat zij naar aanleiding van het treffen van het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten niet in de gelegenheid werd gesteld haar standpunt op een nuttige en effectieve wijze kenbaar te maken. Verzoekende maakt aldus aannemelijk dat zij, indien zij naar aanleiding van het bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13) specifiek zou zijn gehoord, elementen had kunnen aanleveren die op de besluitvorming mogelijks van invloed kunnen zijn.

Gelet op voorgaande vaststelling kan de verwerende partij niet overtuigen met haar repliek in de nota met opmerkingen dat *"indien voorafgaand aan of samen met het nemen van het bestreden bevel een beoordeling is gemaakt over de ingediende aanvragen van machtiging tot verblijf op grond van artikel 9bis van de vreemdelingenwetgeving, de vreemdeling in kwestie niet aantoont welk belang hij heeft bij het hernemen van de motivering uit die beslissing(en) in het BGV."*

Zoals duidelijk blijkt *in casu* doet het gegeven dat de verwerende partij gewacht heeft met het treffen van het bevel om het grondgebied te verlaten totdat zij over de aanvraag op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet beslist had, geen afbreuk aan de vaststelling dat na deze aanvraag zich een nieuwe ontwikkeling heeft voorgedaan, met name de geboorte van een Belgisch kind, element dat geen onderwerp uitmaakte van de aanvraag en aldus ook niet beoordeeld werd in deze aanvraag.

Een schending van het hoorrecht met betrekking tot de tweede bestreden beslissing, zijnde het bevel om het grondgebied te verlaten, is aangetoond.